

La Propriété industrielle

Paraît chaque mois
Abonnement annuel :
180 francs suisses
Fascicule mensuel :
23 francs suisses

109^e année – N° 7/8
Juillet/Août 1993

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

NOTIFICATIONS RELATIVES AUX TRAITÉS ADMINISTRÉS PAR L'OMPI DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Convention OMPI. Déclaration : République de Moldova	215
Convention de Paris	
I. Nouveau membre de l'Union de Paris : Lettonie	215
II. Déclaration : République de Moldova	215
Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Nouveau membre de l'Union du PCT : Lettonie	215
Traité de Budapest	
I. Nouveau membre de l'Union de Budapest : Pologne	215
II. Acquisition du statut d'autorité de dépôt internationale : Fondation coréenne de recherche sur les lignées cellulaires (FCRLC) [République de Corée]	216
III. Changements de nom : Collection de culture de levures (CCL) [Slovaquie]; Collection tchèque de micro-organismes (CTM) [République tchèque]	218
IV. Extension de la liste des types de micro-organismes et modification du barème des taxes y relatif : Belgian Coordinated Collections of Microorganisms (BCCM) [Belgique]	219

ACTIVITÉS NORMATIVES DE L'OMPI DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Comité d'experts sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle. Cinquième session (Genève, 10-21 mai 1993)	
Note	221
Projet de traité sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle	221
Projet de règlement d'exécution du traité	231
Réunion préparatoire à la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle (Genève, 17-21 mai 1993)	240
Union de Paris. Assemblée. Vingtième session (10 ^e session extraordinaire) [Genève, 5 avril 1993]	240
Union de Nice. Groupe de travail préparatoire du Comité d'experts de l'Union de Nice. Treizième session (Genève, 3-14 mai 1993)	241
Comité permanent chargé de l'information en matière de propriété industrielle (PCIPI). Groupe de travail du PCIPI sur l'information générale (PCIPI/GI). Dixième session (Genève, 15-23 avril 1993)	241

SYSTÈMES D'ENREGISTREMENT ADMINISTRÉS PAR L'OMPI

Traité de coopération en matière de brevets (PCT)	
Comité des questions administratives et juridiques du PCT (PCT/CAL). Cinquième session (Genève, 24-27 mai 1993)	242

(Suite du sommaire au verso)

OMPI 1993

La reproduction des notes et rapports officiels ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

Application de la règle 32 du règlement d'exécution du PCT (Etats successeurs) dans la République tchèque et en Slovaquie	243
Formation et réunions de promotion avec des utilisateurs du PCT	243
Informatisation	244
Union de Madrid	
Formation et réunions de promotion avec des utilisateurs du système de Madrid	244
Informatisation	245
Union de La Haye	
Comité d'experts sur le développement de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels. Troisième session (Genève, 26-30 avril 1993)	245
Formation et réunions de promotion avec des utilisateurs du système de La Haye	267
 ACTIVITÉS DE L'OMPI DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE SPÉCIALEMENT CONÇUES POUR LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT	
Afrique	268
Amérique latine et Caraïbes	269
Asie et Pacifique	270
Pays arabes	272
Médailles de l'OMPI	273
 ACTIVITÉS DE L'OMPI DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE SPÉCIALEMENT CONÇUES POUR LES PAYS EN TRANSITION VERS L'ÉCONOMIE DE MARCHÉ	
	273
 AUTRES CONTACTS DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI AVEC DES GOUVERNEMENTS ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE	
	275
 NOUVELLES DIVERSES	
	277
 CALENDRIER DES RÉUNIONS	
	278

LOIS ET TRAITÉS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (ENCART)

Note de l'éditeur

CHINE

Règlement d'exécution de la Loi sur les brevets de la République populaire de Chine (approuvé par le Conseil des affaires d'Etat et promulgué par l'Office des brevets de la République populaire de Chine en décembre 1992) [feuille de remplacement] Texte 2-002

FRANCE

Loi N° 92-597 du 1^{er} juillet 1992 relative au code de la propriété intellectuelle (partie législative) [modifiée en dernier lieu par la loi N° 92-1336 du 16 décembre 1992] (*Ce texte incorpore et remplace en substance ceux publiés précédemment sous les numéros de cote 1-001, 1-002, 1-004, 2-001, 2-002, 2-003, 3-001, 3-002 et 5-001.*) Texte 1-001

KAZAKHSTAN

Loi sur les brevets Texte 2-001

SLOVÉNIE

Avis relatif à la protection de la propriété industrielle en Slovénie Texte 1-002

Notifications relatives aux traités administrés par l'OMPI dans le domaine de la propriété industrielle

Convention OMPI

Déclaration

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA

Le Gouvernement de la République de Moldova a déposé, le 3 juin 1993, une déclaration selon laquelle la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, signée à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifiée le 28 septembre 1979, continue de s'appliquer à la République de Moldova.

Notification OMPI N° 167, du 7 juin 1993.

Convention de Paris

I. Nouveau membre de l'Union de Paris

LETTONIE

Le Gouvernement de la Lettonie a déposé, le 7 juin 1993, son instrument d'adhésion à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, révisée à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifiée le 28 septembre 1979.

La Convention de Paris révisée à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifiée le 28 septembre 1979 entrera en vigueur, à l'égard de la Lettonie, le 7 septembre 1993.

Pour la détermination de sa part contributive dans le budget de l'Union de Paris, la Lettonie sera rangée dans la classe VII.

Notification Paris N° 140, du 7 juin 1993.

II. Déclaration

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA

Le Gouvernement de la République de Moldova a déposé, le 3 juin 1993, une déclaration selon laquelle

la Convention de Paris du 20 mars 1883, révisée à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifiée le 28 septembre 1979, continue de s'appliquer à la République de Moldova.

Pour la détermination de sa part contributive dans le budget de l'Union de Paris, la République de Moldova sera rangée dans la classe VII.

Notification Paris N° 139, du 7 juin 1993.

Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Nouveau membre de l'Union du PCT

LETTONIE

Le Gouvernement de la Lettonie a déposé, le 7 juin 1993, son instrument d'adhésion au Traité de coopération en matière de brevets (PCT), fait à Washington le 19 juin 1970.

Ledit traité entrera en vigueur, à l'égard de la Lettonie, le 7 septembre 1993.

Notification PCT N° 79, du 7 juin 1993.

Traité de Budapest

I. Nouveau membre de l'Union de Budapest

POLOGNE

Le Gouvernement de la Pologne a déposé, le 22 juin 1993, son instrument d'adhésion au Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, fait à Budapest le 28 avril 1977.

Ledit traité, tel que modifié le 26 septembre 1980, prendra effet, à l'égard de la Pologne, le 22 septembre 1993.

Notification Budapest N° 115, du 22 juin 1993.

II. Acquisition du statut d'autorité de dépôt internationale

FONDATION CORÉENNE DE RECHERCHE
SUR LES LIGNÉES CELLULAIRES
(FCRLC)

(République de Corée)

La communication écrite suivante, adressée au directeur général de l'OMPI par le Gouvernement de la République de Corée en vertu de l'article 7 du Traité de Budapest, a été reçue le 18 mai 1993 et est publiée par le Bureau international de l'OMPI en vertu de l'article 7.2)a) dudit traité :

J'ai l'honneur de me référer au Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, fait à Budapest le 28 avril 1977. Conformément aux dispositions de l'article 7 dudit traité, le Gouvernement de la République de Corée nomme la Fondation coréenne de recherche sur les lignées cellulaires (FCRLC) comme autorité de dépôt internationale.

Le Gouvernement de la République de Corée donne l'assurance que la FCRLC remplit et continuera de remplir les conditions énumérées à l'article 6.2) dudit traité.

Eléments d'information sur la Fondation coréenne de recherche sur les lignées cellulaires

1. Statut juridique, nom et adresse

La Fondation coréenne de recherche sur les lignées cellulaires (ci-après dénommée «FCRLC») est une fondation chargée de la mise au point, de la recherche et du dépôt de lignées cellulaires située dans l'Institut de recherche sur le cancer de la faculté de médecine de l'Université nationale de Séoul. La FCRLC est née en 1982 de la Banque de lignées cellulaires de l'Institut de recherche sur le cancer de la faculté de médecine de l'Université nationale de Séoul. A l'heure actuelle, la collection de la FCRLC contient environ 200 lignées cellulaires, dont 110 lignées coréennes.

L'adresse de la FCRLC est la suivante :

Institut de recherche sur le cancer
Faculté de médecine de l'Université nationale
de Séoul
28 Yungon-dong, Chongno-gu
Séoul
110-799 République de Corée
Téléphone : 02-742-0020
Télécopieur : 02-742-0021.

2. Personnel

- a) Effectif total : 11
- b) Titulaire d'un doctorat : 1
- c) Titulaires d'une maîtrise : 6.

Toutes les procédures relatives aux dépôts sont du ressort de membres du personnel de la FCRLC ayant reçu une formation appropriée.

3. Installations

La FCRLC occupe une superficie de 300 m²; le bâtiment abritant les laboratoires est équipé de ses propres systèmes de sécurité. Ces laboratoires disposent d'installations modernes permettant la culture des cellules et la conservation à long terme ainsi que du matériel nécessaire à la manipulation d'isotopes radioactifs.

Exigences relatives au dépôt

1. Types de micro-organismes acceptés en dépôt

Les types de micro-organismes ci-après sont acceptés en dépôt :

Lignées cellulaires (animales, végétales et hybridomes).

Exceptions :

- a) Lignées cellulaires ayant des propriétés qui présentent ou peuvent présenter des dangers pour la santé ou pour l'environnement,
- b) lignées cellulaires qui exigent des conditions particulières pour la réalisation d'expériences.

2. Exigences et procédures techniques

a) *Forme et quantité*

Chaque fois que cela est possible, les lignées cellulaires soumises pour dépôt à la FCRLC doivent être congelées et constituer des cultures viables.

Les lignées cellulaires soumises pour dépôt à la FCRLC ne doivent pas comporter de contaminants.

Le nombre minimal de répliques que le déposant doit remettre au moment de son dépôt est le suivant :

Lignées cellulaires sous forme congelée : 7.

b) *Délais requis pour le contrôle de viabilité*

Les délais moyens requis pour contrôler la viabilité des lignées cellulaires acceptées par la FCRLC sont les suivants (mais, dans certains cas, le contrôle peut prendre plus longtemps) :

Lignées cellulaires (animales, végétales et hybridomes) : 14 jours (ou jusqu'à 28 jours).

c) *Contrôles à effectuer par le déposant et renouvellement des stocks*

La FCRLC prépare, au moment du dépôt, ses propres lots congelés en réalisant des sous-cultures des micro-organismes remis par un déposant.

Par la suite, pour renouveler ses stocks lorsqu'ils diminuent, elle prépare de nouveaux lots à partir des lots initiaux, selon les besoins. Le déposant est tenu de contrôler l'authenticité d'échantillons de tous les lots de ses lignées cellulaires préparés par la FCRLC.

Quelles que soient les méthodes employées pour préparer les lots d'échantillons en vue de la distribution, la FCRLC conserve une partie du matériel initial remis par le déposant.

3. *Exigences et procédures administratives*

a) *Généralités*

1) *Langue.* La langue officielle de la FCRLC est le coréen, mais l'anglais peut aussi être utilisé pour la correspondance.

2) *Contrat.* La FCRLC ne conclut avec les déposants aucun contrat écrit définissant les obligations de l'une et l'autre parties. Toutefois, en signant la formule de dépôt de la FCRLC, le déposant renonce à tout droit de retirer son dépôt durant la période de conservation requise.

3) *Règlements d'importation ou de quarantaine.* Les déposants étrangers doivent prendre contact au préalable avec la FCRLC pour lui demander conseil sur le mode d'expédition de leurs lignées cellulaires. Certains micro-organismes pathogènes sont visés par des règlements d'importation ou de quarantaine. La FCRLC indique aux éventuels déposants des lignées cellulaires correspondantes les formalités à remplir pour obtenir les autorisations nécessaires.

b) *Modalités du dépôt initial*

1) *Exigences auxquelles le déposant doit satisfaire.* Les déposants doivent remplir l'équivalent de la formule type BP/1, que la FCRLC utilise comme formule de dépôt selon le Traité de Budapest. En cas d'indication ou de modification ultérieure de la description scientifique ou de la désignation taxonomique proposée, le déposant doit remplir l'équivalent de la formule type BP/7.

2) *Notifications officielles au déposant.* Le récépissé et la déclaration sur la viabilité sont délivrés respectivement sur les «formules internationales» obligatoires BP/4 et BP/9.

L'attestation de réception d'une indication ou d'une modification ultérieure de la description scientifique ou de la désignation taxonomique proposée est délivrée sur la formule type BP/8. La notification d'une remise d'échantillon à un tiers

est adressée sur la formule BP/14. Pour les autres notifications officielles, la FCRLC utilise ses propres formules types.

3) *Notifications officielles au déposant.* Sur requête, la FCRLC communiquera par téléphone la date du dépôt et le numéro d'ordre après avoir reçu le micro-organisme, mais avant d'avoir délivré le récépissé officiel. Elle communiquera de la même façon le résultat du contrôle de viabilité avant de délivrer la déclaration sur la viabilité.

4) *Communication de renseignements à l'agent de brevets.* En principe, la FCRLC ne demande pas au déposant de lui communiquer le nom et l'adresse de son agent de brevets. Sur requête, toutefois, la FCRLC enverra au déposant ou à son agent (mais non aux deux à la fois) un exemplaire du récépissé et de la déclaration sur la viabilité.

c) *Conversion d'un dépôt antérieur*

Les dépôts qui n'ont pas été effectués selon le Traité de Budapest peuvent être convertis par le déposant initial en dépôts effectués selon ce traité uniquement si les micro-organismes ont été déposés initialement aux fins de la procédure en matière de brevets. Les prescriptions administratives concernant la conversion sont les mêmes que celles auxquelles il faut satisfaire en ce qui concerne un dépôt initial effectué selon le traité, si ce n'est que le déposant doit aussi remettre un exemplaire du récépissé du dépôt antérieur. Les conversions donnent toutes lieu au paiement de la taxe de conservation normalement perçue pour les dépôts effectués selon le Traité de Budapest, que des taxes afférentes à ces dépôts aient été versées ou non antérieurement.

d) *Modalités d'un nouveau dépôt*

Au moment d'effectuer un nouveau dépôt, le déposant doit remplir une formule type BP/2 et fournir des copies des documents indiqués dans la règle 6.2. Le récépissé et la déclaration sur la viabilité concernant un nouveau dépôt sont délivrés respectivement sur les «formules internationales» obligatoires BP/5 et BP/9.

Remise d'échantillons

1. *Requêtes en remise d'échantillons*

La FCRLC informe les tiers de la procédure à suivre pour établir une requête en bonne et due forme. Pour les requêtes nécessitant une preuve du droit à la remise d'échantillons, elle fournira aux parties requérantes des exemplaires de la formule de requête type BP/12 ou des formules de requête utilisées par tel ou tel office de

propriété industrielle (pour autant que celui-ci ait transmis les formules en question à la FCRLC).

La FCRLC remet des échantillons en partant du principe selon lequel il incombe à la partie requérante de s'assurer qu'elle satisfait à toutes les prescriptions pertinentes en matière de santé et de sécurité. De même, lorsqu'elle répond à des demandes en provenance de l'étranger, la FCRLC présume que la partie requérante a satisfait aux prescriptions de son propre pays en matière d'importation.

Tous les échantillons de lignées cellulaires remis par la FCRLC proviennent de lots de ses propres préparations.

2. Notification des dépôts effectués selon le Traité de Budapest

Lorsque la FCRLC remet à des tiers des échantillons de lignées cellulaires déposées, elle le notifie aux déposants respectifs au moyen de la formule type BP/14.

3. Catalogage des dépôts effectués selon le Traité de Budapest

La FCRLC n'énumère pas, dans le catalogue qu'elle publie, les dépôts effectués selon le Traité de Budapest.

Barème des taxes

	Won
1. Conservation	
– dépôt initial	600 000
– nouveau dépôt	50 000
2. Délivrance d'une déclaration sur la viabilité	
– si le déposant, en demandant la déclaration sur la viabilité, demande aussi un contrôle de viabilité	20 000
– autres cas	10 000
3. Remise d'échantillons	50 000
4. Délivrance d'une attestation conformément à la règle 8.2	10 000
5. Communication de renseignements conformément à la règle 7.6	10 000

Recommandations aux déposants

Pour le moment, la FCRLC n'a publié aucune note d'information à l'intention des déposants potentiels, mais elle se tient à leur disposition

pour leur donner des conseils par téléphone ou par lettre.

(Traduction)

[Fin du texte de la communication
du Gouvernement de la République de Corée]

En vertu de l'article 7.2)b) du Traité de Budapest, la Fondation coréenne de recherche sur les lignées cellulaires (FCRLC) acquiert le statut d'autorité de dépôt internationale le 31 août 1993.

Communication Budapest N° 83 (cette communication fait l'objet de la notification Budapest N° 114, du 14 juin 1993).

III. Changements de nom

COLLECTION DE CULTURE DE LEVURES (CCL)

(Slovaquie)

(anciennement dénommée «Collection tchécoslovaque de levures (CTL)»)

Le Gouvernement de la Slovaquie a informé le directeur général de l'OMPI, par une communication écrite du 27 juillet 1993, que les assurances données par la République fédérative tchèque et slovaque concernant la Collection tchécoslovaque de levures (CTL), autorité de dépôt internationale selon le Traité de Budapest, continuent de s'appliquer à la Collection de culture de levures (CCL). L'adresse de ladite autorité de dépôt internationale reste la même, à savoir :

Dúbravská cestá 9
842 38 Bratislava
Slovaquie
Téléphone : +42-7-378 2625
Télécopieur : +42-7-373 811.

Communication Budapest N° 86 (cette communication fait l'objet de la notification Budapest N° 119, du 12 août 1993).

COLLECTION TCHÈQUE DE MICRO-ORGANISMES (CTM)

(République tchèque)

(anciennement dénommée «Collection tchécoslovaque de micro-organismes (CTM)»)

Le Gouvernement de la République tchèque a informé le directeur général de l'OMPI, par une communication écrite du 23 juin 1993, que les assu-

rances données par la République fédérative tchèque et slovaque concernant la Collection tchécoslovaque de micro-organismes (CTM), autorité de dépôt internationale selon le Traité de Budapest, continuent de s'appliquer à la Collection tchèque de micro-organismes (CTM). L'adresse de ladite autorité de dépôt internationale reste la même, à savoir :

Université Masaryk
ul. Tvrdeho 14
602 00 Brno
République tchèque
Téléphone : (05) 33 72 31, 33 77 42
Télécopieur : (05) 74 01 08.

Communication Budapest N° 84 (cette communication fait l'objet de la notification Budapest N° 116, du 23 juillet 1993).

IV. Extension de la liste des types de micro-organismes et modification du barème des taxes y relatif

BELGIAN COORDINATED COLLECTIONS OF MICROORGANISMS (BCCM)

(Belgique)

La notification suivante du Gouvernement de la Belgique, datée du 29 juin 1993, a été reçue le 2 juillet 1993 par le directeur général de l'OMPI conformément au Traité de Budapest :

1. En vertu de la règle 3.3 du règlement d'exécution du Traité de Budapest, le Gouvernement belge vous notifie par la présente, et ceci en complément de sa déclaration publiée dans le numéro de février 1992 de la revue *La Propriété industrielle*, que la liste des organismes que les BCCM – et plus particulièrement la collection LMBP (dénommée ci-après BCCM/LMBP) – acceptent en dépôt est étendue comme suit :

1.1. Matériel génétique

BCCM/LMBP accepte les dépôts de matériel génétique recombinant ou non – comme par exemple des plasmides, des oncogènes et de l'ARN – sous la forme d'une préparation de matériel isolé ou dans un hôte.

1.2 Cellules humaines et animales, hybridomes

BCCM/LMBP accepte les dépôts de cultures de cellules animales, y compris les lignées de cellules humaines, les lignées de cellules génétiquement modifiées et les hybridomes, qui peuvent être conservés, sans altération notable ni perte de leurs propriétés, par congélation contrôlée, suivie par un stockage à long terme dans l'azote liquide.

Des cultures de cellules contaminées par des mycoplasmes ne peuvent être acceptées en dépôt que dans des cas exceptionnels.

En ce qui concerne les deux catégories susmentionnées, et nonobstant ce qui précède, BCCM/LMBP :

– n'accepte, en principe, aucun dépôt qui nécessite un niveau de confinement («*containment level*») au-delà de la catégorie 3 de l'ACGM (Advisory Committee on Genetic Manipulation) du Royaume-Uni;

– doit être informé du niveau de confinement («*containment level*») requis ainsi que de toute donnée (p. ex. présence d'oncogène[s]) nécessaire à l'évaluation du risque inhérent au matériel biologique à déposer;

– se réserve le droit de refuser d'accepter en dépôt tout matériel qui, selon le conservateur, présente un danger inacceptable ou ne se prête pas, pour des raisons techniques, à la manipulation.

On est prié de traiter toute demande et/ou dépôt dans le cadre du Traité de Budapest – ayant trait aux deux catégories de matériel biologique mentionnées – directement auprès de la

Collection BCCM/LMBP
Laboratorium voor Moleculaire Biologie
K.L. Ledeganckstraat 35
B-9000 Gent
Belgique
Téléphone : +32-91-645145
Fax : +32-91-645348.

P.-S. : Il faudrait remplacer à partir du 26 juin 1993 le numéro de zone 91 par 92.

2. Exigences en vertu de la règle 6.3

2.1. Matériel génétique

2.1.1. Dans un hôte

BCCM/LMBP exige que le déposant fournisse :

3 cultures actives ou lyophilisées ou cryopré-servées, dont une sera soumise à un contrôle de viabilité et servira ensuite à la préparation d'un stock minimum de 20 échantillons de cellules cryopréservées et/ou 20 ampoules de cellules lyophilisées;

ou

23 ampoules de cellules lyophilisées de la même préparation, dont une sera soumise à un contrôle de viabilité et servira ensuite à la préparation d'un stock minimum de 20 échantillons cryopréservés.

2.1.2. Sous forme d'une préparation de matériel isolé

BCCM/LMBP exige que les échantillons soient fournis sous forme lyophilisée ou cryopréservée ou précipitée sous éthanol. Au minimum 2 fois 20 µg doivent être fournis.

Les plasmides doivent avoir un degré de pureté tel qu'une transformation aisée soit garantie (en principe, l'hôte recommandé doit être indiqué et fourni – sans le plasmide en question – avec des indications suffisamment détaillées pour garantir une transformation aisée).

2.2 Cellules humaines et animales, hybridomes

Avant d'envoyer les cultures de cellules animales et humaines ou les hybridomes à BCCM/LMBP, le déposant doit vérifier qu'elles sont exemptes de contaminants. Les cellules doivent être remises pour dépôt sous forme de cultures congelées. BCCM/LMBP peut refuser de prendre en dépôt celles qui n'auraient pas été emballées dans une quantité suffisante de glace carbonique pour les maintenir congelées durant le transport. Lors du dépôt, le déposant doit remettre au minimum 12 échantillons de la même préparation dans des tubes bien fermés de type «cryo-tube» (12 à 13 mm de diamètre; volume: 1 à 2 ml), clairement et durablement marqués. Les cultures doivent contenir au moins 4×10^6 cellules viables/ampoule. Un à deux échantillons seront soumis à un contrôle de viabilité nécessitant 3 à 6 semaines de tests (y compris le test de contamination par des mycoplasmes).

En général, BCCM/LMBP ne prépare pas ses propres lots de matériel génétique, lignées de cellules animales et humaines, ni d'hybridomes. Par conséquent, lorsque les stocks de matériel sont épuisés suite à la remise d'échantillons, elle demande au déposant d'effectuer un nouveau dépôt.

3. Se référant à la règle 12.2.a) du règlement d'exécution du Traité de Budapest, l'adaptation suivante du montant des taxes est notifiée :

Pour le matériel génétique, le barème des taxes reproduit dans *La Propriété industrielle* de février 1992 reste en vigueur :

FB

- | | |
|---|--------|
| a) Conservation (règle 9.1) | 20 000 |
| b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité (règle 10.2) : | |

- | | |
|--|-------|
| – quand le contrôle de la viabilité est exécuté | 2 000 |
| – sur la base du dernier contrôle de la viabilité | 800 |
| c) Remise d'un échantillon (règle 11.2 et 11.3) | 2 000 |
| d) Communication d'informations en vertu de la règle 7.6 | 800 |
| e) Délivrance d'une attestation de modification de la description scientifique et/ou taxonomique du micro-organisme, conformément à la règle 8.2 | 800 |

Pour les cellules humaines, cellules animales et hybridomes, le même barème des taxes est prévu, sauf :

FB

- | | |
|---|---|
| a) Conservation (règle 9.1) | 45 000 |
| b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité (règle 10.2) : | |
| – quand le contrôle de la viabilité est exécuté | à fixer au cas par cas (minimum 3 000 FB) |
| c) Remise d'un échantillon (règle 11.2 et 11.3) | 4 000 |

Les prix s'entendent hors frais d'expédition (100 FB valent actuellement approximativement 2.5 ECU ou 3 USD).

[Fin du texte de la notification du Gouvernement de la Belgique]

L'extension de la liste des types de micro-organismes acceptés par les Belgian Coordinated Collections of Microorganisms (BCCM) et le barème des taxes y relatif s'appliqueront dès le 31 août 1993, date de la publication de ladite notification dans le présent numéro de *La Propriété industrielle*.

Notification Budapest N° 85 (cette notification fait l'objet de la notification Budapest N° 117, du 30 juillet 1993).

Activités normatives de l'OMPI dans le domaine de la propriété industrielle

Comité d'experts sur le règlement des différends entre États en matière de propriété intellectuelle

Cinquième session
(Genève, 10-21 mai 1993)

Le Comité d'experts sur le règlement des différends entre États en matière de propriété intellectuelle a tenu sa cinquième session, à Genève, du 10 au 21 mai 1993¹. Les 70 États et l'organisation intergouvernementale ci-après, membres du comité, étaient représentés : Algérie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, Equateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Guinée, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Lesotho, Lettonie, Libye, Malaisie, Malawi, Maroc, Mexique, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Swaziland, Syrie, Thaïlande, Togo, Turquie, Uruguay, Viet Nam, Yougoslavie, Zambie, Commission des Communautés européennes (CCE). Les représentants de quatre organisations intergouvernementales (Organisation des Nations Unies [ONU], Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture [UNESCO], Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce [GATT], Organisation européenne des brevets [OEB]) et de deux organisations non gouvernementales (Association internationale pour la protection de la propriété industrielle [AIPPI], Association littéraire et artistique internationale [ALAI]) ont participé à la session en qualité d'observateurs.

Le comité a examiné toutes les dispositions figurant dans le projet de traité sur le règlement des différends entre États en matière de propriété intellectuelle (document SD/CE/V/2) et dans le projet de règlement d'exécution du traité (document SD/CE/V/3), qui sont reproduits ci-après. Le projet de traité prévoit un système de règlement des diffé-

rends qui comprend le recours aux consultations et à une procédure devant un groupe spécial. Les bons offices, la conciliation et la médiation, ainsi que l'arbitrage, sont aussi prévus à titre facultatif. Le comité a en outre examiné une proposition des Communautés européennes concernant le statut des organisations régionales d'intégration économique et des organisations intergouvernementales dans le cadre du traité, ainsi qu'une proposition du Gouvernement des Pays-Bas concernant le recours obligatoire à l'arbitrage ou à la Cour internationale de justice pour le règlement des différends. Compte tenu de ces propositions et du fait qu'un grand nombre de questions requièrent un complément d'examen, le comité a conclu qu'il devrait être convoqué pour une session supplémentaire (la sixième).

PROJET DE TRAITÉ SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ENTRE ÉTATS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

TABLE DES MATIÈRES

Préambule

[Dispositions de fond]

Article premier : Constitution d'une union

Article 2 : Emploi des termes et expressions abrégées

Article 3 : Champ d'application

Article 4 : Consultations

Article 5 : Bons offices, conciliation, médiation

Article 6 : Procédure devant un groupe spécial

Article 7 : Rapport sur l'application des recommandations du groupe spécial

Article 8 : Arbitrage

[Dispositions administratives]

Article 9 : Assemblée

Article 10 : Bureau international

¹ Pour la note sur la quatrième session, voir *La Propriété industrielle*, 1992, p. 297.

Article 11 :	Règlement d'exécution
Article 12 :	Révision du traité par des conférences de révision
Article 13 :	Modification de certaines dispositions du traité par l'Assemblée
[Clauses finales]	
Article 14 :	Conditions et modalités pour devenir partie au traité
Article 15 :	Entrée en vigueur du traité
Article 16 :	Dénonciation du traité
Article 17 :	Langues du traité; signature
Article 18 :	Dépositaire

Préambule

Les Parties contractantes

Désireuses de promouvoir la protection de la propriété intellectuelle en favorisant le respect des obligations internationales et en garantissant une interprétation et une application uniformes des règles internationales dans le domaine de la propriété intellectuelle,

Conscientes du fait que l'exécution de ces obligations internationales et l'interprétation ou l'application de ces règles internationales peuvent être à l'origine de différends entre Etats ou entre Etats et organisations intergouvernementales,

Reconnaissant la nécessité de régler ces différends dans le cadre de mécanismes institutionnels multilatéraux appropriés,

Convaincues qu'un traité instituant des procédures de règlement amiable de ces différends, administré par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, favoriserait la protection de la propriété intellectuelle,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier Constitution d'une union

Les Parties contractantes sont constituées à l'état d'union aux fins du présent traité.

Article 2

Emploi des termes et expressions abrégées

Au sens du présent traité, et sauf lorsqu'un sens différent est expressément indiqué :

i) on entend par «Partie contractante» un Etat ou une organisation intergouvernementale qui est partie au présent traité;

ii) on entend par «Union» l'union visée à l'article premier;

iii) on entend par «Assemblée» l'assemblée visée à l'article 9;

iv) on entend par «Organisation» l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle;

v) on entend par «Bureau international» le Bureau international de l'Organisation;

vi) on entend par «Directeur général» le Directeur général de l'Organisation;

vii) on entend par «règlement d'exécution» le règlement d'exécution du présent traité, visé à l'article 11;

viii) les termes «prescrit» et «prescription» renvoient aux prescriptions du règlement d'exécution;

ix) on entend par «différend» un désaccord entre parties au sujet de l'existence ou de la violation d'une obligation visée à l'article 3.1) ou 2);

x) le terme «partie», dans l'expression «partie à un différend», désigne un Etat ou une organisation intergouvernementale;

xi) les termes «une partie à un différend» s'appliquent aussi aux cas dans lesquels le différend oppose plusieurs parties;

xii) on entend par «traité source» le traité contenant la disposition ou les dispositions concernant la protection de la propriété intellectuelle dont l'interprétation ou l'application soulève une question qui devra être tranchée dans le cadre du règlement du différend.

Article 3 Champ d'application

1) [*Différends entre Parties contractantes découlant de traités multilatéraux*] Le présent traité s'applique à tout différend entre Parties contractantes seulement dans la mesure où au moins une des questions en litige a trait à la propriété intellectuelle et requiert l'interprétation ou l'application d'une ou de plusieurs dispositions sur lesquelles repose l'obligation dont la violation alléguée a donné naissance au différend, qui lie les parties en cause et figurent dans un traité multilatéral

Variante A : [fin de l'alinéa 1)] [du domaine de la propriété intellectuelle].

Variante B : qui est administré par l'Organisation seule ou par l'Organisation avec une ou plusieurs organisations intergouvernementales.

Variante C : qui est administré par l'Organisation seule.

2) [*Autres différends*] Lorsqu'un différend ne relève pas de l'alinéa 1), les dispositions du présent traité lui sont néanmoins applicables, mais seulement dans la mesure où au moins une des questions en litige a trait à la propriété intellectuelle, à condition que ce différend

i) ait pour origine un traité source qui exige que les parties au différend recourent à une ou plusieurs des procédures de règlement instituées par le présent traité ou qui permet aux parties au différend de décider de recourir à de telles procédures et que ces parties en décident ainsi, ou

ii) concerne une obligation dont la source n'est pas un traité et que les parties au différend décident de recourir à une ou plusieurs des procédures de règlement instituées par le présent traité [, sous réserve que, dans le cas prévu au point i) ou au point ii) ci-dessus,

Variante A : toutes les parties au différend qui en décident ainsi soient des Parties contractantes.

Variante B : au moins une des parties au différend qui en décident ainsi soit une Partie contractante].

3) [*Exclusion de l'application du traité à certains différends*] Nonobstant les dispositions des alinéas 1) et 2), le présent traité ou toute procédure qu'il institue ne s'applique pas

i) lorsque les parties à un différend décident que, aux fins de ce différend, le présent traité ou toute procédure qu'il institue ne sera pas applicable, ou

ii) lorsque le différend a pour origine un traité source qui ne permet pas aux parties à ce différend de recourir à d'autres procédures de règlement que celles prévues dans ledit traité.

[4] [*Épuisement des recours internes*] a) Une partie à un différend ne peut pas demander la mise en œuvre d'une procédure de règlement instituée par le présent traité lorsque le différend porte sur la violation alléguée, par l'autre partie au différend, d'une obligation concernant le traitement que celle-ci doit accorder à un ressortissant ou aux ressortissants de la partie qui demande la mise en œuvre de la procédure, si ce ou ces ressortissants n'ont pas épuisé [les recours efficaces qui leur étaient ouverts sur le territoire de l'autre partie sans avoir obtenu le traitement prévu par l'obligation ou, au cas où cela n'était pas possible, un traitement équivalent] [les recours internes conformément aux règles de droit international [aux principes généralement reconnus du droit international] [à la coutume internationale].

b) La règle énoncée à l'alinéa a) ne s'applique pas lorsque, en vertu de l'obligation, l'autre partie au différend doit adopter une loi sur une question touchant au statut ou aux droits d'un ressortissant ou des ressortissants de la partie qui demande la mise en œuvre de la procédure et que cette autre partie n'a pas adopté cette loi.]

Article 4 Consultations

1) [*Invitation à engager des consultations*] Avant de demander la mise en œuvre d'une procédure

devant un groupe spécial conformément à l'article 6, une partie à un différend invite l'autre partie au différend, sous réserve des articles 3.3)i), 5.1) et 6.1)ii), à engager des consultations avec elle au sujet de ce différend. L'invitation doit indiquer qu'elle a pour objet l'engagement de consultations conformément au présent traité, préciser l'obligation ou les obligations dont la violation alléguée a donné naissance au différend et exposer les faits et les motifs juridiques invoqués à l'appui de l'allégation à l'encontre de l'autre partie au différend.

2) [*Réponse à l'invitation*] A moins que les parties au différend n'en décident autrement, la partie au différend à laquelle est adressée l'invitation à engager des consultations doit y répondre dans un délai de deux mois à compter de la date de sa réception et, sous réserve de l'article 5.1), elle doit, dans un délai de trois mois à compter de la date de la réception de l'invitation, offrir à l'autre partie une possibilité acceptable de tenir ces consultations.

3) [*Consultations*] Les parties au différend doivent faire preuve de bonne foi dans leurs consultations en vue de régler le différend à l'amiable.

[4] [*Notification de l'invitation*] La partie au différend qui adresse l'invitation à engager des consultations en envoi copie au Directeur général [, si l'autre partie au différend y consent]. [Si les parties au différend y consentent,] le Directeur général notifie aux membres de l'Assemblée et aux parties au traité source éventuel le fait qu'une invitation à engager des consultations a été adressée, ainsi que [, si les parties au différend y consentent,] le nom des parties au différend. [Si les parties au différend y consentent,] le Directeur général transmet, sur requête, à tout membre de l'Assemblée ou à toute partie au traité source, une copie de l'invitation.]

[5] [*Notification des résultats des consultations*] [Si les parties au différend en décident ainsi,] chacune d'elles fait savoir au Directeur général si leurs consultations ont abouti au règlement du différend ou non et, dans l'affirmative, quelles en sont les modalités. Le Directeur général notifie aux membres de l'Assemblée et aux parties au traité source éventuel [, si les parties au différend y consentent,] les renseignements reçus des parties au différend sur les résultats de leurs consultations.]

[4)][6] [*Nature confidentielle du déroulement et de la teneur des consultations*] [Sous réserve des alinéas 4) et 5), et] à moins que les parties au différend n'en décident autrement, aucune d'elles ne divulgue la manière dont les consultations sont ou ont été menées, ni aucun aveu, offre de règlement ou autre déclaration formulé, ni aucun renseignement communiqué, au cours des consultations, par une partie au différend, exception faite des renseignements qui, avant les consultations, ont été divulgués

par une partie au différend et sont notoires ou du domaine public. En outre, dans le cadre de toute procédure autre que lesdites consultations, y compris dans les procédures prévues aux articles 5, 6 et 8 du présent traité,

Variante A : toute divulgation de ce type est sans préjudice des droits de chacune des parties au différend.

Variante B : aucune partie au différend n'est admise à invoquer un aveu, offre de règlement ou toute autre déclaration formulée, ou tout renseignement communiqué, au cours des consultations, ni à se fonder sur eux, lorsque cette déclaration ou ce renseignement pourrait être préjudiciable à la position ou aux droits d'une autre partie au différend.

Article 5

Bons offices, conciliation, médiation

1) [*Recours aux bons offices, à la conciliation ou à la médiation*] a) Les parties à un différend peuvent à tout moment, c'est-à-dire avant, pendant ou après les consultations prévues à l'article 4, voire au cours de la procédure devant un groupe spécial constitué en vertu de l'article 6, décider d'un commun accord de soumettre leur différend aux bons offices, à la conciliation ou à la médiation d'un intermédiaire désigné par elles.

b) Lorsqu'une partie à un différend est un Etat contractant considéré comme un pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies, elle peut demander les bons offices, la conciliation ou la médiation du Directeur général

Variante A : avant que l'une ou l'autre partie au différend ne demande la mise en œuvre d'une procédure devant un groupe spécial

i) si, dans le délai précisé à l'article 4.2), ou fixé d'un commun accord conformément audit article, l'autre partie ne répond pas à son invitation à engager des consultations, ou ne lui offre pas la possibilité de tenir des consultations, ou si les parties au différend ne peuvent s'entendre pour que leurs consultations commencent,

ii) si toutes les parties au différend conviennent de se dispenser des consultations prévues à l'article 4, ou

iii) si les consultations engagées en vertu de l'article 4 n'aboutissent pas au règlement du différend dans les six mois suivant la date de réception de l'invitation visée à l'article 4.1) ou dans un délai plus court ou plus long convenu entre les parties.

Variante B : à tout moment [, c'est-à-dire avant,] [pendant ou] après les consultations prévues à l'article 4 [ou pendant la] [mais pas après que

l'une ou l'autre partie au différend a demandé la mise en œuvre d'une] [procédure devant un groupe spécial constitué en vertu de l'article 6].

c) Le Directeur général transmet une copie de la demande visée à l'alinéa b) à l'autre partie au différend et il transmet une copie de la réponse de cette partie à la partie qui a présenté la demande.

2) [*Coopération avec l'intermédiaire*] Les parties au différend coopèrent de bonne foi avec l'intermédiaire pour lui permettre de s'acquitter des fonctions nécessaires afin de parvenir à un règlement amiable du conflit.

[3] [*Notification du recours aux bons offices, à la conciliation ou à la médiation*] Chacune des parties à un différend qui décide de soumettre celui-ci à la procédure de bons offices, de conciliation ou de médiation en vertu de l'alinéa 1)a) informe [, si les parties en conviennent ainsi,] le Directeur général du recours à cette procédure. Le Directeur général notifie aux membres de l'Assemblée et aux parties au traité source éventuel [, si les parties au différend y consentent,] le fait qu'il a été décidé de recourir à cette procédure en vertu de l'alinéa 1)a) ou qu'une demande a été présentée en vertu de l'alinéa 1)b), ainsi que [, si les parties au différend y consentent,] le nom des parties au différend et celui de l'intermédiaire.]

[4] [*Notification des résultats des bons offices, de la conciliation ou de la médiation*] Chacune des parties à un différend qui a été soumis aux bons offices, à la conciliation ou à la médiation en vertu de l'alinéa 1)a) fait savoir au Directeur général [, si les parties en conviennent ainsi,] si cette procédure a abouti ou non au règlement de leur différend et, dans l'affirmative, quelles en sont les modalités. Le Directeur général notifie aux membres de l'Assemblée et aux parties au traité source éventuel [, si les parties au différend y consentent,] les renseignements reçus des parties au différend sur les résultats de la procédure de bons offices, de conciliation ou de médiation mise en œuvre en vertu de l'alinéa 1)b).]

[3)][5] [*Nature confidentielle du déroulement et de la teneur de la procédure*] [Sous réserve des alinéas 3) et 4),] l'article 4.4) s'applique aussi, *mutatis mutandis*, aux parties au différend et à l'intermédiaire en ce qui concerne la procédure de bons offices, de conciliation ou de médiation.

Article 6

Procédure devant un groupe spécial

1) [*Recours à un groupe spécial*] Toute partie à un différend peut demander la mise en œuvre d'une procédure devant un groupe spécial

i) si, dans le délai précisé à l'article 4.2), ou fixé d'un commun accord conformément audit

article, l'autre partie ne répond pas à son invitation à engager des consultations, ou ne lui offre pas la possibilité de tenir des consultations, ou si les parties au différend ne peuvent s'entendre pour que leurs consultations commencent,

ii) si toutes les parties au différend conviennent de se dispenser des consultations prévues à l'article 4, ou

iii) si les consultations engagées en vertu de l'article 4 ou, le cas échéant, la procédure de bons offices, de conciliation ou de médiation visée à l'article 5 n'aboutissent pas au règlement du différend dans les six mois suivant la date de réception de l'invitation visée à l'article 4.1) ou [la date de la décision commune visée à l'article 5.1)a) ou la date de la demande de bons offices, de conciliation ou de médiation visée à l'article 5.1)b), respectivement.] [la date à laquelle, le cas échéant, une des parties au différend a fait savoir au Directeur général, conformément à l'article 5.4), qu'elles n'ont pas réglé leur différend,] ou dans un délai plus court ou plus long convenu entre les parties.

2) [La demande] a) La demande de mise en œuvre d'une procédure devant un groupe spécial doit être adressée au Directeur général.

b) Cette demande doit

i) exposer les termes de l'invitation à engager des consultations adressée en vertu de l'article 4.1), à moins que les parties au différend aient décidé de se dispenser de ces consultations,

ii) préciser l'obligation dont la violation alléguée a donné naissance au différend et exposer les faits et les motifs juridiques invoqués à l'appui de cette alléguation,

iii) indiquer les faits pertinents concernant la tentative de règlement du différend par les consultations prévues à l'article 4, le cas échéant, ou par l'une des procédures prévues à l'article 5,

iv) être accompagnée d'un résumé du différend, établi de la manière prescrite et avec la teneur prescrite.

c) Le Directeur général envoie, dans un délai de sept jours à compter de la date de réception de la demande, une copie de ladite demande et du résumé du différend à l'autre partie au différend. Il envoie aussi à toutes les parties au différend une copie de la liste des membres potentiels des groupes spéciaux, dressée de la manière prescrite, et offre aux parties la possibilité de le laisser choisir lui-même dans ladite liste les noms de personnes ayant des compétences techniques particulières en rapport avec l'objet du différend.

2bis) [La réponse] a) Dans un délai de deux mois à compter de l'envoi par le Directeur général de la copie de la demande de mise en œuvre d'une procédure devant un groupe spécial visée à l'alinéa 2)a), l'autre partie au différend envoie au Direc-

teur général une réponse indiquant quels sont les faits et motifs juridiques invoqués dans la demande qu'elle admet ou rejette, pour quelles raisons, et sur quels autres faits et motifs juridiques elle se fonde.

b) Dans un délai de sept jours à compter de la réception de la réponse, le Directeur général envoie une copie à la partie au différend qui a demandé la mise en œuvre de la procédure.

2ter) [Transmission du résumé du différend, de la demande et de la réponse aux membres de l'Assemblée et aux parties au traité source] Le Directeur général transmet aux membres de l'Assemblée ainsi qu'aux parties au traité source éventuel une copie du résumé du différend et il transmet sur requête à tout membre de l'Assemblée et à toute partie au traité source une copie de la demande de mise en œuvre d'une procédure devant un groupe spécial et de la réponse à cette demande.

3) [Composition et convocation du groupe spécial] a) Dans un délai de deux mois à compter de la date d'envoi par le Directeur général de la copie de la demande visée à l'alinéa 2)c), ou dans tout autre délai dont les parties au différend pourront être convenues, les parties au différend s'entendent sur le nombre total des membres du groupe spécial, lequel ne doit pas être inférieur à trois ni supérieur à cinq, ainsi que sur le nombre des membres de ce groupe que chacune d'elles désignera. Dans ledit délai, les parties au différend désignent aussi le membre ou les membres du groupe spécial que, selon ce qui était convenu entre elles, chacune doit désigner. A moins que les parties au différend n'en décident autrement, le ou les membres ainsi désignés doivent être des personnes dont le nom figure sur la liste, dressée par l'Assemblée, des membres potentiels des groupes spéciaux. A défaut d'accord entre les parties au différend sur le nombre total des membres du groupe spécial, ce nombre est de trois. Si une partie au différend ne désigne pas le membre ou les membres du groupe spécial que, selon ce qui était convenu entre les parties, cette partie devait désigner, ou si les parties ne désignent pas le membre ou les membres qu'elles étaient convenues de désigner conjointement, le Directeur général désigne, sur requête de l'une ou l'autre partie au différend, le membre ou les membres du groupe spécial restant à désigner.

b) Lorsque l'une au moins des parties au différend est une Partie contractante considérée comme un pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies, le Directeur général désigne comme membres du groupe spécial, sur requête d'une partie au différend ainsi considérée, un ou plusieurs ressortissants d'un ou de plusieurs pays considérés comme des pays en développement, le nombre de ces ressortissants étant fixé dans le règlement d'exécution.

c) Les membres du groupe spécial désignés par le Directeur général conformément au sous-alinéa a) ou b) sont des personnes dont le nom figure sur la liste, dressée par l'Assemblée, des membres potentiels des groupes spéciaux. Le ou les membres du groupe spécial ainsi désignés doivent être ressortissants d'une Partie contractante, qu'elle soit ou non partie au traité source éventuel, mais ils ne doivent pas être ressortissants d'une partie au différend. Ils doivent avoir des compétences techniques dans le domaine de la propriété intellectuelle.

d) Le Directeur général convoque le groupe spécial deux mois au plus tard après que ses membres ont été désignés.

4) [*Fonctions du groupe spécial*] Le groupe spécial

i) examine le différend;

ii) exprime un avis dans un rapport écrit sur la question de savoir s'il existe une obligation concernant une ou plusieurs questions de propriété intellectuelle et si cette obligation a été violée, et, dans l'affirmative, dans quelle mesure; ce rapport contient un exposé des faits et des principes juridiques sur lesquels l'avis est fondé et un résumé des travaux du groupe spécial et des communications des parties au différend;

iii) fait des recommandations, dans ledit rapport, sur les mesures qu'une ou plusieurs des parties au différend devraient prendre tenu dudit avis; toutefois, le groupe spécial ne formule pas de recommandation quant à la manière dont une partie au différend doit légiférer ou modifier sa législation, à moins que cette partie ne lui demande de formuler une telle recommandation;

iv) conclut ses travaux, adopte son rapport et remet celui-ci au Directeur général dans un délai de six mois à compter de la date de sa première réunion [ou, le cas échéant, de la date à laquelle une des parties au différend a informé le Directeur général, conformément à l'article 5.4), qu'elles n'ont pas réglé leur différend, selon celle de ces deux dates qui est la plus tardive,] ou dans un délai plus long n'excédant pas 12 mois à compter de cette date [plus tardive] dont le groupe spécial peut décider, après consultation des parties au différend;

v) lorsqu'une partie au différend est une Partie contractante considérée comme un pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies, tient compte, dans son exposé des faits et des principes juridiques, dans son avis et dans ses recommandations, des dispositions pertinentes du traité source éventuel prévoyant des mesures particulières en faveur des pays en développement et de la situation et des besoins particuliers du pays en développement partie au différend [, ainsi que de l'incidence de ses recommandations sur l'économie et le commerce de ce pays en développement].

5) [*Droits des parties au différend en ce qui concerne la procédure*] a) Pendant l'examen du différend par le groupe spécial, chaque partie au différend a le droit

i) d'être entendue par le groupe spécial et d'être présente lorsque l'autre partie ou toute partie intervenante est entendue,

ii) de soumettre par écrit des arguments au groupe spécial, y compris toutes objections écrites aux arguments présentés,

iii) de recevoir copie des arguments et des objections présentés par l'autre partie au différend,

iv) de recevoir copie des communications dans lesquelles est exprimé le point de vue d'une partie intervenante sur l'objet du litige,

v) de présenter par écrit des observations sur le projet de rapport que le groupe spécial envisage de faire.

b) Si les parties au différend le demandent, le groupe spécial met un terme à ses travaux.

6) [*Intervention des parties au traité source*]

a) Toute partie à un traité source qui n'est pas partie au différend découlant dudit traité peut, à condition d'être Partie contractante et d'avoir un intérêt réel dans le différend, intervenir, de la manière prescrite, dans la procédure devant le groupe spécial pour exprimer son point de vue sur l'objet du litige. Toute partie qui souhaite intervenir doit le notifier au Directeur général dans un délai d'un mois à compter de l'envoi de l'information visée à l'alinéa 2ter) et indiquer dans sa notification la nature de son intérêt dans le différend.

b) La partie intervenante a la possibilité de présenter par écrit des communications au groupe spécial et d'être entendue par ce dernier. Si les parties au différend en conviennent ainsi, la partie intervenante peut être présente lorsque les parties au différend sont entendues par le groupe spécial et peut recevoir copie des arguments et des objections présentés par les parties au différend.

7) [*Transmission et examen du rapport du groupe spécial*] a) Le Directeur général transmet une copie du rapport du groupe spécial aux parties au différend.

b) Chaque partie au différend informe le Directeur général, dans un délai d'un mois à compter de la date de la transmission visée au sous-alinéa a), ou dans tout autre délai, n'excédant pas trois mois, dont les parties au différend pourront être convenues, de toutes observations qu'elle peut avoir à formuler au sujet du rapport et de toutes mesures qu'elle a prises ou envisage de prendre à propos des recommandations contenues dans celui-ci.

c) Le Directeur général, dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai prévu au sous-alinéa b), ou dans tout autre délai n'excédant pas trois mois dont les parties au différend pourront être

convenues, transmet les copies dudit rapport et de leurs observations éventuelles au sujet de celui-ci, avec les renseignements reçus d'elles sur les mesures qu'elles ont prises ou envisagent de prendre à propos desdites recommandations, aux membres de l'Assemblée et aux parties au traité source éventuel.

d) L'Assemblée peut procéder à un échange de vues sur le rapport du groupe spécial et sur les renseignements reçus à son propos des parties au différend. L'Assemblée n'impose ni n'autorise de sanctions en cas d'inapplication des recommandations formulées dans le rapport du groupe spécial.

Article 7

Rapport sur l'application des recommandations du groupe spécial

Chaque partie à un différend présente à l'Assemblée, de la manière prescrite et dans le délai ou les délais prescrits, des rapports sur l'application de la recommandation ou des recommandations faites par le groupe spécial. Elle doit présenter ces rapports même si elle conteste la recommandation ou les recommandations faites par le groupe spécial.

Article 8

Arbitrage

1) [*Décision de recourir à l'arbitrage*] Les parties à un différend peuvent, à tout moment, convenir que leur différend sera soumis à l'arbitrage conformément aux dispositions du présent article. Dans ce cas, aucune autre procédure de règlement prévue par le présent traité ne peut être demandée ni poursuivie par aucune des parties au différend.

2) [*Procédure d'arbitrage*] A moins que les parties qui ont décidé de recourir à l'arbitrage n'en décident autrement, la procédure d'arbitrage se déroulera comme suit :

i) toute partie qui a accepté de recourir à l'arbitrage conformément à l'alinéa 1) peut demander à l'autre partie au différend, de la manière prescrite, qu'il soit procédé à la constitution d'un tribunal arbitral. Une copie de la demande doit être adressée au Directeur général;

ii) le tribunal arbitral se compose de trois arbitres : sous réserve du point iii), chaque partie au différend nomme un arbitre; le troisième arbitre est nommé d'un commun accord entre les parties au différend. Aucun arbitre ne peut être ressortissant d'un des Etats parties au différend ni d'un des Etats membres d'une organisation intergouvernementale partie au différend;

iii) si, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception par le Directeur général de la copie de la demande visée à l'alinéa 2)i), tous les membres du tribunal arbitral n'ont pas encore été

nommés par les parties au différend comme prévu au point ii) ci-dessus, le Directeur général, sur demande de l'une des parties au différend, désigne, de la manière prescrite et dans un délai d'un mois, l'arbitre ou les arbitres restant à nommer;

iv) le tribunal arbitral est juge de sa propre compétence;

v) la procédure d'arbitrage se déroule de la manière prescrite et dans les délais prescrits;

vi) le tribunal arbitral rend sa sentence sur la base du traité ou d'une autre source de droit international établissant l'obligation dont la violation alléguée a donné naissance au différend;

vii) la sentence arbitrale est rendue à la majorité des voix des arbitres.

3) La sentence arbitrale est définitive.

[4] [*Notification du recours à l'arbitrage*] Chacune des parties à un différend qui décide de soumettre celui-ci à l'arbitrage en vertu de l'alinéa 1) informe [, si les parties en conviennent ainsi,] le Directeur général du recours à cette procédure. Le Directeur général notifie aux membres de l'Assemblée et aux parties au traité source éventuel [, si les parties au différend y consentent,] le fait qu'un différend a été soumis à l'arbitrage en vertu de l'alinéa 1), ainsi que [, si les parties y consentent,] le nom des parties au différend et celui des arbitres.]

[5] [*Notification des résultats de l'arbitrage*] Chacune des parties au différend qui a été soumis à l'arbitrage en vertu de l'alinéa 1) informe le Directeur général [, si les parties y consentent,] des résultats de l'arbitrage. Le Directeur général notifie aux membres de l'Assemblée et aux parties au traité source éventuel [, si les parties au différend y consentent,] les renseignements reçus des parties au différend sur les résultats de l'arbitrage.]

[4)][6] [*Nature confidentielle du déroulement et de la teneur de l'arbitrage*] [Sous réserve des alinéas 4) et 5,] l'article 4.4) s'applique aussi, *mutatis mutandis*, aux parties au différend et aux arbitres en ce qui concerne la procédure d'arbitrage.

Article 9

Assemblée

1) [*Composition*] a) L'Union a une Assemblée composée des Parties contractantes.

b) Chaque Partie contractante est représentée par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

c) Sous réserve du sous-alinéa d), l'Union ne prend à sa charge les dépenses de participation d'aucune délégation à une quelconque session de l'Assemblée.

d) L'Assemblée peut demander à l'Organisation de fournir une aide financière

i) pour faciliter la participation aux sessions de l'Assemblée des délégations de Parties contractantes qui sont considérées comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies ou

ii) pour couvrir les frais de tout juriste spécialisé visé à l'article 10.1)iv).

2) [Fonctions] a) L'Assemblée

i) traite de toutes les questions concernant le maintien et le développement de l'Union et l'application du présent traité;

ii) modifie les dispositions du traité conformément aux dispositions de l'article 13;

iii) adopte le règlement d'exécution et peut en modifier les dispositions;

iv) adopte, lorsqu'elle l'estime souhaitable, des principes directeurs pour l'application des dispositions du présent traité ou du règlement d'exécution;

v) établit la liste des membres potentiels des groupes spéciaux visés à l'article 6.3);

vi) exerce les droits qui lui sont spécialement conférés et s'acquitte des tâches qui lui sont spécialement assignées aux termes du présent traité;

vii) donne au Directeur général des directives concernant la préparation des conférences de révision visées à l'article 12 et décide de la convocation de ces conférences;

viii) examine et approuve les rapports et activités du Directeur général relatifs à l'Union et lui donne toutes instructions utiles concernant les questions relevant de la compétence de l'Union;

ix) crée les comités et groupes de travail qu'elle juge utiles pour atteindre les objectifs de l'Union;

x) décide quels Etats et organisations intergouvernementales, autres que les Parties contractantes, et quelles organisations non gouvernementales seront admis à ses réunions en qualité d'observateurs;

xi) entreprend toute autre action appropriée en vue d'atteindre les objectifs de l'Union et s'acquitte de toutes autres fonctions utiles dans le cadre du présent traité.

b) Sur les questions qui intéressent également d'autres unions administrées par l'Organisation, l'Assemblée statue après avoir pris connaissance de l'avis du Comité de coordination de l'Organisation.

3) [Représentation] Un délégué ne peut représenter qu'une seule Partie contractante.

4) [Vote] a) Chaque Partie contractante qui est un Etat dispose d'une voix et ne peut voter qu'en son propre nom.

b) A condition que tous ses Etats membres qui sont des Parties contractantes aient fait savoir au Directeur général que leur droit de vote peut être exercé par elle, toute organisation intergouvernementale qui est une Partie contractante peut exercer le droit de vote de ses Etats membres qui sont des Parties contractantes et qui sont présents au moment

du vote. En aucun cas elle ne peut, lors d'un vote, exercer le droit de vote si l'un quelconque de ses Etats membres participe au vote ou s'abstient expressément.

c) Le droit de vote d'un Etat qui est une Partie contractante ne peut en aucun cas, lors d'un vote, être exercé par plus d'une organisation intergouvernementale.

5) [Quorum] a) Le quorum est constitué par la moitié des Parties contractantes ayant le droit de voter.

b) L'Assemblée peut prendre des décisions même si le quorum n'est pas atteint; cependant, toutes les décisions ainsi prises par l'Assemblée, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que si le quorum et la majorité requise sont atteints par le moyen du vote par correspondance.

6) [Majorités] a) Sous réserve de l'alinéa 9)b) du présent article et des articles 11.2)b) et 3) et 13.3)b), les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des votes exprimés.

b) Une abstention n'est pas considérée comme un vote.

7) [Sessions] a) L'Assemblée se réunit une fois tous les deux ans en session ordinaire sur convocation du Directeur général et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et dans le même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation.

b) L'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation du Directeur général, celui-ci agissant soit à la demande d'un quart des Parties contractantes, soit de sa propre initiative. L'Assemblée se réunit aussi en session extraordinaire, sur convocation du directeur général, en vue de procéder à l'échange de vues prévu à l'article 6.7)d) ou d'examiner les rapports prévus à l'article 7, s'il lui est demandé de se réunir à cet effet par une Partie contractante qui est partie au différend qui doit faire l'objet de cet échange de vues ou des rapports précités.

8) [Règlement intérieur] L'Assemblée adopte son règlement intérieur.

9) [Principes directeurs] a) En cas de divergence entre les principes directeurs visés à l'alinéa 2)a)iv) et les dispositions du présent traité ou du règlement d'exécution, ces dernières prévalent.

b) Les principes directeurs précités sont adoptés par l'Assemblée à la majorité des trois quarts des votes exprimés.

Article 10 Bureau international

1) [Fonctions] Le Bureau international

i) s'acquitte des tâches administratives concernant l'Union ainsi que de toute tâche qui lui est spécialement assignée par l'Assemblée;

ii) assure le secrétariat des conférences de révision visées à l'article 12, ainsi que celui de l'Assemblée, des comités et groupes de travail créés par l'Assemblée et de toute autre réunion convoquée par le Directeur général sous les auspices de l'Union;

iii) s'acquitte, de la manière prescrite, des tâches administratives qui pourront être requises par toute procédure de règlement des différends établie par le présent traité;

iv) donne des renseignements concernant le règlement des différends à toute Partie contractante qui en fait la demande;

v) lorsqu'une Partie contractante est considérée comme un pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies et que l'utilisation de crédits de l'Organisation a été autorisée à cette fin, met à la disposition de ce pays en développement, sur sa demande, un juriste spécialisé pour aider ce pays en ce qui concerne toute procédure instituée par le présent traité en vue du règlement d'un différend auquel ce pays est partie, étant entendu que le Bureau international veille à conserver une constante impartialité.

2) [Directeur général] Le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Union et il la représente.

3) [Assemblée et autres réunions] Le Directeur général convoque l'Assemblée et tout comité ou groupe de travail créé par l'Assemblée, ainsi que toutes autres réunions traitant de questions intéressant l'Union.

4) [Rôle du Bureau international lors des réunions] a) Le Directeur général et tout membre du personnel désigné par lui prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée et des comités et groupes de travail créés par l'Assemblée, ainsi qu'à toutes les autres réunions convoquées par le Directeur général sous les auspices de l'Union.

b) Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire de toutes les réunions de l'Assemblée et des comités, groupes de travail et autres réunions visées au sous-alinéa a).

5) [Conférences de révision] a) Le Directeur général prépare les conférences de révision visées à l'article 12 et les convoque selon les directives de l'Assemblée.

b) Le Directeur général peut consulter des organisations intergouvernementales ainsi que des organisations non gouvernementales internationales et nationales au sujet de la préparation de ces conférences.

c) Le Directeur général et les membres du personnel désignés par lui prennent part, sans droit de vote, aux débats des conférences de révision visées au sous-alinéa a).

d) Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire des conférences de révision visées au sous-alinéa a).

Article 11 Règlement d'exécution

1) [Teneur] Le règlement d'exécution comprend des règles relatives

i) aux questions à propos desquelles le présent traité prévoit expressément qu'elles doivent faire l'objet de prescriptions;

ii) à tous détails utiles pour l'application des dispositions du présent traité.

2) [Entrée en vigueur et majorités] a) L'Assemblée fixe les conditions d'entrée en vigueur du règlement d'exécution et de chaque modification de celui-ci.

b) Sous réserve de l'alinéa 3), l'adoption du règlement d'exécution ou de toute modification de celui-ci exige les trois quarts des votes exprimés.

3) [Exigence de l'unanimité] a) Le règlement d'exécution peut indiquer les règles qui ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité.

b) Pour qu'une règle dont la modification exige l'unanimité puisse, à l'avenir, être soustraite à cette exigence, une décision unanime est nécessaire.

c) Pour que l'unanimité puisse, à l'avenir, être exigée pour la modification d'une règle donnée, une décision unanime est nécessaire.

4) [Divergence entre le traité et le règlement d'exécution] En cas de divergence entre les dispositions du présent traité et celles du règlement d'exécution, les premières prévalent.

Article 12 Révision du traité par des conférences de révision

1) [Conférences de révision] Le présent traité peut être révisé par les Parties contractantes réunies en conférence de révision.

2) [Dispositions pouvant être aussi modifiées par l'Assemblée] Les dispositions mentionnées à l'article 13.1) peuvent être modifiées soit par une conférence de révision, soit conformément à l'article 13.

Article 13 Modification de certaines dispositions du traité par l'Assemblée

1) [Modification de certaines dispositions par l'Assemblée] L'Assemblée peut modifier les dispositions des articles 4.2), 6.1)iii), 6.2)c), 6.2bis)a) et b), 6.2ter), 6.3)a) et b), 6.4)iv), 6.6)a), 6.7)b) et c) et 8.2)iii) en ce qui concerne les délais qui y sont mentionnés, et les dispositions des articles 9.1)c) et d), 9.5) et 9.7).

2) [*Initiative et notification des propositions de modification*] a) Les propositions de modification des dispositions visées à l'alinéa 1) peuvent être présentées par toute Partie contractante ou par le Directeur général.

b) Ces propositions sont communiquées par le Directeur général aux Parties contractantes six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de l'Assemblée.

3) [*Adoption et majorité requise*] a) Toute modification des dispositions visées à l'alinéa 1) est adoptée par l'Assemblée.

b) L'adoption par l'Assemblée de toute modification selon le présent article requiert les trois quarts des votes exprimés; toutefois, toute modification de l'article 9 requiert les quatre cinquièmes des votes exprimés.

4) [*Entrée en vigueur*] a) Toute modification adoptée selon l'alinéa 3) entre en vigueur un mois après que le Directeur général a reçu, de la part des trois quarts des Parties contractantes qui étaient membres de l'Assemblée à la date à laquelle celle-ci a adopté la modification, notification écrite de leur acceptation.

b) Toute modification desdits articles ainsi acceptée lie tous les Etats et organisations intergouvernementales qui étaient des Parties contractantes à la date à laquelle la modification a été adoptée par l'Assemblée ou qui deviennent des Parties contractantes après cette date, à l'exception des Parties contractantes qui ont notifié leur dénonciation du traité conformément à l'article 16 avant l'entrée en vigueur de la modification.

Article 14 **Conditions et modalités** **pour devenir partie au traité**

1) [*Conditions à remplir*] Peuvent devenir parties au présent traité

i) tout Etat qui est membre de l'Organisation et tout autre Etat membre de l'Organisation des Nations Unies ou d'une autre institution spécialisée ayant des relations avec l'Organisation des Nations Unies;

ii) toute organisation intergouvernementale qui est partie à un traité multilatéral portant sur la propriété intellectuelle, ou qui, sans y être partie, a accepté une obligation ou des obligations en vertu d'un tel traité.

2) [*Signature; dépôt des instruments*] Pour devenir partie au présent traité, l'Etat ou l'organisation intergouvernementale visé à l'alinéa 1) doit :

i) signer le présent traité et déposer un instrument de ratification, ou

ii) déposer un instrument d'adhésion.

Article 15 **Entrée en vigueur du traité**

1) [*Entrée en vigueur*] Le présent traité entre en vigueur trois mois après que [deux] [cinq] Etats ou organisations intergouvernementales ont déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.

2) [*Ratifications et adhésions postérieures à l'entrée en vigueur du traité*] Tout Etat ou organisation intergouvernementale autre que ceux qui sont visés à l'alinéa 1) est lié par le présent traité trois mois après la date à laquelle il ou elle a déposé son instrument de ratification ou d'adhésion, à moins qu'une date ultérieure n'ait été indiquée dans celui-ci. Dans ce cas, l'Etat ou l'organisation intergouvernementale est lié par le présent traité à la date ainsi indiquée.

Article 16 **Dénonciation du traité**

1) [*Notification*] Toute Partie contractante peut dénoncer le présent traité par notification adressée au Directeur général.

2) [*Prise d'effet*] a) La dénonciation prend effet un an après le jour où le Directeur général a reçu la notification.

b) La dénonciation est sans effet sur l'application du présent traité à tout différend auquel est partie la Partie contractante dont émane la dénonciation et qui est en instance au moment de l'expiration du délai d'un an visé au sous-alinéa a).

Article 17 **Langues du traité; signature**

1) [*Textes originaux; textes officiels*] a) Le présent traité est signé en un seul exemplaire original en langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, tous ces textes faisant également foi.

b) Des textes officiels sont établis par le Directeur général, après consultation des gouvernements intéressés, dans les autres langues que l'Assemblée peut indiquer.

2) [*Délai pour la signature*] Le présent traité reste ouvert à la signature au siège de l'Organisation pendant un an après son adoption.

Article 18 **Dépositaire**

Le Directeur général est le dépositaire du présent traité.

PROJET DE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU TRAITÉ

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE A : Règles introductives

Règle 1 : Emploi des termes et expressions abrégées

Règle 2 : Interprétation de certains mots

PARTIE B : Règles relatives à plusieurs articles du traité

Règle 3 : Langues des communications

Règle 4 : Expression des dates

Règle 5 : Calcul des délais

Règle 6 : Perturbations dans le service postal

Règle 7 : Montant des frais à la charge des parties à un différend

PARTIE C : Règle relative à l'article 3 du traité

Règle 8 : Notification du recours à une procédure de règlement en vertu de l'article 3.2)i) ou ii)

PARTIE D : Règles relatives à l'article 4 du traité

Règle 9 : Contenu de l'invitation

Règle 10 : Contenu de la réponse

Règle 11 : Voies et modes de communication de l'invitation et de la réponse

Règle 12 : Lieu des consultations

Règle 13 : Langues des consultations

PARTIE E : Règle relative à l'article 5 du traité

Règle 14 : Bons offices, conciliation ou médiation du Directeur général

PARTIE F : Règles relatives à l'article 6 du traité

Règle 15 : Liste des membres potentiels des groupes spéciaux

Règle 16 : Nombre des ressortissants de pays en développement appelés à siéger au sein d'un groupe spécial

Règle 17 : Résumé du différend

Règle 18 : Séances du groupe spécial

Règle 19 : Lieu de la procédure devant le groupe spécial

Règle 20 : Langues de la procédure devant le groupe spécial

Règle 21 : Remise des pièces contenant les arguments et objections, des déclarations écrites et des documents dans la procédure devant le groupe spécial

Règle 22 : Procédure orale devant le groupe spécial

Règle 23 : Contenu du rapport du groupe spécial

PARTIE G : Règle concernant l'article 7 du traité

Règle 24 : Rapports à l'Assemblée

PARTIE H : Règles relatives à l'article 8 du traité

Règle 25 : Demande de constitution d'un tribunal arbitral

Règle 26 : Liste des arbitres potentiels

Règle 27 : Composition du tribunal arbitral

Règle 28 : Lieu de l'arbitrage

Règle 29 : Langues de la procédure arbitrale

Règle 30 : Déroulement de la procédure arbitrale

Règle 31 : Frais de procédure

PARTIE I : Règles relatives aux articles 9 à 18 du traité

Règle 32 : Fourniture par le Bureau international de moyens matériels et d'assistance

Règle 33 : Quorum non atteint à l'Assemblée

Règle 34 : Exigence de l'unanimité pour la modification de certaines règles

Règle 35 : Modification des délais fixés par le traité

PARTIE A RÈGLES INTRODUCTIVES

Règle 1

Emploi des termes et expressions abrégées

1) [*Traité*]; *«Article»*; *«Règlement d'exécution»*; *«Règle»*; *«Alinéa»*; *«Principes directeurs»*
Au sens du présent règlement d'exécution,

i) *«traité»* s'entend du Traité sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle;

ii) *«article»* renvoie à l'article indiqué du traité;

iii) *«règlement d'exécution»* s'entend du règlement d'exécution du traité;

iv) *«règle»* renvoie à la règle indiquée du règlement d'exécution;

v) *«alinéa»* renvoie à l'alinéa indiqué de la règle dans laquelle figure l'alinéa contenant le renvoi, à moins qu'une autre règle y soit indiquée;

vi) *«principes directeurs»* s'entend des principes directeurs adoptés par l'Assemblée.

2) [*Emploi des termes et des expressions abrégées définis dans le traité*] Les termes et expressions abrégées définis à l'article 2 aux fins du traité ont le même sens aux fins du règlement d'exécution.

Règle 2

Interprétation de certains mots

1) [*«Expéditeur»*; *«Destinataire»*] Le mot *«expéditeur»* et le mot *«destinataire»* doivent être compris dans le règlement d'exécution comme désignant la personne – Partie contractante, partie au différend, partie intervenante, Directeur général ou Bureau international – de qui émane une communication ou à qui une communication est adressée, sauf si le contraire découle clairement du libellé ou de la nature de la disposition, ou du contexte dans lequel le mot est employé.

2) [*Communication*] Le mot «communication» doit être compris dans le règlement d'exécution comme désignant la notification du recours à une procédure de règlement, visée à l'article 3.2)i) ou ii), l'invitation à engager des consultations, visée à l'article 4.1), la réponse à cette invitation, visée à l'article 4.2), [les notifications faites en vertu de l'article 4.4) et 5), de l'article 5.3) et 4) et de l'article 8.4) et 5),] la demande de bons offices, de conciliation ou de médiation du Directeur général, visée à l'article 5.1)b), la réponse à cette demande, visée à l'article 5.1)c), la demande de mise en œuvre d'une procédure devant un groupe spécial, visée à l'article 6.2), le résumé accompagnant cette demande, visé à l'article 6.2)b)iv), la réponse à cette demande, visée à l'article 6.2bis), [les observations sur le rapport du groupe spécial, visées à l'article 6.7)b),] la demande de constitution d'un tribunal arbitral, visée à l'article 8.2)i) et la réponse à cette demande, sauf si le contraire découle clairement du libellé ou de la nature de la disposition, ou du contexte dans lequel le mot est utilisé.

3) [*Partie intéressée*] L'expression «partie intéressée» doit être comprise dans le présent règlement d'exécution comme désignant l'expéditeur ou le destinataire d'une communication, ou les deux, sauf si le contraire découle clairement du libellé ou de la nature de la disposition, ou du contexte dans lequel l'expression est utilisée.

PARTIE B RÈGLES RELATIVES À PLUSIEURS ARTICLES DU TRAITÉ

Règle 3 Langues des communications

1) [*Communications à une partie au différend*]
a) Toute communication adressée par une partie à un différend à une autre partie à ce différend peut être rédigée dans n'importe quelle langue, au choix de l'expéditeur, à condition que, si cette langue n'est pas une langue officielle du destinataire, la communication soit accompagnée d'une traduction dans une langue officielle du destinataire, établie par l'expéditeur.

b) Toute communication adressée par le Directeur général ou le Bureau international à une partie à un différend ou à une partie intervenante est rédigée, au choix du Directeur général ou du Bureau international, en français ou en anglais; toutefois, lorsque cette communication répond à une communication adressée par cette partie au Directeur général ou au Bureau international en français ou en anglais, elle doit être rédigée dans la même langue que la communication à laquelle elle répond.

2) [*Communications au Directeur général ou au Bureau international*] Toute communication adressée

au Directeur général ou au Bureau international par une partie à un différend ou par une partie intervenante [est rédigée, au choix de cette partie, en français ou en anglais] [peut être rédigée dans la langue que cette partie choisit, à condition qu'elle soit accompagnée d'une traduction en français ou en anglais établie par les soins de cette partie].

3) [*Communications à l'Assemblée ou aux parties à un traité source*] Toute communication adressée par le Directeur général ou par le Bureau international aux membres de l'Assemblée ou aux parties à un traité source, le cas échéant, pour leur transmettre [tout renseignement visé à l'article 4.4) et 5), à l'article 5.3) et 4) et à l'article 8.4) et 5),] la demande visée à l'article 6.2), la réponse visée à l'article 6.2bis), le rapport, les observations et renseignements visés à l'article 6.7)a), b) et c), et les rapports visés à l'article 7, sont rédigés, au choix du Directeur général, en français ou en anglais; par contre [les renseignements visés à l'article 4.4) et 5), à l'article 5.3) et 4) et à l'article 8.4) et 5),] les observations et renseignements visés à l'article 6.7)c) et les rapports visés à l'article 7 sont transmis dans la langue dans laquelle [ces renseignements,] ces observations et renseignements ou ces rapports ont été communiqués par une partie au différend, mais ils sont accompagnés d'une traduction en français ou en anglais établie par les soins de cette partie. Le rapport du groupe spécial visé à l'article 6.7)a) et établi conformément à la règle 23 est transmis par le Directeur général à l'Assemblée et aux parties au traité source, le cas échéant, dans sa langue originale et, si cette langue n'est ni le français ni l'anglais, il est accompagné d'une traduction en français ou en anglais établie par le Bureau international.

Règle 4 Expression des dates

Les parties intéressées doivent exprimer toute date, aux fins du traité et du présent règlement d'exécution, selon l'ère chrétienne et le calendrier grégorien; s'ils utilisent d'autres ères ou d'autres calendriers, ils expriment toute date également selon l'ère chrétienne et le calendrier grégorien.

Règle 5 Calcul des délais

1) [*Délais exprimés en mois*] Tout délai exprimé en un ou plusieurs mois expire, dans le mois ultérieur à prendre en considération, le jour ayant le même quantième que le jour de l'événement qui fait courir le délai; toutefois, si le mois ultérieur à prendre en considération n'a pas de jour ayant le même quantième, le délai expire le dernier jour de ce mois.

2) [*Délais exprimés en jours*] Tout délai exprimé en jours commence à courir le jour suivant celui où l'événement considéré a eu lieu et expire le jour où l'on atteint le dernier jour du compte.

3) [*Délais exprimés en semaines*] Tout délai exprimé en une ou plusieurs semaines est calculé à compter du jour suivant celui où l'événement considéré a eu lieu et expire, dans la semaine ultérieure à prendre en considération, le septième jour du compte.

4) [*Dates locales*] a) La date à prendre en considération en tant que point de départ pour le calcul d'un délai est la date qui était celle du lieu où l'événement considéré a eu lieu, au moment où il a eu lieu.

b) La date d'expiration d'un délai est la date du lieu où la communication requise doit parvenir.

5) [*Expiration un jour chômé*] Si un délai expire un jour où le destinataire n'ouvre pas ses services au public pour les affaires officielles, le délai prend fin le premier jour suivant auquel le destinataire ouvre ses services au public pour les affaires officielles.

6) [*Fin d'un jour ouvrable*] a) Un délai expirant un jour déterminé expire à l'heure où le destinataire ferme ses services au public pour les affaires officielles.

b) Tout destinataire peut déroger aux dispositions du sous-alinéa a) en prolongeant le délai jusqu'à minuit le jour considéré.

7) [*Date des communications*] a) Lorsqu'un délai court à compter de la date d'une communication, toute partie intéressée peut prouver que ladite communication a été postée postérieurement à cette date, auquel cas c'est la date à laquelle la communication a été effectivement postée qui est prise en considération aux fins du calcul du délai.

b) Quelle que soit la date à laquelle ladite communication a été postée, si l'expéditeur apporte au Directeur général la preuve que la communication a été reçue plus de sept jours après la date qu'elle porte, le Directeur général considère que le délai courant à compter de la date de la communication est prorogé d'un nombre de jours égal au délai de réception de cette communication au-delà de sept jours après la date qu'elle porte.

8) [*Réception des communications*] a) Toute communication est réputée avoir été reçue si elle a été remise en mains propres au destinataire ou si elle a été déposée à son adresse postale ou au lieu où il traite ses affaires officielles.

b) La communication est réputée avoir été reçue le jour où elle a été ainsi remise ou déposée.

9) [*Indication de la date d'expiration*] Le Directeur général ou le Bureau international, dans tous les cas où il communique un délai, indique la date à laquelle ce délai expire selon les alinéas 1) à 8).

Règle 6

Perturbations dans le service postal

1) [*Retards ou perte du courrier*] Lorsqu'une partie intéressée ne respecte pas le délai imparti pour une communication adressée à une autre partie intéressée, ce retard est excusé si l'expéditeur apporte au destinataire la preuve que

i) il a, au moins cinq jours avant l'expiration de ce délai, posté la communication qui, en raison du retard à l'arrivée, est parvenue au destinataire après l'expiration du délai ou qui, parce que le courrier a été perdu, n'est jamais parvenue au destinataire;

ii) l'expéditeur a procédé à l'expédition postale dans les cinq jours suivant la reprise du service postal ou, en cas de perte du courrier, une communication identique à la communication perdue a été remise au destinataire dans le mois suivant la date à laquelle l'expéditeur a constaté – ou aurait dû constater s'il avait été diligent – le retard ou la perte, et en aucun cas plus de six mois après l'expiration du délai applicable dans le cas considéré.

2) [*Interruption du service postal*] Lorsqu'une partie intéressée ne respecte pas le délai imparti pour une communication adressée à une autre partie intéressée, ce retard est excusé si l'expéditeur apporte au destinataire la preuve que

i) l'un quelconque des dix jours qui ont précédé la date d'expiration du délai, le service postal a été interrompu pour raison de guerre, de révolution, de désordre civil, de grève, de calamité naturelle ou d'autres raisons semblables;

ii) l'expéditeur a procédé à l'expédition postale dans les cinq jours suivant la reprise du service postal.

Règle 7

Montant des frais à la charge des parties à un différend

Sous réserve des dispositions de la règle 31, le Bureau international fixe le montant dû par chaque partie à un différend à titre de contribution aux frais de la procédure ou des procédures auxquelles ce différend est soumis.

PARTIE C

RÈGLE RELATIVE À L'ARTICLE 3 DU TRAITÉ

Règle 8

Notification du recours à une procédure de règlement en vertu de l'article 3.2)i) ou ii)

Lorsque, conformément à l'article 3.2)i) ou ii), un différend doit être soumis par les parties au diffé-

rend à une ou plusieurs des procédures de règlement des différends instituées par le traité, chacune des parties informe le Directeur général que le différend est ainsi soumis pour règlement, en précisant la procédure ou les procédures choisies.

PARTIE D
RÈGLES RELATIVES À L'ARTICLE 4 DU TRAITÉ

Règle 9
Contenu de l'invitation

L'invitation à engager des consultations visée à l'article 4.1)

- i) indique le nom de l'Etat ou de l'organisation intergouvernementale de qui émane l'invitation,
- ii) indique le nom de l'Etat ou de l'organisation intergouvernementale à qui l'invitation est adressée,
- iii) indique que l'invitation est adressée en vue d'engager des consultations en vertu de l'article 4 du traité,
- iv) contient une allégation selon laquelle le destinataire de l'invitation a violé une obligation relative à une ou plusieurs questions de propriété intellectuelle,
- v) indique la source de l'obligation en renvoyant soit aux dispositions du traité source énonçant cette obligation soit à un principe généralement reconnu du droit relatif ou applicable à la propriété intellectuelle et constituant le fondement de cette obligation,
- vi) décrit la question ou les questions de propriété intellectuelle auxquelles se rapporte l'obligation,
- vii) précise les faits qui montrent qu'une violation de l'obligation a été commise,
- viii) indique tout autre élément de droit à l'appui de l'allégation,
- ix) désigne l'administration de l'Etat, ou le service de l'organisation internationale, auteur de l'invitation, qui est compétent pour engager les consultations,
- x) désigne l'agent ou les agents de cette administration, ou de ce service, qui sont autorisés à mener les consultations,
- xi) indique l'adresse postale et, le cas échéant, le numéro de télécopieur et le numéro de télex de l'administration ou du service auquel la réponse à l'invitation et les autres communications écrites doivent être adressées,
- xii) indique si la réponse à l'invitation peut être faite dans un délai autre que le délai de deux mois visé à l'article 4.2) et, dans ce cas, fixe ce délai,
- xiii) indique si la date à proposer pour les consultations peut s'inscrire dans un délai autre que le délai de trois mois prévu à l'article 4.2) et, dans ce cas, fixe ce délai.

Règle 10
Contenu de la réponse

La réponse à l'invitation d'engager des consultations, visée à l'article 4.2),

- i) indique le nom de l'Etat ou de l'organisation intergouvernementale expéditeur de la réponse,
- ii) précise l'invitation à laquelle elle répond,
- iii) indique la date à laquelle l'expéditeur de la réponse propose de commencer les consultations,
- iv) indique le lieu où l'expéditeur de la réponse propose que les consultations se déroulent,
- v) désigne l'administration de l'Etat, ou le service de l'organisation intergouvernementale, qui est compétent pour engager les consultations au nom de l'expéditeur de la réponse,
- vi) désigne l'agent ou les agents de cette administration ou de ce service, selon le cas, qui sont autorisés à mener les consultations,
- vii) indique l'adresse postale et, le cas échéant, le numéro de télécopieur et le numéro de télex de l'administration ou du service auquel les communications écrites doivent être adressées.

Règle 11
Voies et modes de communication de l'invitation et de la réponse

1) L'invitation à engager des consultations visée à l'article 4.1) et la réponse à cette invitation visée à l'article 4.2)

- i) sont adressées, dans le cas d'un Etat partie au différend, par le ministre des affaires étrangères de cet Etat ou à celui-ci et, dans le cas d'une organisation intergouvernementale partie au différend, par le chef de secrétariat de cette organisation ou à celui-ci;
- ii) sont expédiées par courrier recommandé au destinataire visé au point i) ci-dessus; la réponse à une invitation à engager des consultations est adressée au lieu indiqué dans l'invitation; l'invitation à engager des consultations est adressée au lieu où, à la connaissance de l'expéditeur de l'invitation, le destinataire traite normalement ses affaires officielles.

2) L'expéditeur de l'invitation à engager des consultations ou de la réponse à cette invitation peut envoyer cette invitation ou cette réponse au Directeur général pour qu'il la transmette à son destinataire.

Règle 12
Lieu des consultations

Les consultations se tiennent au lieu proposé par le destinataire de l'invitation à engager des consultations, à moins que l'expéditeur de l'invitation ne s'y oppose. Dans ce cas, les consultations se tiennent dans tout autre lieu dont peuvent convenir les parties

au différend. A défaut d'un tel accord, les consultations se tiennent au siège de l'Organisation.

Règle 13 Langues des consultations

Les consultations se déroulent dans la langue ou les langues convenues entre les parties au différend. A défaut d'un tel accord, chaque partie au différend peut utiliser la langue qu'elle préfère, à condition de fournir des services d'interprétation dans une langue indiquée par l'autre partie au différend, si cette dernière en fait la demande. Toute partie au différend peut fournir des services d'interprétation de la langue utilisée par l'autre partie dans la langue qu'elle préfère elle-même utiliser.

PARTIE E RÈGLE RELATIVE À L'ARTICLE 5 DU TRAITÉ

Règle 14 Bons offices, conciliation ou médiation du Directeur général

1) [*La demande*] La demande de bons offices, de conciliation ou de médiation du Directeur général visée à l'article 5.1)b) doit

- i) être adressée au Directeur général,
- ii) indiquer le nom de l'Etat auteur de la demande,
- iii) indiquer le nom de l'autre partie au différend,
- iv) indiquer que la demande est faite en vue d'engager la procédure de bons offices, de conciliation ou de médiation du Directeur général en vertu de l'article 5.1)b) du traité,
- v) contenir une allégation selon laquelle l'autre partie au différend a violé une obligation relative à une question de propriété intellectuelle,
- vi) indiquer la source de l'obligation en renvoyant soit aux dispositions du traité source énonçant cette obligation soit à un principe généralement reconnu du droit relatif ou applicable à la propriété intellectuelle et constituant le fondement de cette obligation,
- vii) décrire la question ou les questions de propriété intellectuelle auxquelles se rapporte l'obligation,
- viii) préciser les faits qui montrent qu'une violation de l'obligation a été commise,
- ix) indiquer tous autres éléments de droit sur lesquels repose l'allégation,
- x) désigner l'administration de l'Etat auteur de la demande qui est compétente pour participer à la procédure de bons offices, de conciliation ou de médiation,

xi) désigner l'agent ou les agents de cette administration qui sont autorisés à recevoir des communications dans le cadre de cette procédure,

xii) indiquer l'adresse postale et, le cas échéant, le numéro de télécopieur et le numéro de télex de l'administration à laquelle doivent être adressées les communications écrites.

2) [*Transmission d'une copie de la demande à l'autre partie au différend*] Le Directeur général adresse à l'autre partie au différend une copie de la demande visée à l'alinéa 1) et invite ladite partie à répondre à cette demande.

3) [*La réponse*] La réponse de l'autre partie au différend à la demande visée à l'alinéa 1)

- i) indique le nom de l'Etat ou de l'organisation intergouvernementale expéditeur de la réponse,
- ii) précise la demande à laquelle elle répond,
- iii) indique les faits et les éléments de droit cités dans la demande qui sont reconnus ou rejetés et sur quelle base,
- iv) indique sur quels autres faits et éléments de droit elle se fonde,
- v) désigne l'administration de l'Etat, ou le service de l'organisation intergouvernementale, qui est compétent pour prendre part à la procédure de bons offices, de conciliation ou de médiation au nom de l'expéditeur de la réponse,
- vi) désigne l'agent ou les agents de cette administration, ou de ce service, qui sont autorisés à recevoir des communications dans le cadre de cette procédure,
- vii) indique l'adresse postale et, le cas échéant, le numéro de télécopieur et le numéro de télex de l'administration ou du service auquel doivent être adressées les communications écrites.

4) [*Date, lieu et langues de la procédure*] La date et le lieu auxquels se tiendra la procédure de bons offices, de conciliation ou de médiation et la langue ou les langues dans lesquelles elle se déroulera, sont fixées par le Directeur général en accord avec les parties au différend.

PARTIE F RÈGLES RELATIVES À L'ARTICLE 6 DU TRAITÉ

Règle 15 Liste des membres potentiels des groupes spéciaux

1) [*Invitation à désigner les personnes dont le nom pourra figurer sur la liste*] Deux mois au moins avant la première session de l'Assemblée et, ultérieurement, avant chaque session ordinaire de l'Assemblée, le Directeur général adresse aux Parties contractantes une communication invitant chacune d'elles à proposer, en vue de l'établissement de la

liste des membres potentiels des groupes spéciaux que doit dresser l'Assemblée, le nom de quatre personnes, qui peuvent toutes être des ressortissants de la Partie contractante qui les désigne.

2) *[Etablissement et communication du texte]*

a) Le Directeur général établit un projet de liste contenant le nom de toutes les personnes ainsi désignées, ainsi que 12 personnes désignées par lui. Ce projet de liste est accompagné d'une brève description de chaque personne, indiquant sa nationalité, ses études, son expérience et sa situation professionnelles dans la fonction publique ou dans le secteur privé et ses compétences spécialisées en propriété intellectuelle.

b) Le Directeur général communique à l'Assemblée ce projet de liste et ces renseignements sur chaque personne.

3) *[Etablissement de la liste]* L'Assemblée, à sa première session puis, de la même façon, à chaque session ordinaire, dresse la liste des membres potentiels des groupes spéciaux à partir du projet de liste qui lui a été présenté. En dressant cette liste, l'Assemblée peut supprimer du projet de liste qui lui a été présenté tout nom y figurant.

Règle 16

Nombre des ressortissants de pays en développement appelés à siéger au sein d'un groupe spécial

Conformément à l'article 6.3)b), le Directeur général désigne comme membres du groupe spécial le nombre suivant de ressortissants de pays en développement :

i) un, si les parties au différend sont convenues que le groupe spécial comptera trois membres et se sont entendues pour désigner un ou deux des membres du groupe spécial,

ii) deux, si les parties au différend sont convenues que le groupe spécial comptera trois membres et ne se sont entendues pour désigner aucun des membres du groupe spécial,

iii) un, si les parties au différend sont convenues que le groupe spécial comptera quatre membres et se sont entendues pour désigner un, ou deux, ou trois des membres du groupe spécial,

iv) deux, si les parties au différend sont convenues que le groupe spécial comptera quatre membres et ne se sont entendues pour désigner aucun des membres du groupe spécial,

v) un, si les parties au différend sont convenues que le groupe spécial comptera cinq membres et se sont entendues pour désigner tous les membres du groupe spécial sauf un,

vi) deux, si les parties au différend sont convenues que le groupe spécial comptera cinq membres et se sont entendues pour ne désigner aucun des

membres du groupe spécial ou pour en désigner un, ou deux, ou trois.

Règle 17

Résumé du différend

1) Le résumé du différend visé à l'article 6.2)iv)

i) indique le nom de l'Etat ou de l'organisation intergouvernementale auteur de la demande de mise en œuvre d'une procédure devant un groupe spécial, ainsi que le nom de l'autre partie au différend,

ii) précise l'obligation dont la violation alléguée a donné naissance au différend,

iii) indique, le cas échéant, la disposition ou les dispositions du traité source contenant l'obligation, ou un principe généralement reconnu du droit relatif ou applicable à la propriété intellectuelle et constituant le fondement de l'obligation,

iv) décrit les mesures qu'il est demandé à l'autre partie au différend de prendre en ce qui concerne la violation.

2) Le résumé du différend est établi selon les formes proposées dans les principes directeurs ou, à défaut, selon les recommandations du Bureau international.

Règle 18

Séances du groupe spécial

1) Le groupe spécial fixe la date, l'heure et le lieu de ses séances.

2) A ses séances, le groupe spécial, sous réserve du présent règlement, décide du lieu et des langues de la procédure, ainsi que du règlement applicable à celle-ci, rédige son projet de rapport, examine les observations relatives à ce projet formulées par les parties au différend, et adopte son rapport.

3) Toutes les séances du groupe spécial sont privées.

Règle 19

Lieu de la procédure devant le groupe spécial

La procédure devant le groupe spécial se tient au siège de l'Organisation, sauf si, eu égard à toutes les circonstances de l'espèce, le groupe spécial juge qu'un autre lieu est plus indiqué.

Règle 20

Langues de la procédure devant le groupe spécial

1) Sous réserve de ce que peuvent convenir les parties au différend et sous réserve de l'alinéa 2), le groupe spécial décide, à bref délai après sa convoca-

tion, de la langue ou des langues qui seront utilisées dans la procédure. Cette décision s'applique à l'exposé écrit des arguments et à toutes autres déclarations écrites ou documents, au projet de rapport du groupe spécial, aux observations des parties au différend sur ce projet, au rapport [et aux observations des parties au différend sur le rapport du groupe spécial,] et, s'il est tenu une procédure orale, à la langue ou aux langues qui seront utilisées dans cette procédure.

2) Le rapport du groupe spécial visé à l'article 6.7)a) est établi par le Bureau international en français et en anglais, à moins que le groupe spécial ne décide, en accord avec les parties au différend, qu'il sera établi dans une ou plusieurs autres langues que le français et l'anglais; dans ce cas, le Bureau international établit une traduction en français et en anglais.

Règle 21

Remise des pièces contenant les arguments et objections, des déclarations écrites et des documents dans la procédure devant le groupe spécial

1) Le groupe spécial fixe les délais dans lesquels chaque partie au différend ou une partie intervenante devront exposer par écrit leurs arguments et objections.

2) Le groupe spécial décide quelles autres déclarations écrites, en sus des pièces contenant les arguments et objections, devront être fournies par toute partie au différend ou par toute partie intervenante, ou pourront être présentées par elles, et fixe le délai dans lequel ces déclarations devront être remises.

3) Le délai fixé par le groupe spécial pour la remise des pièces contenant les arguments ou les objections ou de toute autre déclaration écrite ne doit pas dépasser quarante-cinq (45) jours. Cependant, le groupe spécial peut prolonger ce délai s'il le juge approprié.

4) Toutes les pièces contenant les arguments ou objections ou toute autre déclaration écrite devra s'accompagner de copies (ou, si ces pièces sont particulièrement volumineuses, d'une liste) de tous les documents essentiels sur lesquels se fonde la partie concernée et qui n'ont pas été communiqués auparavant par une partie.

5) Dès que possible après la remise des pièces contenant les arguments et objections et de toute autre déclaration écrite, le groupe spécial peut tenir une procédure orale et poursuivre la procédure conformément aux pouvoirs que lui donnent l'article 6 et le présent règlement d'exécution.

6) Si l'une des parties au différend ou une partie intervenante n'a pas, dans le délai fixé par le groupe

spécial, remis les pièces contenant ses arguments ou ses objections ou toute autre déclaration écrite ou si, à un moment quelconque, une partie n'utilise pas de la faculté de faire valoir ses prétentions de la manière indiquée par le groupe spécial, celui-ci peut néanmoins poursuivre et clore la procédure, établir son projet de rapport, inviter les parties à communiquer leurs observations sur celui-ci, et adopter son rapport.

Règle 22

Procédure orale devant le groupe spécial

1) Le groupe spécial peut décider de tenir une procédure orale pour [l'audition de témoins, y compris d'experts, ou pour] la présentation orale des arguments.

2) Le groupe spécial fixe la date, l'heure et le lieu de la procédure orale et les notifie en temps utile aux parties au différend et à toute partie intervenante.

3) Le groupe spécial peut, avant la procédure orale, adresser à toute partie au différend ou à toute partie intervenante une liste des questions qu'il souhaite voir traiter avec une attention particulière par cette partie.

4) La procédure orale devant le groupe spécial se déroule à huis clos, sauf si le groupe spécial en décide autrement.

5) Le groupe spécial peut prononcer la clôture de la procédure orale si aucune partie au différend ou partie intervenante n'a d'autres communications orales ou écrites à faire ni d'autres arguments à présenter ou éléments de preuve à fournir [ni d'autres témoins à faire entendre].

6) Le groupe spécial peut, de son propre chef ou sur demande de toute partie au différend ou de toute partie intervenante, mais avant que le groupe spécial ait adopté son rapport, rouvrir la procédure.

Règle 23

Contenu du rapport du groupe spécial

Le rapport du groupe spécial contient ou indique

- i) la date à laquelle il a été établi,
- ii) le nom des membres du groupe spécial,
- iii) la description des parties au différend,
- iv) le nom des représentants de chacune des parties au différend,
- v) un résumé de la procédure,
- vi) les conclusions de fait,
- vii) un exposé des arguments de chacune des parties au différend,
- viii) l'opinion du groupe spécial sur le point de savoir si les faits permettent de conclure à la viola-

tion par la partie au différend dont il s'agit de son obligation relative à une question ou à des questions de propriété intellectuelle,

ix) les motifs sur lesquels repose son opinion,

x) ses recommandations concernant les mesures qu'une ou plusieurs des parties au différend devraient prendre.

PARTIE G RÈGLE CONCERNANT L'ARTICLE 7 DU TRAITÉ

Règle 24 Rapports à l'Assemblée

Chaque partie au différend présente le rapport ou les rapports sur l'application de la recommandation ou des recommandations du groupe spécial, visés à l'article 7, en se conformant, pour ce qui concerne la forme à leur donner, leur contenu, leur périodicité et les modalités de leur présentation, aux principes directeurs adoptés par l'Assemblée ou aux décisions prises par l'Assemblée après l'échange de vues auquel elle procède sur le rapport du groupe spécial conformément à l'article 6.7)d).

PARTIE H RÈGLES RELATIVES À L'ARTICLE 8 DU TRAITÉ

Règle 25 Demande de constitution d'un tribunal arbitral

1) [La demande] La demande de constitution d'un tribunal arbitral visée à l'article 8.2)i)

i) se réfère à la décision commune des parties au différend de régler celui-ci par voie d'arbitrage,

ii) précise l'obligation dont la violation alléguée a donné naissance au différend,

iii) indique les éléments de fait et de droit sur lesquels repose l'allégation,

iv) invite l'autre partie au différend à procéder à la constitution du tribunal arbitral,

v) désigne l'administration de l'Etat ou le service de l'organisation intergouvernementale compétent pour participer à la procédure d'arbitrage,

vi) désigne l'agent ou les agents de cette administration ou de ce service qui sont autorisés à recevoir des communications dans le cadre de cette procédure,

vii) indique l'adresse postale et, le cas échéant, le numéro de télécopieur et de télex de l'administration ou du service auquel doivent être adressées les communications écrites.

2) [La réponse] a) La partie au différend à laquelle est adressée la demande de constitution d'un

tribunal arbitral répond à cette demande dans le mois suivant sa réception.

b) La réponse de l'autre partie au différend indique le nom de l'arbitre désigné par cette partie et peut proposer le nom du troisième arbitre qui doit être désigné d'un commun accord entre les parties au différend.

c) La réponse contient aussi les renseignements visés aux points v), vi) et vii) de l'alinéa 1).

3) [Voies et modes de communication de la demande et de la réponse] a) Lorsqu'il expédie la demande de constitution d'un tribunal arbitral à l'autre partie au différend, l'expéditeur en adresse aussi une copie au Directeur général.

b) La règle 11 s'applique *mutatis mutandis* à la demande de constitution d'un tribunal arbitral et à la réponse à cette demande.

Règle 26 Liste des arbitres potentiels

La règle 15 s'applique *mutatis mutandis* à l'invitation à désigner les personnes dont le nom pourra figurer dans la liste des arbitres potentiels, à l'établissement du projet de liste contenant le nom des personnes ainsi désignées et à la présentation de ce projet de liste à l'Assemblée, ainsi qu'à l'établissement par l'Assemblée de la liste des arbitres potentiels.

Règle 27 Composition du tribunal arbitral

1) [Arbitres désignés par le Directeur général] Si une partie au différend lui en fait la demande, le Directeur général désigne l'arbitre ou les arbitres, en consultation avec les parties, sur la liste des arbitres potentiels visée à la règle 26.

2) [Arbitre président] Le troisième arbitre, désigné d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, par le Directeur général, préside le tribunal arbitral.

Règle 28 Lieu de l'arbitrage

Sauf convention contraire entre les parties au différend, la procédure arbitrale se tient au siège de l'Organisation à moins que, eu égard aux circonstances, le tribunal arbitral n'en décide autrement.

Règle 29 Langues de la procédure arbitrale

Sous réserve de ce que peuvent convenir les parties au différend, le tribunal arbitral décide, à bref

délai après sa convocation, de la langue ou des langues qui seront utilisées dans la procédure. Cette décision s'applique à l'exposé écrit des arguments et à toutes autres déclarations écrites ou documents, à la sentence rendue par le tribunal arbitral et, s'il est tenu une procédure orale, à la langue ou aux langues qui devront être utilisées dans cette procédure.

Règle 30

Déroulement de la procédure arbitrale

1) [*Procédure devant le tribunal arbitral*] Sauf convention contraire entre les parties au différend, le tribunal arbitral règle la procédure, en donnant à chaque partie toute possibilité d'être entendue et de présenter sa thèse. En particulier, le tribunal arbitral

i) fixe les délais dans lesquels chacune des parties au différend devra exposer par écrit ses arguments et objections,

ii) décide si d'autres déclarations écrites, documents ou renseignements devront être présentés par l'une ou l'autre des parties et, le cas échéant, impartit le délai dans lequel cette communication devra être faite,

iii) décide si, eu égard aux circonstances, un délai peut être prorogé,

iv) décide s'il y a lieu de tenir une procédure orale et, le cas échéant, en fixe la date et le lieu.

2) [*Experts*] Le tribunal arbitral peut désigner un ou plusieurs experts chargés de faire rapport sur des questions particulières qu'il définit.

3) [*La sentence*] La sentence est rendue par écrit et elle est motivée.

4) [*Communication de la sentence*] Le tribunal arbitral communique la sentence aux parties au différend.

Règle 31

Frais de procédure

Les frais relatifs à la procédure arbitrale, y compris la rémunération des membres du tribunal arbitral, sont répartis à égalité entre les parties au différend, sauf si le tribunal arbitral en décide autrement eu égard aux circonstances de l'espèce.

PARTIE I

RÈGLES RELATIVES AUX ARTICLES 9 À 18 DU TRAITÉ

Règle 32

Fourniture par le Bureau international de moyens matériels et d'assistance

Le Bureau international, à la requête de toute partie à un différend qui fait l'objet de consultations,

d'une procédure de bons offices, de médiation ou de conciliation, ou à la requête du groupe spécial devant lequel une procédure a été demandée, ou à la requête du tribunal arbitral auquel un différend a été soumis, fournit ou fait fournir les moyens matériels et l'assistance nécessaires au déroulement des consultations, de la procédure de bons offices, de conciliation ou de médiation, ou de la procédure devant le groupe spécial, ou de la procédure d'arbitrage, y compris des locaux appropriés et des services de secrétariat et d'interprétation.

Règle 33

Quorum non atteint à l'Assemblée

Dans le cas prévu à l'article 9.5b), le Bureau international communique les décisions de l'Assemblée (autres que celles qui concernent la procédure de l'Assemblée) aux Parties contractantes ayant le droit de vote qui n'étaient pas représentées, en les invitant à exprimer par écrit, dans un délai de trois mois à compter de la date de ladite communication, leur vote ou leur abstention. Si, à l'expiration de ce délai, le nombre des Parties contractantes ayant ainsi exprimé leur vote ou leur abstention atteint le nombre des Parties contractantes qui faisait défaut pour que le quorum fût atteint lors de la session, lesdites décisions deviennent exécutoires, pourvu qu'en même temps la majorité nécessaire reste acquise.

Règle 34

Exigence de l'unanimité pour la modification de certaines règles (ad article 11.3))

La modification de la règle 33, de la règle 35 et de la présente règle du règlement d'exécution exige qu'aucune Partie contractante ayant le droit de vote au sein de l'Assemblée ne vote contre la modification proposée.

Règle 35

Modification des délais fixés par le traité (ad article 13.1))

1) [*Présentation des propositions de modification*] Les propositions émanant des Parties contractantes doivent être présentées au Directeur général.

2) [*Décision de l'Assemblée*] a) Le texte de toute proposition est adressé par le Directeur général à toutes les Parties contractantes deux mois au moins avant la session de l'Assemblée dont l'ordre du jour comprend cette proposition.

b) Lorsque la proposition est discutée au sein de l'Assemblée, elle peut être amendée ou des amendements qui en découlent peuvent être proposés.

3) [Vote par correspondance] a) Lorsque la procédure de vote par correspondance est choisie, la proposition fait l'objet d'une communication écrite adressée par le Directeur général aux Parties contractantes, invitant ces dernières à exprimer leur vote par écrit.

b) L'invitation fixe le délai dans lequel les réponses contenant les votes exprimés par écrit

doivent parvenir au Bureau international. Ce délai est de trois mois au moins à compter de la date de l'invitation.

c) Les réponses doivent être affirmatives ou négatives. Les propositions de modification et les simples observations ne sont pas considérées comme des votes.

Réunion préparatoire à la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle

(Genève, 17-21 mai 1993)

La Réunion préparatoire à la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle s'est tenue à Genève, du 17 au 21 mai 1993. Les 69 Etats suivants y étaient représentés : Algérie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Guinée, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Lesotho, Lettonie, Libye, Malaisie, Malawi, Maroc, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Slovaquie, Soudan, Suède, Suisse, Swaziland, Syrie, Thaïlande, Togo, Turquie, Uruguay, Viet Nam, Yougoslavie, Zambie. Les quatre organisations internationales suivantes ont été admises à la réunion préparatoire

en qualité d'observatrices : Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO), Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), Communautés européennes (CE), Organisation européenne des brevets (OEB).

Les délibérations de la réunion préparatoire ont eu lieu sur la base d'un mémorandum du Bureau international portant sur les questions suivantes : documents de fond à présenter à la conférence diplomatique, langues des documents préparatoires, langues d'interprétation, ordre du jour proposé, règlement intérieur proposé et Etats et organisations à inviter à la conférence diplomatique.

La réunion préparatoire a décidé qu'elle devrait être convoquée pour une deuxième partie qui se tiendra en même temps que la prochaine (sixième) session du Comité d'experts sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle, pour traiter de certaines questions dont l'examen a été reporté en raison de leurs liens avec celles qui seront soumises au Comité d'experts, à sa sixième session, pour complément d'étude.

Union de Paris

Assemblée

Vingtième session (10^e session extraordinaire)
(Genève, 5 avril 1993)

L'Assemblée de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris) a tenu sa vingtième session (10^e session extraordinaire), à Genève, le 5 avril 1993².

Les 54 Etats suivants, membres de l'Assemblée de l'Union de Paris, étaient représentés : Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Kenya, Libye, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie,

² Pour la note sur la dix-neuvième session (9^e session extraordinaire), voir *La Propriété industrielle*, 1992, p. 319.

Royaume-Uni, Rwanda, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Turquie, Uruguay, Viet Nam, Zambie.

Les deux Etats suivants, membres de la Conférence de représentants de l'Union de Paris, étaient représentés par des observateurs : République dominicaine, Syrie.

Les 11 Etats suivants, membres de l'OMPI mais non de l'Union de Paris, étaient représentés par des observateurs : Albanie, Colombie, El Salvador, Equateur, Guatemala, Honduras, Inde, Pakistan, Panama, Pérou, Venezuela.

Des représentants de la Commission des Communautés européennes (CCE) et de l'Organisation européenne des brevets (OEB) ont participé à la session en qualité d'observateurs.

L'Assemblée de l'Union de Paris

i) a décidé que la seconde partie de la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité complétant la Convention de Paris en ce qui concerne les brevets, prévue pour juillet 1993, était reportée;

ii) a décidé que l'ordre du jour de la vingt et unième session de l'Assemblée de l'Union de Paris (20-29 septembre 1993) comprendrait un point concernant la poursuite de la conférence diplomatique;

iii) a fait part, en particulier aux Etats-Unis d'Amérique, de son attente et de son souhait très forts de voir la seconde partie de la conférence diplomatique se tenir le plus tôt possible en 1994.

Union de Nice

Groupe de travail préparatoire du Comité d'experts de l'Union de Nice

Treizième session
(Genève, 3-14 mai 1993)

Le Groupe de travail préparatoire du Comité d'experts de l'Union de Nice a tenu sa treizième session, à Genève, du 3 au 14 mai 1993. Douze Etats membres du groupe de travail étaient représentés à la session : Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Japon, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède. Le Bureau Benelux des marques (BBM) était aussi représenté. La Chine, l'Italie et la République de Corée étaient représentées par des observateurs.

Le groupe de travail préparatoire a approuvé un certain nombre de changements à apporter à la classification de Nice, qui seront transmis à la prochaine session du Comité d'experts de l'Union de Nice pour adoption. Parmi les changements envisagés figurent

des propositions concernant l'adjonction de «services de vente au détail» dans la liste alphabétique. Le groupe de travail n'a pas introduit de position dans la liste concernant ces services, mais il a pris note du fait que le Bureau international estime que la question de l'enregistrement des marques pour les «services de vente au détail» revêt une grande importance, en particulier dans la perspective de l'entrée en vigueur du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid, et qu'il a l'intention d'approfondir cette question en vue de trouver, si possible, un compromis acceptable pour tous les pays.

Le groupe de travail a pris note d'une analyse préliminaire réalisée par le Bureau international sur une enquête relative à la restructuration éventuelle de la classification de Nice montrant que, exception faite de la subdivision de classes existantes et de l'introduction de nouvelles classes, la plupart des offices de marques sont opposés à la restructuration de la classification.

Comité permanent chargé de l'information en matière de propriété industrielle (PCIPI)

Groupe de travail du PCIPI sur l'information générale (PCIPI/GI)

Dixième session
(Genève, 15-23 avril 1993)

Le Groupe de travail sur l'information générale du Comité permanent chargé de l'information en

matière de propriété industrielle (PCIPI/GI) a tenu sa dixième session, à Genève, du 15 au 23 avril 1993³.

Les 18 membres suivants du groupe de travail étaient représentés à la session : Allemagne, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis

³ Pour la note sur la neuvième session, voir *La Propriété industrielle*, 1993, p. 42.

d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Japon, Mexique, Pays-Bas, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Office européen des brevets (OEB). Le Groupe de documentation sur les brevets (PDG) était représenté par des observateurs.

Au sujet de la proposition de créer un code supplémentaire dans la norme ST.16 de l'OMPI (code normalisé pour l'identification de différents types de documents de brevet), le groupe de travail a convenu de recommander au Comité exécutif de coordination du PCIPI l'adoption d'un nouveau code littéral «W» pour la publication d'informations sur les demandes ou enregistrements de modèles d'utilité.

Le groupe de travail a examiné le premier projet d'une norme de l'OMPI concernant les étiquettes de nom de champ utilisées dans les systèmes de recherche en matière de brevets, et a tenu un premier débat sur la révision des normes ST.23 (recommandation relative à la présentation des séquences de nucléotides et d'acides aminés dans les demandes de

brevet et les documents de brevet publiés) et ST.32 (codage générique du texte des documents de brevet échangés sur support lisible par machine) de l'OMPI.

En ce qui concerne la possibilité de distinguer plus nettement les codes d'indexation de la classification internationale des brevets (CIB) des symboles de classement de cette classification en modifiant la représentation des codes d'indexation imprimés sur les documents de brevet et enregistrés dans la base de données, le groupe de travail a convenu de ne pas modifier la représentation de ces codes à cause des problèmes pratiques que cela soulèverait.

Enfin, le groupe de travail a examiné une proposition de l'Office norvégien des brevets consistant à indiquer dans les demandes de brevet, à partir de l'an deux mille, l'année de dépôt au moyen de quatre chiffres placés en tête du numéro de demande, ainsi que les conséquences que pourrait avoir l'utilisation d'un tel système de numérotation pour les services d'information et de documentation en matière de propriété industrielle.

Systemes d'enregistrement administrés par l'OMPI

Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Comité des questions administratives et juridiques du PCT (PCT/CAL)

Cinquième session
(Genève, 24-27 mai 1993)

Le Comité des questions administratives et juridiques du PCT (PCT/CAL) a tenu sa cinquième session, à Genève, du 24 au 27 mai 1993. Vingt-cinq Etats membres du comité – Allemagne, Australie, Autriche, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Viet Nam – et l'Office européen des brevets (OEB), en sa qualité d'administration chargée de la recherche

internationale et de l'examen préliminaire international, étaient représentés à cette session. Les quatre Etats suivants, membres de l'Union de Paris, étaient représentés par des observateurs : Chili, Chine, Indonésie, Libye. L'organisation internationale intergouvernementale et les six organisations internationales non gouvernementales suivantes étaient représentées par des observateurs : Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), Chambre fédérale des conseils en brevets, Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA), Fédération européenne des mandataires de l'industrie en propriété industrielle (FEMIPPI), Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI), Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets (EPI).

Le comité a examiné les modifications proposées du règlement d'exécution du PCT, qui donneraient aux déposants de tous les Etats contractants du PCT, à compter du 1^{er} janvier 1994, la faculté de déposer des demandes internationales auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur au lieu de le faire auprès de l'office national (ou régional) compétent agissant en tant qu'office récepteur. Le comité a approuvé les modifications proposées, y compris la nouvelle règle 19.4 qui renforce la protection conférée aux déposants en prévoyant que toute demande internationale déposée par un déposant d'un Etat partie au PCT auprès d'un office récepteur «non compétent» sera transmise par cet office au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur, et que la date à laquelle l'office «non compétent» aura reçu la demande sera considérée comme la date de réception par le Bureau international. Les modifications proposées seront examinées par l'Assemblée du PCT en septembre 1993.

Le comité a aussi examiné deux propositions de modification de la règle 91.1 prévoyant la rectification des erreurs évidentes faites dans la requête ou la demande d'examen préliminaire international si l'autorité compétente juge que le texte proposé en tant que rectification correspond à l'intention du déposant et si la rectification, après comparaison avec un document relatif à la demande internationale existant au moment du dépôt de la requête ou de la demande d'examen, s'impose de manière évidente. Bien que de nombreuses délégations aient approuvé l'esprit général des propositions, celles-ci n'ont pas fait l'objet d'un accord. En revanche, le comité a été généralement d'accord pour considérer qu'il faudrait étudier comment améliorer encore les dispositions relatives à la rectification de certains types d'erreurs.

Le comité a en outre examiné les modifications proposées du règlement d'exécution du PCT qui prévoient le dépôt électronique des demandes internationales dans le cadre du projet EASY (*Electronic Application SYstem*). Bien que le comité se soit félicité de l'élaboration d'un système de dépôt électronique des demandes internationales et qu'il en ait approuvé de manière générale le plan de mise en œuvre, il a convenu que l'examen des modifications du règlement d'exécution concernant le dépôt électronique devrait être repoussé jusqu'à ce que l'on ait acquis un peu d'expérience dans la mise en œuvre de la première étape de l'élaboration du système EASY.

Application de la règle 32 du règlement d'exécution du PCT (Etats successeurs) dans la République tchèque et en Slovaquie

En avril 1993, conformément à la règle 32 du règlement d'exécution du PCT, le Bureau international a envoyé à 1692 déposants (ou mandataires), qui avaient déposé en vertu du PCT 2226 demandes

internationales dont la date de dépôt international était postérieure au 31 décembre 1992 et antérieure au 22 février 1993, une notification les informant de la possibilité de demander, dans un délai de trois mois à compter de la date d'expédition de ladite notification, l'extension des effets de ces demandes à la République tchèque.

En avril 1993 aussi, conformément à la règle susmentionnée, le Bureau international a envoyé à 1692 déposants (ou mandataires), qui avaient déposé en vertu du PCT 3446 demandes internationales dont la date de dépôt international était postérieure au 31 décembre 1992 et antérieure au 7 mars 1993, une notification les informant de la possibilité de demander, dans un délai de trois mois à compter de la date d'expédition de ladite notification, l'extension des effets de ces demandes à la Slovaquie.

Formation et réunions de promotion avec des utilisateurs du PCT

Allemagne. En avril 1993, un fonctionnaire de l'OMPI a fait un exposé sur le PCT, à Munich, devant une trentaine de participants, lors d'un séminaire organisé par l'Institut für Management Forum, entreprise de Heidelberg, à l'intention d'administrateurs de brevets.

Espagne. En avril 1993, M. Eugenio Triana, secrétaire général à la promotion industrielle et à la technologie, et M. Julio Delicado Montero-Ríos, directeur général de l'Office espagnol des brevets et des marques, ont eu des entretiens, à Genève, avec le directeur général et des fonctionnaires de l'OMPI au sujet de la demande présentée officiellement par l'office espagnol pour être une administration chargée de la recherche internationale selon le PCT.

Etats-Unis d'Amérique. En avril 1993, à New York, trois fonctionnaires de l'OMPI ont participé à un colloque sur le PCT organisé conjointement par l'OMPI et le Club international des brevets de New York. Ce colloque a réuni environ 25 participants représentant des utilisateurs importants du PCT et des représentants de l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique et de l'OEB.

En avril 1993 aussi, à Boston (Massachusetts), un fonctionnaire de l'OMPI a pris la parole, lors d'un séminaire sur le PCT organisé par l'Association bostonienne sur le droit des brevets et le Franklin Pierce Law Center, devant une centaine de conseils en brevets et juristes auxiliaires.

En avril 1993 également, à New York, deux fonctionnaires de l'OMPI ont pris la parole lors d'un séminaire sur le PCT organisé par le Club international des brevets de New York et l'Association pour la propriété intellectuelle du New Jersey, qui a réuni

environ 70 participants, utilisateurs du PCT et représentants de l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique et de l'OEB.

En avril 1993 aussi, à Washington, trois fonctionnaires de l'OMPI se sont entretenus avec des fonctionnaires de l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique des opérations du PCT et des activités de formation dans ce domaine.

En avril 1993 également, à Hilton Head (Caroline du Sud), ces trois fonctionnaires de l'OMPI ont pris la parole lors d'un séminaire sur le PCT organisé par le Patent Resources Group (PRG) et auquel assistaient environ 70 conseils en brevets et juristes auxiliaires de l'industrie. Toujours à Hilton Head, l'un de ces fonctionnaires de l'OMPI a également parlé des aspects Euro-PCT devant une quarantaine de participants d'un séminaire sur le droit européen des brevets, organisé aussi par le PRG.

En avril 1993 encore, à San Francisco (Californie), deux fonctionnaires de l'OMPI ont pris la parole devant une quarantaine de conseils en brevets, venant surtout de la région de San Francisco, lors d'un séminaire sur le PCT organisé par l'Association pour les brevets et les marques de San Francisco.

En avril 1993 toujours, à Los Angeles (Californie), deux fonctionnaires de l'OMPI ont pris la parole devant une soixantaine de conseils en brevets de la région de Los Angeles, lors d'un séminaire sur le PCT organisé par l'Association de droit de la propriété intellectuelle de Los Angeles et l'Association sur le droit des brevets de l'Orange County.

Kazakhstan. En avril 1993, deux fonctionnaires de l'Office national des brevets ont suivi un cours de formation d'une semaine sur les procédures administratives selon le PCT, au siège de l'OMPI.

Formation et réunions de promotion avec des utilisateurs du système de Madrid

Bulgarie. En mai 1993, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu en mission à Sofia pour étudier les opérations de l'office des brevets en matière de marques et pour s'entretenir avec des fonctionnaires nationaux de l'informatisation de ces opérations. Avant cette mission, ce même fonctionnaire de l'OMPI, accompagné d'un fonctionnaire bulgare, s'était rendu à l'Office allemand des brevets, à Munich, afin de s'entretenir avec des fonctionnaires allemands de l'avancement de l'informatisation des opérations menées par cet office en matière de marques.

Mongolie. A la fin du mois de mars et au début du mois d'avril 1993, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu en mission à Oulan-Bator pour former des examinateurs de brevets et de marques à l'utilisation des postes de travail à disques compacts ROM et des disques compacts ROM fournis par l'OMPI à cet office dans le cadre du PCT et de l'Arrangement de Madrid. Il s'est également entretenu avec des fonctionnaires nationaux de l'informatisation des opérations de l'Office mongol des brevets et des marques.

Slovaquie. En mai 1993, un fonctionnaire de l'Office de la propriété industrielle a suivi, au siège de l'OMPI, un cours de formation d'une semaine sur les procédures administratives selon le PCT.

Informatisation

Projet EASY entrepris par l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique, l'OEB et l'OMPI pour le dépôt électronique des demandes. En avril 1993, deux fonctionnaires de l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique se sont rendus au siège de l'OMPI pour s'entretenir avec des fonctionnaires de l'Organisation de l'avancement du projet EASY et étudier les procédures administratives selon le PCT. Une démonstration du Système de traitement d'image et de publication assistée par ordinateur pour les documents (DICAPS) utilisé pour les opérations du PCT a été faite à leur intention.

En avril 1993 aussi, trois fonctionnaires de l'équipe de l'OEB pour le projet EASY ont eu des entretiens, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI, au sujet de l'avancement du projet et ont assisté à une démonstration du système DICAPS.

Union de Madrid

France. En avril 1993, quatre fonctionnaires nationaux sont venus à l'OMPI étudier la procédure administrative et les systèmes informatisés utilisés dans l'Organisation pour l'enregistrement international des marques.

Kazakhstan. En avril 1993, au siège de l'OMPI, deux fonctionnaires de l'Office national des brevets ont suivi un cours de formation d'une semaine sur les procédures administratives pour l'enregistrement international des marques en vertu de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques.

Slovaquie. En mai 1993, un fonctionnaire de l'Office de la propriété industrielle a suivi au siège de

l'OMPI une formation d'une semaine sur les procédures administratives en vertu de l'Arrangement de Madrid.

Slovénie. En mai 1993, deux fonctionnaires de l'Office de la protection de la propriété industrielle ont suivi, au siège de l'OMPI, un cours de formation d'une semaine sur les procédures administratives en vertu de l'Arrangement de Madrid.

Suisse. En mai 1993, trois fonctionnaires de l'Office fédéral de la propriété intellectuelle ont suivi un cours de formation d'une journée sur les procédures administratives en vertu de l'Arrangement de Madrid, axé en particulier sur l'utilisation du système SEMIRA (Système d'enregistrement des

marques internationales dans un registre automatisé) de l'OMPI, auquel l'office fédéral est relié directement.

Informatisation

En avril 1993, à Washington, trois fonctionnaires de l'OMPI ont eu des entretiens avec des fonctionnaires de l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique et les offices de propriété industrielle du Canada et du Royaume-Uni au sujet de la coopération entre l'OMPI et ces offices pour l'échange de données électroniques selon le Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid.

Union de La Haye

Comité d'experts sur le développement de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels

Troisième session
(Genève, 26-30 avril 1993)

Introduction

Le Comité d'experts sur le développement de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels (ci-après dénommé «comité d'experts») a tenu sa troisième session, à Genève, du 26 au 30 avril 1993¹.

Les Etats suivants, membres de l'Union de La Haye, étaient représentés à la session : Allemagne, Belgique, Côte d'Ivoire, Espagne, France, Hongrie, Indonésie, Italie, Pays-Bas, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Sénégal, Suisse (13).

Les Etats suivants, membres de l'Union de Paris, étaient représentés par des observateurs : Algérie, Argentine, Bangladesh, Bulgarie, Chine, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Irlande, Japon, Kenya, Mexique, Norvège, Philippines, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni, Suède (18).

Des représentants de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), du Bureau Benelux des dessins ou modèles (BBDM) et de la Commission des Communautés européennes (CCE) ont participé à la session en qualité d'observateurs.

Des représentants des organisations non gouvernementales suivantes ont participé à la session en

qualité d'observateurs : American Bar Association (ABA), American Intellectual Property Law Association (AIPLA), Association communautaire du droit des marques (ECTA), Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), Chambre de commerce internationale (CCI), Comité de coordination des industries textiles de la Communauté économique européenne (COMITEXTIL), Comité de liaison international des broderies, rideaux et dentelles (CELIBRIDE), Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA), Conseil international des sociétés de design industriel (ICSID), Federal Chamber of Patent Agents (FCPA), Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI), Fédération textile suisse (TVS), Institut Max Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de concurrence (MPI), Japan Design Protection Association (JDPA), Union des confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe (UNICE), Union des fabricants pour la protection internationale de la propriété industrielle et artistique (UNIFAB), Union des praticiens européens en propriété industrielle (UPEPI) (17)².

Les délibérations ont eu lieu sur la base du document suivant établi par le Bureau international de l'OMPI : «Projet de nouvel acte de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels» (document H/CE/III/2).

Dans la présente note, «Arrangement de La Haye» s'entend de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et

¹ Pour les notes sur les première et deuxième sessions, voir *La Propriété industrielle*, 1991, p. 259, et 1992, p. 192.

² La liste complète des participants peut être obtenue sur demande auprès du Bureau international.

modèles industriels et «Acte de 1960» s'entend de l'Acte de La Haye de 1960 de l'Arrangement de La Haye.

Observations générales

Les observations générales suivantes ont été faites :

«La délégation du Danemark, parlant au nom des Communautés européennes et de ses Etats membres, a fait observer que sept Etats membres des Communautés européennes sont membres de l'Union de La Haye, alors que cinq n'en sont pas membres. L'une des raisons pour lesquelles ces Etats ne sont pas membres de ladite union est la brièveté du délai prévu pour notifier un refus de protection dans le cadre de l'arrangement en vigueur. La délégation a complimenté le Bureau international pour le document qui a servi de base aux délibérations lors de la présente réunion, et dit qu'il contient des propositions intéressantes pour la solution de certains problèmes difficiles. Elle a conclu en réaffirmant le réel intérêt que portent les Communautés européennes à la poursuite des travaux du comité.

La délégation de l'Allemagne a estimé que la nouvelle proposition constitue un grand pas dans le sens d'un système amélioré d'enregistrement international des dessins et modèles. Elle a réaffirmé que, selon elle, les négociations devraient essentiellement aboutir à un nouvel instrument qui soit simple et applicable et qui attire un aussi grand nombre d'Etats que possible, que ces derniers soient ou non déjà parties à l'Arrangement de La Haye. La délégation n'est pas opposée à un acte révisé, sous réserve que l'adoption d'un nouvel acte conduise à un système unifié d'enregistrement international des dessins et modèles. Elle a appuyé par ailleurs la proposition du Bureau international tendant à permettre aux Etats et aux organisations intergouvernementales qui ne sont pas membres de l'Union de La Haye de participer à une conférence diplomatique en ayant notamment le droit de faire des propositions. La délégation a dit sa satisfaction devant le fait qu'il a été tenu compte de la plupart des préoccupations qu'elle avait exprimées lors des précédentes sessions du comité d'experts. Plus particulièrement, elle a mentionné le fait que le projet de nouvel acte prévoit la possibilité d'ajourner la publication. Elle a indiqué que les milieux intéressés en Allemagne, et plus particulièrement l'industrie textile, se sont déjà déclarés satisfaits des solutions proposées à l'article 7, à l'article 10.5) et à l'article 3.2)a)iii) du projet de nouvel acte.

La délégation de la Hongrie a rappelé que son pays a une longue tradition en matière de protec-

tion des dessins et modèles industriels et que, de ce fait, elle est particulièrement intéressée à participer à des travaux visant à améliorer les dispositions de l'Arrangement de La Haye. Elle a également souhaité que l'Arrangement de La Haye, tel que révisé, attire le plus grand nombre de pays possible, ce qui aurait des répercussions non seulement sur le nombre d'enregistrements internationaux mais aussi sur l'intensification, dans les Etats parties au nouvel acte, de l'activité liée aux dessins et modèles industriels. La délégation a par ailleurs considéré qu'une amélioration des dispositions de l'Arrangement de La Haye devrait permettre d'aboutir à un rapprochement des différentes législations nationales. Elle a conclu en indiquant que son pays espère, sur la base d'un Arrangement de La Haye révisé, pouvoir compléter et améliorer sa propre législation sur les dessins et modèles industriels.

La délégation de la Suisse s'est déclarée satisfaite de l'avancement des travaux au sein du présent comité d'experts et, plus particulièrement, du nouvel acte de l'Arrangement de La Haye préparé par le Bureau international. Elle a considéré de manière positive le fait que, pour chaque problème, le projet de nouvel acte propose une solution de nature à concilier les divers systèmes de protection des dessins et modèles industriels. Elle s'est en outre déclarée particulièrement satisfaite du fait que la solution proposée par son pays au cours de la session précédente du comité d'experts au sujet de l'ajournement de la publication ait été retenue et développée dans le projet de nouvel acte et a dit espérer que cette proposition ainsi que les autres propositions obtiendront l'assentiment des autres Etats membres de l'Union de La Haye, qu'elles encourageront l'adhésion de nouveaux membres et qu'elles répondront aux préoccupations des utilisateurs de l'Arrangement de La Haye. La délégation de la Suisse a par ailleurs indiqué qu'elle soutient la proposition du Bureau international tendant à adopter un nouvel acte de l'Arrangement de La Haye plutôt qu'un nouveau traité. Elle a considéré que les avantages en faveur d'un nouvel acte semblent prévaloir, à savoir l'appartenance des Etats membres à une même union, une administration plus facile du système d'enregistrement international et un encouragement à l'instauration d'une procédure internationale de dépôt conciliant les divers systèmes de protection des dessins et modèles industriels. Elle a ajouté qu'elle est consciente du fait que l'adoption d'un nouvel acte présente l'inconvénient de ne pas permettre le vote des Etats non membres de l'Union de La Haye et des organisations intergouvernementales à la conférence diplomatique qui adoptera le nouvel acte. Toutefois, la présente révision ayant pour but l'adhésion de nouveaux membres à l'Union de La Haye,

son pays est disposé à examiner avec attention les suggestions et opinions des Etats et organisations intergouvernementales intéressés par une adhésion.

La délégation de la France a rappelé que le projet de nouvel acte de l'Arrangement de La Haye préparé par le Bureau international a un double objectif : élargir le champ d'application géographique de cet instrument et faciliter la vie des déposants. Elle a ajouté que, pour atteindre ces objectifs, le projet de nouvel acte contient d'intéressantes solutions aux problèmes posés, telles que l'ajournement de la publication, le dépôt en nature et le fractionnement du paiement des taxes. En ce qui concerne la forme juridique que devrait prendre le nouvel instrument, elle a considéré qu'un nouvel acte va dans le sens de la simplification recherchée. Elle a également précisé que, au moment de la conférence diplomatique, il serait nécessaire de trouver les moyens permettant de donner la parole aux Etats non membres de l'Union de La Haye.

La délégation de la Finlande a dit que c'est la première fois que son pays assiste, en qualité d'observateur, à une session du comité d'experts, et que c'est avec intérêt qu'elle prend connaissance des faits récents dans le domaine à l'étude. Traditionnellement, les dessins et modèles industriels sont très importants en Finlande et le pays attache de l'importance à la protection internationale des dessins et modèles. La délégation n'est pas satisfaite de l'Arrangement de La Haye sous sa forme actuelle, et elle suit donc attentivement l'évolution de celui-ci.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique s'est déclarée satisfaite de pouvoir assister, en qualité d'observateur, à la présente réunion, et a dit envisager de participer activement aux délibérations dans le but d'arriver à un accord qui puisse susciter l'intérêt et le soutien des industries et des concepteurs de son pays. Bien que plusieurs sociétés et conseils en brevets intéressés aient appuyé la participation de la délégation à ces délibérations, aucun consensus ne s'est dégagé sur la question de la participation des Etats-Unis d'Amérique à un système d'enregistrement international des dessins et modèles. La délégation a aussi fait observer que les Etats-Unis d'Amérique devraient envisager toute proposition de système d'enregistrement international des dessins et modèles en tenant compte des régimes existants pour la protection des dessins et modèles industriels, et non de futurs systèmes de protection éventuels. Dans l'analyse qu'elle a faite depuis la dernière réunion du comité d'experts, la délégation a conclu que le système des brevets de dessins et modèles existant constituerait le cadre le plus approprié pour la participation des Etats-Unis d'Amérique à un système d'enregistrement international des dessins et modèles. Toutefois,

d'autres formes de protection des dessins et modèles industriels continueraient d'exister aux Etats-Unis d'Amérique. La délégation a félicité le Bureau international pour la préparation du projet de nouvel acte et s'est dite encouragée par plusieurs améliorations qui ont été apportées au projet de texte, notamment l'extension du délai dans lequel une Partie contractante peut refuser de reconnaître les effets d'un enregistrement international, le fait de ne pas exiger des Parties contractantes qu'elles ajournent la publication de l'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel, et de permettre à une Partie contractante qui procède à un examen de percevoir des taxes de désignation individuelles. Toutefois, elle pense que d'autres changements devraient être apportés au projet de nouvel acte pour accroître les chances de participation des Etats-Unis d'Amérique. Par exemple, les utilisateurs potentiels du système aux Etats-Unis d'Amérique ont dit avec force être favorables à la possibilité de déposer une demande d'enregistrement international d'un dessin ou modèle par l'intermédiaire de l'office national de la propriété industrielle aux Etats-Unis d'Amérique. S'agissant de la question de savoir si la révision devrait revêtir la forme d'un nouvel acte ou d'un nouveau traité, la délégation a indiqué qu'elle n'est pas opposée, à ce stade, à la formule préconisée par le Bureau international, c'est-à-dire à un nouvel acte, mais qu'aucune position officielle n'a été prise à cet égard. En tout état de cause, l'adhésion des Etats-Unis d'Amérique dépendra des dispositions de fond qui seront adoptées.

La délégation de la Belgique a déclaré que le projet de nouvel acte de l'Arrangement de La Haye préparé par le Bureau international constitue un excellent document de travail ainsi qu'une bonne base pour aboutir à des progrès significatifs.

La délégation du Royaume-Uni s'est dite satisfaite d'assister, en qualité d'Etat observateur, à la présente réunion. Elle a exprimé sa reconnaissance au Bureau international pour le bon agencement des dispositions du projet de nouvel acte et des notes explicatives à l'appui du texte des articles proposé et pour les diverses variantes soumises à l'examen. Elle a appuyé l'objectif consistant à réviser l'Arrangement de La Haye dans le sens d'une simplification globale du système, associé à l'insertion, dans le texte, de nouvelles dispositions qui permettraient l'adhésion d'Etats, comme le Royaume-Uni, qui ne sont pas encore parties audit arrangement. Elle a estimé que les changements apportés au projet de texte depuis la dernière réunion du comité d'experts constituent des éléments positifs dans le sens de la réalisation de cet objectif, et a dit que l'introduction de la possibilité d'ajournement de la

publication encouragerait l'utilisation du nouveau système par certains secteurs de l'industrie. Toutefois, elle pense que d'autres améliorations peuvent encore être apportées et, plus particulièrement, elle espère que la formule du dépôt indirect figurera dans le nouvel acte.

La délégation de la Roumanie a indiqué que son pays est devenu membre de l'Union de La Haye en 1992 et que sa législation sur les dessins et modèles industriels est entrée en vigueur en janvier 1993, ce qui montre l'intérêt porté par la Roumanie à la question de la protection des dessins et modèles industriels. Elle a conclu en indiquant qu'elle apporte son entier soutien au projet de nouvel acte, qui contient des dispositions très intéressantes et utiles.

La délégation des Pays-Bas a estimé que le projet de nouvel acte fournit à d'autres Etats une excellente occasion d'adhérer à l'Arrangement de La Haye. Elle s'est dite satisfaite du fait qu'il a été tenu compte de la plupart des propositions qui avaient été formulées lors des précédentes sessions du comité d'experts. Toutefois, elle a suggéré d'élargir le cercle des utilisateurs potentiels de l'arrangement. A cette fin, elle a proposé que le droit de déposer une demande d'enregistrement international ne soit pas limité aux personnes qui ont un lien avec un Etat partie à l'arrangement comme prévu à l'article 2 du projet de nouvel acte.

La délégation de la République de Corée a dit que, bien que la République de Corée ne soit pas un Etat membre de l'Union de La Haye, elle étudie actuellement les possibilités de devenir membre de cette union en vue de l'internationalisation de son système de protection des dessins et modèles industriels. La délégation s'est félicitée de certaines dispositions du projet de nouvel acte qui traitent des divers problèmes qui se sont dégagés de la deuxième session du comité d'experts, plus particulièrement la prolongation du délai maximum de refus et la possibilité de demander l'ajournement de la publication. Ces dispositions assureraient l'élargissement aussi grand que possible du nombre des Etats parties à l'arrangement. La délégation croit savoir que l'un des objectifs du comité est d'introduire une plus grande souplesse dans le système, afin que des pays – comme la République de Corée – qui ne sont pas encore parties à l'arrangement puissent adhérer à celui-ci. A cet égard, la délégation a dit souhaiter qu'une souplesse maximale puisse être introduite dans le projet de nouvel acte grâce aux délibérations de la présente session.

La délégation du Danemark s'est dite reconnaissante de pouvoir assister à la présente réunion en qualité d'observateur, et s'est félicitée de participer aux délibérations. Compte tenu des raisons

avancées par le Bureau international, elle est en mesure d'appuyer la présentation du projet de révision comme un projet de nouvel acte.

La délégation de la Bulgarie s'est déclarée favorable aux efforts entrepris en vue d'élaborer un nouvel acte de l'Arrangement de La Haye. Elle a ajouté qu'une décision du gouvernement de son pays permettant à celui-ci de devenir partie à l'Arrangement de La Haye est attendue.

La délégation de l'Irlande a félicité le Bureau international de la qualité du projet de nouvel acte et de la clarté des notes, et elle a en particulier pris acte avec satisfaction des dispositions apportant un assouplissement. Elle a cependant indiqué qu'elle avait des réserves concernant certains aspects du projet de nouvel acte.

La délégation du Japon a félicité le Bureau international de la qualité du projet de nouvel acte et exprimé son intérêt pour les travaux du comité d'experts sur la version révisée de ce document. Le Japon, qui n'est pas membre de l'Union de La Haye, s'intéresse aux efforts faits pour améliorer l'arrangement, en vue de pouvoir adhérer à l'union à l'avenir. Tandis que l'actuel Arrangement de La Haye n'est pas satisfaisant pour les pays qui, comme le Japon, prévoient un examen, ce projet de nouvel acte introduit un certain nombre d'éléments positifs qui apportent une certaine souplesse pour aider les pays prévoyant un examen à adhérer à l'arrangement. Cependant, d'autres éléments devront encore être introduits. La délégation du Japon a indiqué qu'elle présenterait au cours de la réunion une comparaison entre la loi japonaise en vigueur et le projet de nouvel acte : c'est là une façon constructive d'attirer l'attention sur la nécessité d'introduire les éléments en question afin d'aboutir à un meilleur système pour les pays qui prévoient un examen. Sur le point de savoir si la révision devra prendre la forme d'un nouveau traité ou d'un nouvel acte, la préférence du Gouvernement japonais va à un nouveau traité. Les avantages et inconvénients énumérés aux paragraphes 5 et 6, pages 2 et 3, du document H/CE/III/2 ne permettent pas de conclure de façon décisive que la révision doit prendre la forme d'un nouvel acte. Certes, il est naturel que les Etats membres préfèrent un nouvel acte à un nouveau traité, mais cette solution présente de sérieux inconvénients, et l'adoption d'un nouveau traité servirait mieux les objectifs recherchés, à savoir réaliser un système international uniforme et obtenir l'adhésion de nouveaux Etats. Si la délégation japonaise espère que les membres de l'Union de La Haye tiendront compte des préoccupations des Etats non membres lorsqu'ils procéderont à la révision, elle a néanmoins quelques doutes. En ce qui concerne la participation à une conférence diplomatique, la délégation du Japon a indiqué qu'elle étudierait

soigneusement la question de savoir si cette participation répondrait à ses préoccupations.

La délégation de la Côte d'Ivoire a considéré que le projet de nouvel acte préparé par le Bureau international constitue un excellent document de travail. Elle a par ailleurs informé le comité d'experts que son gouvernement avait déposé le 26 avril 1993, auprès du directeur général de l'OMPI, l'instrument d'adhésion de la Côte d'Ivoire à l'Arrangement de La Haye.

La délégation du Portugal s'est déclarée satisfaite de pouvoir participer à cette réunion du comité d'experts en tant qu'observateur et s'est félicitée de l'excellent travail effectué par le Bureau international.

La délégation de la Suède a indiqué que, à la précédente session du comité, elle avait accueilli avec satisfaction le système simplifié d'enregistrement international présenté par le précédent projet de traité. Cet esprit de simplification a été pour l'essentiel conservé dans le projet de nouvel acte. Cependant, la délégation de la Suède a indiqué que son pays pouvait prévoir deux difficultés découlant du nouveau projet, d'autant plus qu'il a un système d'examen quant au fond des demandes d'enregistrement de dessins et modèles industriels. Ces difficultés tiennent aux possibilités d'enregistrements multiples et à l'ajournement de la publication. Ce dernier point surtout pourrait entraîner des cas où l'examen d'une demande d'enregistrement de dessin ou modèle serait rendu incertain par le fait que la publication d'une demande internationale antérieure contenant un dessin ou modèle similaire aurait été ajournée, et que les examinateurs n'auraient donc pas accès au dessin ou modèle en question.

Le représentant de la CCE a pris note de l'intervention faite par la délégation du Danemark au nom des Communautés européennes, et indiqué qu'elle appuyait elle aussi les efforts faits pour réviser l'Arrangement de La Haye de manière à permettre aux Etats membres de la Communauté qui n'en sont pas encore des Parties contractantes d'adhérer au système s'ils le souhaitent, et pour permettre aussi à certains Etats non membres de la Communauté, qui figurent parmi les partenaires commerciaux les plus importants de celle-ci, d'y adhérer. Cela contribuerait de façon positive à faciliter les échanges avec les partenaires commerciaux des Communautés européennes, en supprimant les obstacles à la pénétration des marchés étrangers. Cette délégation a jugé concluants les arguments avancés en faveur de l'adoption d'un nouvel acte plutôt que d'un nouveau traité. Elle a en outre relevé que l'accord semble être général sur l'idée de permettre aux Etats non membres de formuler des propositions à la conférence diplomatique, et que la solution consistant à autoriser le dépôt indirect des

demandes internationales d'enregistrement par l'intermédiaire des offices nationaux semble la plus attrayante.

La représentante de l'AIPPI a exprimé son appui au projet de nouvel acte proposé, évoquant en particulier la solution souple adoptée au sujet de l'ajournement de la publication. Cependant, elle a émis des objections concernant la forme du nouvel accord proposé, et indiqué une très nette préférence pour l'adoption d'un nouveau traité plutôt que d'un nouvel acte. Cette représentante a déclaré qu'elle pourrait donner son appui à un nouvel acte, à condition qu'il en résulte une solution unique et uniforme pour l'enregistrement international des dessins et modèles.

Le représentant de l'UNICE et de l'ECTA a dit que ces deux organisations souhaitent une méthode efficace et rapide pour obtenir la protection des dessins et modèles. La réalisation de cet objectif suppose une procédure d'enregistrement simple et peu onéreuse. Ce représentant a indiqué que l'Arrangement de La Haye correspond bien aux besoins de l'industrie. Il a exprimé l'espoir sincère des organisations qu'il représente de voir les débats déboucher sur une révision de l'Arrangement de La Haye.

Le représentant de l'ABA s'est dit heureux de participer à la réunion. L'ABA a étudié le projet de nouvel acte, lequel contient de nombreuses améliorations qui permettront aux avocats des Etats-Unis d'Amérique de considérer favorablement la révision de l'Arrangement de La Haye. Cependant, de nombreux points restent à examiner. Il est important de recenser, au cours de cette réunion, tous les problèmes en suspens, pour faire mieux comprendre les préoccupations des avocats des Etats-Unis d'Amérique et pour empêcher que ces problèmes ne surgissent par la suite. Pour le représentant de l'ABA, la question la plus importante est celle de l'enregistrement des dessins et modèles multiples, qui a des incidences sur de nombreux articles du projet de nouvel acte et nécessite une étude intensive.

Le représentant de l'ICSID a rappelé que son organisation représente les intérêts de la profession de concepteur de dessins et modèles. Il a exprimé l'espoir que les débats déboucheraient sur un système de protection simple et efficace pour les dessins et modèles. Il a en outre déclaré reprendre entièrement à son compte la déclaration faite par le représentant de l'UNICE et de l'ECTA.

Le représentant de la TVS a déclaré que le projet de nouvel acte de l'Arrangement de La Haye constitue un excellent document de travail. Il a considéré que ce projet aborde au moins quatre points très importants pour la profession qu'il représente, à savoir l'ajournement de la publication, le dépôt multiple, le dépôt de spéci-

mens et le barème des taxes. Les solutions proposées tiennent compte des problèmes spécifiques aux industries produisant un très grand nombre de dessins et modèles et sont indispensables notamment à l'industrie du textile, pour que cette dernière utilise à nouveau le système d'enregistrement international des dessins et modèles. Le représentant a précisé qu'un système d'enregistrement international qui ne permettrait pas le dépôt multiple deviendrait dénué d'intérêt. Il a conclu en indiquant que les travaux entrepris devraient pouvoir aboutir rapidement, étant donné que le projet de nouvel acte est suffisamment flexible pour permettre à de nombreux pays de l'accepter.

Le représentant de la FICPI a dit que cette organisation est particulièrement favorable à la solution d'un dépôt décentralisé, et que la date du dépôt décentralisé devrait devenir la date de dépôt de la demande internationale ou de l'enregistrement international. Ce représentant a aussi suggéré que l'on prévienne un recours légal en cas de rejet de demandes d'enregistrement sur le fondement des dispositions du traité, de façon à ce que tous les droits ne soient pas perdus. Enfin, la disposition selon laquelle la durée de la protection est comptée à partir de la date d'enregistrement est inhabituelle, et devrait être réexaminée compte tenu de la pratique de la plupart des pays.

La représentante du COMITEXIL a déclaré que son organisation se réjouit qu'un instrument unique soit envisagé pour le dépôt international des dessins et modèles industriels, ce qui devrait contribuer à simplifier le système actuel et à faciliter la tâche des déposants. Elle a considéré que le projet de nouvel acte de l'Arrangement de La Haye constitue un excellent document de travail qui devrait permettre aux Etats non membres de l'Union de La Haye de le devenir sans pour autant remettre en cause les acquis. Elle a rappelé que l'industrie textile est tributaire des cycles très courts de la mode et donc de la création de nombreux dessins et modèles. Dans ces conditions, un système d'enregistrement international efficace, c'est-à-dire rapide, transparent et simple, est indispensable, ce qui devrait contribuer à stimuler les utilisateurs potentiels et par conséquent la création. Elle a conclu en indiquant que les dispositions du projet en ce qui concerne l'ajournement de la publication, le dépôt multiple, le dépôt de spécimens et le fractionnement des taxes vont dans le sens des préoccupations de son organisation en vue d'une amélioration du système de dépôt international des dessins et modèles industriels, préalable indispensable à la mise en place d'une protection efficace de la propriété industrielle.»

Examen des dispositions du projet de nouvel acte

Projet d'article premier : Expressions abrégées

L'article premier du projet de nouvel acte soumis par le Bureau international était libellé comme suit :

«Au sens du présent traité, il faut entendre par

i) 'le présent Acte', l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels tel qu'établi par le présent Acte;

ii) 'enregistrement international', l'enregistrement international d'un dessin ou modèle industriel effectué en vertu du présent Acte;

iii) 'demande internationale', une demande d'enregistrement international;

iv) 'registre international', la collection officielle – tenue par le Bureau international – des données concernant les enregistrements internationaux dont l'inscription est exigée ou autorisée par le présent Acte ou le règlement d'exécution visé au point xviii), quel que soit le support sur lequel lesdites données sont conservées;

v) 'personne', une personne physique ou une personne morale;

vi) 'déposant', la personne au nom de laquelle une demande internationale est déposée;

vii) 'titulaire', la personne au nom de laquelle un enregistrement international a été inscrit au registre international;

viii) 'Partie contractante', un Etat ou une organisation intergouvernementale partie au présent Acte;

ix) 'territoire d'une Partie contractante', lorsque la Partie contractante est un Etat, le territoire de cet Etat et, lorsque la Partie contractante est une organisation intergouvernementale, le territoire sur lequel s'applique le traité constitutif de cette organisation intergouvernementale;

x) 'office', l'organisme gouvernemental ou intergouvernemental d'une Partie contractante qui est l'autorité compétente pour accorder la protection aux dessins et modèles industriels sur le territoire de cette Partie contractante;

xi) 'désignation', une demande tendant à ce qu'un enregistrement international produise ses effets dans une Partie contractante; cela signifie également l'indication, inscrite dans le registre international, que l'enregistrement international produit ses effets dans cette Partie contractante;

xii) 'Partie contractante désignée' et 'office désigné', respectivement la Partie contractante et l'office de la Partie contractante auxquels une désignation s'applique;

xiii) 'notification de refus', la communication faite au Bureau international en application de l'article 8.2) par un office désigné concernant

son refus des effets d'un enregistrement international pour ce qui concerne la Partie contractante à laquelle cet office appartient;

xiv) 'Organisation', l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle;

xv) 'Directeur général', le Directeur général de l'Organisation;

xvi) 'Bureau international', le Bureau international de l'Organisation;

xvii) 'règlement d'exécution', le règlement d'exécution adopté par les Parties contractantes réunies dans le cadre de l'Assemblée;

xviii) 'prescrit', ce qui est prescrit par le règlement d'exécution;

xix) 'Convention de Paris', la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883, telle que révisée et modifiée;

xx) 'classification internationale', la classification établie par l'Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels, signé à Locarno le 8 octobre 1968, tel que modifié.»

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article premier est le suivant :

«Point i). Deux délégations ont été d'avis qu'il faudrait, dans le nouvel acte, modifier le titre de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels en remplaçant le mot 'dépôt' par le mot 'enregistrement', puisque le projet de nouvel acte prévoit l'enregistrement des dessins et modèles industriels.

Points ii) à ix). Ces points ont été approuvés tels que proposés.

Point x). Le représentant d'une organisation observatrice a déclaré qu'il faudrait préciser dans les notes explicatives que la protection des marques n'entre pas dans le champ d'application du nouvel acte.

En réponse à une délégation qui avait soulevé la question des conflits entre régimes de protection, le Bureau international a déclaré qu'il a l'intention d'inclure dans le prochain projet une disposition correspondant à l'article 18 de l'Acte de 1960.

Points xi) à xvi). Ces points ont été approuvés tels que proposés.

Point xvii). Une délégation a proposé de libeller ainsi ce point : «règlement d'exécution», le règlement d'exécution du présent acte, adopté par les Parties contractantes réunies dans le cadre de l'Assemblée;».

Points xviii) et xix). Ces points ont été approuvés tels que proposés.

Point xx). En réponse à la question posée par une délégation, le Bureau international a dit qu'il n'est pas nécessaire d'être membre de l'Union de Locarno pour devenir partie à l'Arrangement de La Haye.»

Projet d'article 2 : Droit de déposer une demande internationale

L'article 2 du projet de nouvel acte soumis par le Bureau international était libellé comme suit :

«Est habilitée à déposer une demande internationale toute personne qui est ressortissante d'une Partie contractante ou, dans le cas d'une Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale, d'un Etat membre de cette organisation intergouvernementale, ou qui a un domicile, une résidence habituelle ou un établissement effectif et sérieux sur le territoire d'une Partie contractante.»

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 2 est le suivant :

«En réponse à la question posée par une délégation, le Bureau international a dit qu'il est certes possible de prévoir que toute personne peut déposer une demande internationale, même si elle n'a de lien avec aucune Partie contractante, mais qu'une telle disposition aurait pour effet de supprimer le principal motif incitant les Etats à adhérer à l'Arrangement de La Haye.

Selon le vœu d'une délégation, il a été convenu que le Bureau international étudierait la possibilité de rédiger plus clairement l'article 2.

En réponse à la question posée par une délégation, le Bureau international a expliqué que l'expression 'résidence habituelle' est empruntée à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, et qu'elle a été introduite dans le projet de manière à combiner la solution adoptée dans la Convention de Berne et la solution retenue dans la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. L'introduction de cette expression a pour but de compenser toute interprétation trop étroite qui pourrait être donnée de la notion de 'domicile' dans les lois nationales.»

Projet d'article 3 : Demande internationale

L'article 3 du projet de nouvel acte soumis par le Bureau international était libellé comme suit :

«1) [Dépôt d'une demande internationale] La demande internationale est déposée directement auprès du Bureau international.

2) [Contenu obligatoire] a) *La demande internationale est rédigée dans la langue prescrite; doivent y figurer ou y être jointes :*

i) *une demande d'enregistrement international selon le présent Acte;*

ii) *des indications relatives à l'identité et à l'adresse du déposant ainsi qu'au droit de celui-ci de déposer une demande internationale selon l'article 2;*

iii) *une reproduction ou, au choix du déposant, plusieurs reproductions du dessin ou modèle industriel, sous réserve que, lorsque le dessin ou modèle industriel faisant l'objet de la demande internationale est bidimensionnel et qu'une demande d'ajournement de la publication est faite en vertu de l'alinéa 5), la demande internationale peut être accompagnée d'un spécimen du dessin ou modèle industriel au lieu d'une ou plusieurs reproductions;*

iv) *une indication du ou des produits qui constituent le dessin ou modèle industriel ou dans lesquels le dessin ou modèle est utilisé;*

v) *l'indication des Parties contractantes désignées;*

vi) *les taxes prescrites et toutes autres indications prescrites.*

b) *Lorsqu'une Partie contractante prévoit, au moment où elle devient partie au présent Acte, que la protection des dessins et modèles industriels obtenue sur la base du dépôt d'une demande peut l'être uniquement par la délivrance d'un brevet, toute demande internationale désignant cette Partie contractante doit également contenir les éléments prescrits ou en être accompagnée.*

3) [Contenu facultatif] *La demande internationale peut contenir les éléments suivants même s'il n'est pas exigé, en vertu de l'alinéa 2)b), qu'elle les contienne :*

i) *le nom du créateur du dessin ou modèle industriel;*

ii) *une courte description des éléments caractéristiques du dessin ou modèle industriel.*

4) [Plusieurs dessins et modèles industriels dans la même demande internationale] *Plusieurs dessins et modèles industriels peuvent faire l'objet d'une même demande, à condition qu'ils relèvent de la même classe de la classification internationale.*

5) [Demande d'ajournement de la publication] *La demande internationale peut contenir une demande d'ajournement de la publication.»*

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 3 est le suivant :

«Alinéa 1). Quelques délégations et représentants d'organisations observatrices se sont

exprimés en faveur de cette disposition, qui constitue une simplification et épargne au déposant des frais supplémentaires. Ils ont aussi fait observer à cet égard que le dépôt indirect d'un dessin ou modèle industriel par l'intermédiaire d'un office national, que les Etats peuvent permettre ou exiger en vertu de l'article 4.1)2 et 4.2) de l'Acte de 1960 et que permet un seul Etat partie à l'Acte de 1960, n'est pour ainsi dire jamais utilisé dans la pratique.

En revanche, la plupart des délégations, ainsi que des représentants d'organisations observatrices, ont été d'avis que la possibilité du dépôt indirect par l'intermédiaire d'un office national ou régional devait être prévue à titre facultatif. Le dépôt indirect, prévu à titre facultatif, a été jugé plus facile pour les particuliers et pour les petites entreprises, qui préféreront sans doute avoir des contacts préliminaires, dans leur langue nationale, avec leur office national ou régional. En outre, dans les pays dans lesquels le dépôt des demandes à l'étranger est soumis à autorisation préalable pour raisons de sécurité, la possibilité d'effectuer le dépôt par l'intermédiaire d'un office national faciliterait l'obtention de cette autorisation.

Il a été souligné que, si la possibilité d'un dépôt indirect était prévue à titre facultatif, la date de dépôt devrait être la date à laquelle la demande est reçue par l'office national ou régional, et non la date à laquelle elle est reçue par le Bureau international, comme le prévoit actuellement l'article 6.2) de l'Acte de 1960.

Il a été indiqué par le Bureau international que les modalités concernant la faculté de dépôt indirect, appuyée par une nette majorité du comité d'experts, devraient être précisées. En particulier, il faudrait examiner les questions suivantes : i) L'office national ou régional devrait-il jouer le rôle d'une simple 'boîte aux lettres', et se contenter d'apposer un tampon sur la demande internationale et de la transmettre au Bureau international une fois obtenue l'autorisation préalable exigée pour raisons de sécurité ? ii) Au contraire, l'office national ou régional devrait-il jouer un rôle plus important et procéder à un examen formel de la demande internationale, examen qui pourrait soit être limité à la vérification du respect des exigences ayant des conséquences sur la date de l'enregistrement international, soit ne pas être ainsi limité ? iii) Le Bureau international devrait-il réexaminer la validité formelle de la demande internationale dans l'un ou l'autre cas mentionné au point ii) ci-dessus ? iv) L'office national ou régional devrait-il percevoir les taxes de dépôt et, le cas échéant, en quelle monnaie ? Dans ce cas, il faudrait peut-être établir un barème des taux de change, sujet à révision périodique. v) L'office national ou régional devrait-il être autorisé à

percevoir une 'taxe de transmission' pour les demandes internationales déposées par son intermédiaire, et le montant de la taxe de dépôt perçue par le Bureau international devrait-il varier selon que la demande internationale est déposée directement ou indirectement? vi) Si la date de la demande internationale est réputée être la date de sa réception par l'office national ou régional, la demande internationale devrait-elle être transmise au Bureau international dans un délai donné, faute de quoi ou bien la demande internationale serait réputée ne pas avoir été déposée, ou bien la date de dépôt de la demande internationale serait réputée être la date de sa réception par le Bureau international?

En ce qui concerne le rôle que jouerait l'office national ou régional en cas de dépôt indirect, il a été convenu que cet office veillerait à ce que l'autorisation préalable éventuellement requise pour raisons de sécurité nationale ait été obtenue avant de transmettre la demande internationale au Bureau international. A cet égard, le représentant d'une organisation observatrice a expliqué que, aux Etats-Unis d'Amérique, lorsqu'une demande porte sur un dessin ou modèle industriel, la procédure de contrôle pour raisons de sécurité nationale ne dure pas, dans la plupart des cas, plus de deux ou trois mois. En outre, la plupart des délégations et des représentants d'organisations observatrices ont été d'avis que l'examen formel de la demande internationale devrait être effectué uniquement par le Bureau international.

En ce qui concerne la question des taxes, il a été convenu que, même lorsqu'une demande internationale serait déposée par l'intermédiaire d'un office national ou régional, la taxe de dépôt devrait être payée directement par le déposant au Bureau international en francs suisses, comme c'est le cas en vertu de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et comme cela le sera aussi en vertu du Protocole de Madrid, ce qui éviterait d'avoir à établir un barème des taux de change et une structure administrative indûment compliquée pour le traitement des demandes internationales.

La majorité des délégations et des organisations observatrices a été d'avis que l'office national ou régional devrait être autorisé à percevoir une 'taxe de transmission' pour les demandes internationales déposées par son intermédiaire. Le représentant d'une organisation observatrice a déclaré que le Bureau international pourrait percevoir une taxe plus élevée lorsque la demande internationale serait déposée indirectement.

En conclusion, il a été convenu que le projet d'article 3.1) serait modifié de façon à prévoir la faculté du dépôt indirect par l'intermédiaire de l'office national ou régional d'une Partie contractante, lorsque celle-ci le permet. La disposition

modifiée devrait préciser clairement que la taxe de dépôt de la demande internationale devrait être versée directement au Bureau international, et que l'office national ou régional concerné pourrait, du moins lorsqu'il serait chargé de certaines tâches touchant à l'examen formel, exiger du déposant le paiement d'une 'taxe de transmission'. Cette disposition devrait aussi indiquer que, en cas de dépôt indirect, la date de dépôt de la demande internationale serait la date du dépôt de celle-ci auprès de l'office national ou régional, à condition que le Bureau international reçoive la demande internationale dans un délai donné dont la durée devrait être encore étudiée. Il a aussi été noté que l'introduction de la faculté de dépôt indirect entraînerait la modification de plusieurs autres dispositions du projet de nouvel acte.

Il a aussi été convenu qu'il fallait continuer à étudier la nature des tâches – à part celle de veiller à ce que l'autorisation préalable éventuellement requise pour raisons de sécurité ait été obtenue – dont serait chargé l'office national ou régional en cas de dépôt indirect (rôle de simple boîte aux lettres, ou examen formel complet, ou examen formel limité, de la demande internationale).

Alinéa 2)a). Point i). Cette disposition a été approuvée telle que proposée, sous réserve que, dans le texte français, les mots 'une demande d'enregistrement' soient remplacés par les mots 'une requête en enregistrement...'

Point ii). Cette disposition a été approuvée telle que proposée.

Point iii). En réponse à une délégation, le Bureau international a expliqué que l'examen d'un enregistrement international par un office désigné serait fondé sur un enregistrement international intégralement publié (y compris la reproduction du dessin ou modèle industriel) et non sur un spécimen.

En réponse à une autre délégation, le Bureau international a indiqué qu'il ne vérifierait pas si la reproduction d'un dessin ou modèle industriel fournie en vertu de l'article 7.8)b) correspond exactement au spécimen fourni en vertu de l'article 3.2)a)iii). Par contre, ce spécimen, conservé au Bureau international, serait, après publication de l'enregistrement international correspondant, disponible pour inspection ou mis à la disposition des offices ou tribunaux intéressés pour vérification.

Une délégation a demandé si le mot 'reproduction' vise aussi les 'dessins'. Le Bureau international a indiqué que le mot 'reproduction' s'applique aux photographies et aux autres représentations graphiques, y compris les dessins.

Cette même délégation a aussi demandé si les dispositions de sa législation nationale selon

lesquelles le déposant doit remettre six vues différentes, prises sous des angles différents, pour que l'étendue exacte de la protection du modèle soit déterminée, pourraient être prises en considération. Cette délégation a expliqué que, aux fins de l'obtention d'une date de dépôt dans son pays, une seule vue est nécessaire, et que les cinq autres peuvent être fournies ultérieurement. Le Bureau international a déclaré qu'il étudierait si l'on peut remplacer les mots 'une reproduction ou, au choix du déposant, plusieurs reproductions' par les mots 'une ou plusieurs reproductions selon ce qui est prescrit', en réglant les détails dans le règlement d'exécution.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique a indiqué que, en ce qui concerne la reproduction d'un dessin ou modèle, les règles établies par la loi de son pays seront modifiées prochainement de manière à permettre au déposant de fournir soit des photographies (uniquement en noir et blanc), soit des dessins.

Le représentant d'une organisation observatrice a suggéré que l'on définisse le terme 'reproduction'. Le Bureau international a fait observer qu'il serait peut-être préférable de faire figurer cette définition dans le règlement d'exécution, étant donné que l'on aurait peut-être à la modifier en fonction de l'évolution technique. Le représentant d'une autre organisation observatrice a suggéré de remplacer le mot 'reproduction' par l'expression 'représentation graphique', ce qui exclurait toute interprétation considérant que le mot 'reproduction' peut s'appliquer au produit lui-même.

Le représentant d'une organisation observatrice a été d'avis qu'une reproduction du dessin ou modèle industriel devrait être fournie dans tous les cas, et il a suggéré que les mots 'au lieu d'' soient remplacés par les mots 'en sus d''. Le représentant d'une autre organisation observatrice a considéré, au contraire, que la possibilité de fournir un spécimen au lieu d'une reproduction dans le cas des dessins (bidimensionnels) pour lesquels l'ajournement de la publication a été demandé est d'une importance vitale pour certaines industries, comme l'industrie textile, car elle permet d'éviter le coût des reproductions de tous les dessins contenus dans une telle demande.

Deux délégations ont proposé des modifications de pure forme, à apporter au moins au texte français.

Point iv). En réponse à une question posée par une délégation sur le sens du mot 'indication', il a été expliqué que les notes explicatives de la prochaine version du projet préciseraient que l'indication doit être exprimée par des mots.

Le représentant d'une organisation observatrice s'est demandé si les mots 'est utilisé' conviennent bien, et si le libellé de la dernière phrase ne devrait pas être revu.

Une délégation s'est demandé pourquoi cette disposition ne prévoit qu'une 'indication' et non une 'indication précise', le terme 'précise' figurant dans la règle 5.1)a)v) du règlement d'exécution de l'Arrangement de La Haye. Elle a aussi souligné que, aux fins de l'examen quant au fond, la précision de l'indication du produit ou des produits est importante. Elle a expliqué que, selon la loi de son pays, le déposant doit choisir une indication de produit sur une liste préétablie de 3000 articles et, si aucun d'eux ne correspond à celui qui l'intéresse, il doit donner une description de celui-ci. Le Bureau international a indiqué que l'on pourra envisager de préciser et éclaircir le sens du mot 'indication' dans le règlement d'exécution.

Points v) et vi. Ces points ont été approuvés tels que proposés.

Alinéa 2)b). La délégation du Japon a déclaré qu'un système d'enregistrement international ne doit pas viser à harmoniser des lois nationales différentes, mais plutôt à tenir compte des exigences particulières établies par ces différentes lois. Elle a jugé qu'une disposition du type de celle figurant à l'alinéa 2)b) constitue un bon moyen de concilier les exigences particulières de différents systèmes existants de protection des dessins et modèles industriels. Elle a cependant été d'avis que le libellé actuel est trop restrictif, dans la mesure où il ne tient compte que des particularités des systèmes de brevets de dessin ou modèle. A son avis, ce n'est pas entre les systèmes d'enregistrement et les systèmes de brevets qu'il y a lieu d'établir une distinction, mais plutôt entre les systèmes qui prévoient un examen quant au fond et ceux qui ne prévoient pas un tel examen. Elle a ajouté que la législation japonaise peut être considérée comme prévoyant une protection spécifique, donnant naissance à un droit exclusif, et que les exigences particulières imposées par cette législation doivent être prises en considération. Elle a donc proposé d'élargir l'alinéa 2)b) de manière à ce qu'il tienne compte non seulement des exigences des systèmes de brevets de dessin ou modèle, mais aussi de celles des systèmes qui prévoient un examen quant au fond et donnent naissance à des droits exclusifs. La délégation de la République de Corée a déclaré qu'elle partageait les préoccupations et appuyait les propositions de la délégation du Japon.

A la demande du Bureau international, la délégation du Japon a fourni des renseignements sur la nature des exigences particulières auxquelles est subordonnée l'obtention d'un enregistrement de dessin ou modèle industriel selon la loi japonaise. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a elle aussi donné des informations sur les

exigences imposées par sa législation, indiquant en particulier que le seul élément obligatoire qui n'est pas mentionné dans les alinéas 2)a) et 3) est la mention de la revendication ou des revendications.

Il a longuement été discuté de la mesure dans laquelle le système établi par le nouvel acte proposé devrait tenir compte des exigences des différentes lois nationales. D'une part, la nécessité d'un système sûr, simple et efficace a été soulignée. D'autre part, il a été jugé nécessaire d'essayer d'éviter une simplification excessive, qui risquerait d'empêcher de nouveaux États d'adhérer au système.

Le Bureau international a été prié d'étudier les moyens d'établir un équilibre entre le souci de simplicité et d'efficacité et la nécessité d'étendre le champ d'application géographique du système. Il a indiqué que, à titre préliminaire, on pourrait tenter de classer les différentes exigences nationales en trois catégories : i) celles qui doivent être respectées pour l'attribution d'une date de dépôt; ii) celles qui n'ont pas à être respectées pour l'attribution d'une date de dépôt, mais qui doivent l'être pour l'obtention de la protection, et dont, eu égard à leur nature, il faudra à coup sûr tenir compte d'une manière ou d'une autre dans le système futur – probablement dans le cadre de la procédure prévue pour le refus des effets de l'enregistrement international; et iii) celles qui n'ont pas à être respectées pour l'attribution d'une date de dépôt et au sujet desquelles on peut raisonnablement penser, eu égard à leur nature, que, même si elles doivent actuellement être respectées pour que le déposant obtienne une protection sur le plan national, les pays n'insisteront pas pour les faire incorporer dans le nouveau système, dans leur désir de voir se réaliser l'objectif consistant à instaurer un système d'enregistrement efficace et véritablement international pour les dessins et modèles industriels. Le Bureau international examinera comment ces différentes catégories d'exigences pourront être incorporées dans le nouveau système.

Alinéa 3). Phrase d'introduction. Il a été expliqué que cette phrase vise à permettre au déposant de donner le nom du créateur et une courte description du dessin ou modèle, tout en excluant de la demande internationale tout autre contenu facultatif, mise à part la demande d'ajournement de la publication visée à l'alinéa 5). Une délégation a suggéré que le déposant puisse inclure d'autres indications facultatives et que l'alinéa 3) ne soit pas exhaustif.

En réponse à une délégation qui a demandé si le contenu facultatif d'une demande internationale serait publié, il a été expliqué que le contenu de la publication sera déterminé par le règlement

d'exécution et qu'il est prévu que toutes les indications, obligatoires et facultatives, figurant dans une demande internationale soient inscrites au registre international et publiées dans la gazette.

Point i). Ce point a été approuvé tel que proposé.

Point ii). Un certain nombre de délégations ont estimé que, aux fins de l'examen quant au fond, une courte description est nécessaire et elles ont donc suggéré que cette disposition soit reportée à l'alinéa 2)a) relatif au contenu obligatoire d'une demande internationale. Une délégation a ajouté que cette considération vaut aussi pour les pays qui prévoient une procédure d'opposition.

Le représentant d'une organisation observatrice a estimé qu'il serait impossible, par exemple dans l'industrie textile, de donner une description de chaque dessin ou modèle industriel faisant l'objet d'une demande internationale multiple. Il a ajouté que l'industrie textile européenne souhaite que la description soit facultative.

Alinéa 4). Plusieurs délégations et représentants d'organisations observatrices ont souscrit au texte existant de la disposition et ont souligné l'importance que revêt pour les utilisateurs la possibilité de déposer des demandes internationales multiples. L'une de ces délégations, qui représentait un Etat partie à l'Arrangement de La Haye, a estimé que le maintien d'un système de demandes multiples constitue l'un des éléments centraux du projet de nouvel acte.

La majorité des délégations se sont déclarées prêtes à étudier les moyens par lesquels la possibilité de déposer des demandes internationales multiples pourrait être maintenue et adaptée dans leur système national. Certaines d'entre elles ont indiqué toutefois que des difficultés d'ordre pratique devront être surmontées. Selon elles, l'une des difficultés a trait à la limitation qui pourrait être prévue pour les types de dessin ou modèle susceptibles d'être inclus dans une seule et même demande internationale multiple. Tout en souscrivant à l'idée que le nombre de dessins ou modèles pouvant faire l'objet d'une demande internationale multiple ne doit pas être limité, certaines délégations ont estimé que l'appartenance à la 'même classe' de la classification internationale de Locarno ne constitue probablement pas une condition assez stricte et devrait être remplacée par l'exigence d'une appartenance à la même sous-classe de cette classification.

Un certain nombre de délégations, représentant principalement des pays qui effectuent un examen complet quant au fond, ont exprimé leur préoccupation au sujet de la possibilité de couvrir suffisamment les dépenses de recherche et d'examen relatives à une demande portant sur plusieurs dessins ou modèles, car chacun de ceux-ci doit

faire l'objet d'une recherche et d'un examen distincts. Le Bureau international a indiqué que, en ce qui concerne les taxes qui reviendraient au Bureau international, la taxe supplémentaire qui serait acquittée, en vertu du nouveau projet d'acte, pour chaque dessin ou modèle (en sus du premier) contenu dans une demande internationale multiple serait d'un montant peu élevé afin que le système soit attrayant en particulier pour les industries de la mode et du textile; en ce qui concerne les taxes qui reviendraient aux offices désignés, le projet de nouvel acte propose un système analogue à celui qui a été adopté dans le Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, à savoir une taxe de désignation internationale qui serait appropriée pour les Parties contractantes ne procédant pas à un examen et une taxe de désignation individuelle pour laquelle les Parties contractantes procédant à un examen seraient susceptibles d'opter en lieu et place de la taxe de désignation internationale et dont, sous réserve de certaines limitations, les Parties contractantes en question fixeraient le montant de manière à couvrir leurs dépenses de recherche et d'examen.

Une autre préoccupation qui a été soulevée a trait à la règle de l'unité de l'invention, qui doit être respectée aux Etats-Unis d'Amérique. Il a été expliqué que, selon la pratique actuellement suivie dans ce pays, une demande peut porter sur plusieurs dessins ou modèles. Cependant, au moment de l'examen, il peut être demandé au déposant de diviser sa demande et d'acquitter des taxes de dépôt supplémentaires dans la mesure où un ou plusieurs de ces dessins ou modèles ne peuvent pas être considérés comme formant partie du même concept inventif. En ce qui concerne la demande multiple, il a été suggéré qu'un numéro d'identification soit attribué à chacun des dessins ou modèles. Le Bureau international a marqué son accord sur cette suggestion, qui correspond à la pratique actuellement suivie en vertu de l'Acte de 1960.

La délégation du Japon a expliqué que, selon la législation de son pays, un déposant peut déposer plusieurs demandes pour des dessins ou modèles industriels similaires et exiger que ces demandes soient associées ou combinées. Lors de l'examen, l'office vérifie alors si les demandes combinées portent effectivement sur des dessins ou modèles similaires.

Répondant à une demande d'information, le Bureau international a dit qu'environ 50 % des demandes internationales déposées selon l'Acte de 1960 de l'Arrangement de La Haye portent sur plusieurs dessins ou modèles et que chaque demande multiple contient en moyenne huit dessins ou modèles.

En conclusion, il a été estimé que, si le principe prévoyant la possibilité du dépôt de demandes multiples doit être maintenu dans le projet de nouvel acte, un complément d'étude est nécessaire en particulier quant à un éventuel passage à la condition plus stricte de l'appartenance à une même sous-classe de la classification internationale de Locarno, et quant à l'attitude à adopter au sujet de la règle de l'unité de l'invention.

Alinéa 5). Cette disposition a été approuvée telle que proposée.»

Projet d'article 4 : Priorité

L'article 4 du projet de nouvel acte soumis par le Bureau international était libellé comme suit :

«1) [Revendication de priorité] *La demande internationale peut contenir une déclaration revendiquant, en vertu de l'article 4 de la Convention de Paris, la priorité d'une ou de plusieurs demandes antérieures déposées dans un pays partie à cette convention ou pour un tel pays.*

2) [Demande internationale servant de base à la revendication de priorité] *A compter de sa date d'enregistrement selon l'article 6.1) ou 2), l'enregistrement international a la valeur d'un dépôt régulier au sens de l'article 4 de la Convention de Paris.*»

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 4 est le suivant :

«*Alinéa 1).* Cet alinéa a été approuvé tel que proposé. En réponse à la question de savoir pourquoi l'expression 'dans un pays ... ou pour un tel pays' avait été utilisée, le Bureau international a indiqué que la priorité peut être fondée sur une demande déposée en vertu de l'Arrangement de La Haye lui-même ou dans le cadre d'un système d'enregistrement régional tel que l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), le Benelux ou un futur système communautaire pour les dessins et modèles, auquel cas la demande aura été déposée 'pour' un pays partie à la Convention de Paris et non 'dans' un tel pays.

Alinéa 2). Cet alinéa a été approuvé tel que proposé.»

Projet d'article 5 : Enregistrement international, correction des irrégularités et publication

L'article 5 du projet de nouvel acte soumis par le Bureau international était libellé comme suit :

«1) [Enregistrement international] Tout dessin ou modèle industriel qui a fait l'objet d'une demande internationale est enregistré par le Bureau international, que la publication soit ajournée ou non en vertu de l'article 7. L'enregistrement est effectué dès réception de la demande internationale ou, lorsque des corrections sont faites en vertu de l'alinéa 2), dès réception des corrections nécessaires.

2) [Irrégularités dans la demande internationale] a) Si le Bureau international constate que la demande internationale ne remplit pas, au moment de sa réception, les conditions énumérées à l'article 3.2)a), il invite le déposant à apporter les corrections nécessaires dans le délai prescrit. Si le déposant ne donne pas suite à l'invitation dans le délai prescrit, le Bureau international rejette la demande internationale.

b) Si la demande internationale contient la désignation d'une Partie contractante à laquelle s'appliquent les conditions de l'article 3.2)b) et que le Bureau international constate que, moment de sa réception,

i) elle ne remplit pas l'une desdites conditions et que la condition non remplie n'est pas mentionnée dans le règlement d'exécution comme étant une condition nécessaire à l'établissement de la date d'enregistrement international, il invite le déposant à apporter les corrections nécessaires dans le délai prescrit; si le déposant ne donne pas suite à l'invitation dans le délai prescrit, la demande internationale est considérée comme ne contenant pas la désignation de cette Partie contractante;

ii) elle ne remplit pas l'une desdites conditions et que la condition non remplie est mentionnée dans le règlement d'exécution comme étant une condition nécessaire à l'établissement de la date d'enregistrement international, et que, en outre, elle ne remplit pas l'une des conditions mentionnées à l'article 6.3), il invite le déposant à apporter les corrections nécessaires dans le délai prescrit; si, en ce qui concerne les conditions qui sont mentionnées dans le règlement d'exécution comme étant nécessaires à l'établissement de la date d'enregistrement international, le déposant ne donne pas suite à l'invitation dans le délai prescrit, en même temps que toute autre irrégularité est corrigée ou avant qu'elle ne le soit, la demande internationale est considérée comme ne contenant pas la désignation de cette Partie contractante;

iii) elle ne remplit pas l'une desdites conditions et que la condition non remplie est mentionnée dans le règlement d'exécution comme étant une condition nécessaire à l'établissement de la date d'enregistrement international, mais remplit les conditions mentionnées à l'article 6.3),

ladite demande internationale est considérée comme ne contenant pas la désignation de cette Partie contractante.

3) [Publication] Sous réserve de l'article 7, l'enregistrement international est publié par le Bureau international dans sa Gazette.»

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 5 est le suivant :

«Alinéa 1). Le Bureau international a noté que les deux dernières phrases de la note 5.01 du document H/CE/III/2 devront être supprimées.

En réponse à une question soulevée par une délégation, il a été convenu que le Bureau international devrait étudier la possibilité d'utiliser un autre terme que celui de 'correction', ce terme, de l'avis de ladite délégation, évoquant la correction des erreurs matérielles.

Alinéa 2), sous-alinéa a). La question de savoir si le nouvel acte devrait prévoir une voie de recours pour les déposants dont la demande internationale a été rejetée par le Bureau international a été soulevée par les représentants de certaines organisations observatrices. Plusieurs solutions ont été proposées : il a notamment été suggéré que les demandes rejetées puissent être transformées en demandes nationales, et que le déposant puisse demander à l'office d'une Partie contractante désignée, comme cela est prévu par le Traité de coopération en matière de brevets, de réexaminer les décisions défavorables du Bureau international.

Le Bureau international a fait observer qu'il existe déjà un système interne de révision des décisions du Bureau international, jusqu'au niveau du directeur général, système qui est tout à fait souple et efficace.

Il a été convenu de n'incorporer dans le prochain projet aucune des solutions suggérées.

Sous-alinéa b). Ce sous-alinéa a été approuvé tel que proposé.

Alinéa 3). Une délégation a demandé si cet alinéa signifie qu'il est prévu de ne pas notifier les enregistrements internationaux aux offices des Parties contractantes désignées. Le Bureau international a répondu que la notification adressée auxdits offices consisterait en l'envoi d'un exemplaire de la gazette à ces offices, et qu'une disposition expresse à cet effet pourrait être ajoutée au projet.»

Projet d'article 6 : Date d'enregistrement international

L'article 6 du projet de nouvel acte soumis par le Bureau international était libellé comme suit :

«1) [Date d'enregistrement international des demandes internationales régulièrement déposées] Lorsque, à la date de sa réception par le Bureau international, la demande internationale est conforme au présent Acte et au règlement d'exécution, l'enregistrement international porte la date à laquelle la demande internationale est reçue par le Bureau international.

2) [Date d'enregistrement international lorsque la demande internationale contient une irrégularité] Lorsque, à la date à laquelle elle est reçue par le Bureau international, la demande internationale contient une irrégularité, l'enregistrement international

i) porte la date à laquelle la demande internationale est reçue par le Bureau international si l'irrégularité n'est pas l'une de celles qui sont mentionnées à l'alinéa 3) et si une telle irrégularité est corrigée dans le délai visé à l'article 5.2)a);

ii) porte la date à laquelle la correction de l'irrégularité est reçue par le Bureau international si cette irrégularité est l'une de celles qui sont mentionnées à l'alinéa 3) et si la correction est effectuée dans les délais visés à l'article 5.2)a).

3) [Irrégularités entraînant un report de la date d'enregistrement international] Les irrégularités visées à l'alinéa 2)ii) sont les suivantes :

a) le déposant est dépourvu du droit de déposer une demande internationale en vertu de l'article 2;

b) la demande internationale n'est pas rédigée dans la langue prescrite ou dans l'une des langues prescrites;

c) la demande internationale ne contient pas au moins les éléments suivants :

i) une requête en enregistrement international selon le présent Acte;

ii) des indications permettant d'établir l'identité du déposant;

iii) une reproduction ou, conformément à l'article 3.2)iii), un spécimen de chaque dessin ou modèle industriel qui figure dans la demande internationale;

iv) la désignation d'au moins une Partie contractante.»

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 6 est le suivant :

«Alinéa 1). Cet alinéa a été approuvé tel que proposé.

Alinéa 2). Cet alinéa a été approuvé tel que proposé sous réserve que, aux troisième et quatrième lignes du point ii), les mots 'les délais visés' soient remplacés par les mots 'le délai visé'.

Alinéa 3), sous-alinéa a). Ce sous-alinéa a été approuvé tel que proposé. En réponse à la question posée par une délégation, il a été convenu que les notes préciseraient que cette disposition vise le cas où le déposant n'a pas le droit de déposer une demande internationale, mais non celui où une indication concernant le droit du déposant fait défaut.

Sous-alinéa b). Le représentant d'une organisation observatrice, appuyé par une délégation, a exprimé l'avis que le fait que la demande internationale ne soit pas rédigée dans une des langues prescrites ne devrait pas entraîner le report de la date d'enregistrement international, et que le nouvel acte devrait prévoir que, si cette irrégularité est corrigée dans un certain délai, la date de l'enregistrement international ne sera pas reportée.

Sous-alinéa c). Ce sous-alinéa a été approuvé sous réserve que les mots 'au moins les' qui figurent à la première ligne soient remplacés par les mots 'un des'.

Projet d'article 7 : Ajournement de la publication

L'article 7 du projet de nouvel acte soumis par le Bureau international était libellé comme suit :

«1) [Ajournement de la publication] Lorsque la demande internationale contient une demande d'ajournement de la publication en vertu de l'article 3.5), la publication est ajournée pour la période mentionnée à l'alinéa 3); cette période commence à la date de l'enregistrement international ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, à la date de priorité la plus ancienne revendiquée dans la demande internationale.

2) [Dispositions législatives des Parties contractantes relatives à l'ajournement de la publication] Lorsque la législation d'une Partie contractante prévoit que la publication des dessins et modèles industriels enregistrés conformément à cette législation peut être ajournée pour une période inférieure à 30 mois à compter du dépôt ou, si une priorité est revendiquée, à compter de la date de priorité d'une demande déposée conformément à cette législation, ou lorsque l'ajournement d'une telle publication n'est pas autorisé, la Partie contractante notifie au Directeur général, par une déclaration, la période d'ajournement autorisée ou le fait qu'un tel ajournement n'est pas possible.

3) [Période d'ajournement selon le présent Acte] Lorsque l'ajournement de la publication a été demandé,

i) la période d'ajournement est de 30 mois si aucune des Parties contractantes désignées dans la demande internationale n'a fait de déclaration selon l'alinéa 2);

ii) si l'une des Parties contractantes désignées dans la demande internationale a fait, selon l'alinéa 2), une déclaration notifiant une période d'ajournement inférieure à 30 mois, la période d'ajournement est la période qui est notifiée dans cette déclaration ou, si plusieurs Parties contractantes désignées ont fait de telles déclarations, la plus courte période qui est notifiée dans leurs déclarations.

4) [Traitement des demandes d'ajournement lorsque l'ajournement n'est pas possible en vertu de la législation applicable] Lorsque l'ajournement de la publication a été demandé et qu'une des Parties contractantes désignées dans la demande internationale a fait une déclaration en vertu de l'alinéa 2) selon laquelle l'ajournement de la publication n'est pas possible en vertu de sa législation, le Bureau international notifie ce fait au déposant. Si, dans un délai de 30 jours à compter de la date de la notification faite par le Bureau international, le déposant n'avise pas, par écrit, le Bureau international du retrait de la désignation de ladite Partie contractante, le Bureau international ne tient pas compte de la demande d'ajournement.

5) [Requête en publication anticipée] Pendant la période d'ajournement applicable en vertu de l'alinéa 3), le titulaire peut, à tout moment, requérir la publication; dans ce cas, la période d'ajournement est considérée comme ayant expiré à la date de réception de cette requête par le Bureau international.

6) [Renonciation] Pendant la période d'ajournement applicable en vertu de l'alinéa 3), le titulaire peut, à tout moment, renoncer à l'enregistrement international; dans ce cas, aucune publication n'est effectuée.

7) [Limitation] Pendant la période d'ajournement applicable en vertu de l'alinéa 3), le titulaire peut, à tout moment, retirer la désignation d'une Partie contractante.

8) [Publication et fourniture de reproductions]
a) A l'expiration de la période d'ajournement applicable en vertu des dispositions du présent article, le Bureau international publie l'enregistrement international sous réserve du paiement des taxes prescrites. Si ces taxes ne sont pas payées comme prescrit, l'enregistrement international est radié et la publication n'est pas effectuée.

b) Lorsque la demande internationale est accompagnée d'un spécimen du dessin ou modèle industriel en application de l'article 3.2)a)iii), le titulaire remet au Bureau international dans le délai prescrit les reproductions prescrites de chaque dessin ou modèle industriel faisant l'objet de cette demande, faute de quoi l'enregistrement

international est radié et la publication n'est pas effectuée.

9) [Maintien du secret avant la publication] Le Bureau international tient secrets chaque demande internationale et chaque enregistrement international jusqu'à leur publication dans sa Gazette.»

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 7 est le suivant :

«Alinéa 1). Cet alinéa a été approuvé tel que proposé. En réponse à une question posée par une délégation au sujet de l'indication d'une date de priorité, il a été indiqué que le Bureau international n'est pas en mesure de vérifier la validité d'une telle indication.

Alinéa 2). Cet alinéa a été approuvé tel que proposé, sous réserve que le mot 'enregistrés', à la troisième ligne, soit remplacé par le membre de phrase 'auxquels la protection a été accordée à la suite d'une demande'.

Alinéa 3). Cet alinéa a été approuvé tel que proposé.

S'agissant du point ii), une délégation a été d'avis que la période d'ajournement devrait être la plus longue des périodes prévues dans les Etats désignés par un déposant, et non la plus courte. Cet avis n'a pas été appuyé.

Alinéa 4). Cet alinéa a été approuvé tel que proposé.

Alinéa 5). Il a été convenu que cette disposition devra être modifiée afin que, dans le cas d'un enregistrement international multiple, le titulaire puisse requérir la publication anticipée pour certains seulement des dessins ou modèles industriels visés par cet enregistrement.

Alinéa 6). Il a été convenu que cette disposition devra être modifiée afin de prévoir, dans le cas d'un enregistrement international multiple, la possibilité de renoncer à l'enregistrement de l'un des dessins ou modèles industriels visés, ou de plusieurs d'entre eux seulement.

Alinéas 7) et 8). Ces alinéas ont été approuvés tels que proposés.

Alinéa 9). Plusieurs délégations et représentants d'organisations observatrices ont été d'avis que, pour les Parties contractantes qui procèdent à un examen de fond complet, le fait que les enregistrements internationaux dont la publication a été ajournée ne seraient pas notifiés, avant leur publication, aux offices désignés pourrait être source de problèmes. Lorsqu'il examinerait une demande ultérieure, un tel office ne serait pas en mesure, aux fins d'une recherche d'antériorités, de tenir compte des enregistrements internatio-

naux précédents de ce type. En outre, le titulaire d'un enregistrement pourrait se trouver devant un enregistrement international antérieur précédemment inconnu, ce qui aurait donc pour effet de créer des conflits inutiles.

L'une de ces délégations a proposé, comme solution possible, que le Bureau international notifie aux offices des Parties contractantes désignées les enregistrements internationaux ayant fait l'objet d'une requête en ajournement de la publication. Ces enregistrements feraient partie de l'état de la technique aux fins de l'examen et seraient tenus secrets par les offices intéressés. Le cas échéant, l'office informerait tout déposant ultérieur de l'existence d'un conflit avec un enregistrement international antérieur sans l'informer de la nature du ou des dessins ou modèles ayant fait l'objet de l'enregistrement international. La délégation a ajouté que, en tout état de cause, cet enregistrement international ne serait pas examiné jusqu'à ce qu'il soit publié par le Bureau international.

Le représentant d'une organisation observatrice a indiqué que si une telle notification pouvait être faite, le Bureau international devrait envoyer aux offices désignés des reproductions des dessins ou modèles et non des spécimens. Toutefois, les représentants d'autres organisations observatrices ont souligné la nécessité de maintenir la possibilité de déposer des spécimens, possibilité que certaines industries – notamment l'industrie textile et celle de la mode – considèrent comme une condition préalable essentielle pour l'utilisation du système d'enregistrement international.

Le représentant d'une organisation observatrice a estimé que si les enregistrements internationaux pouvaient être communiqués aux offices désignés avant la publication, il serait bien plus difficile de garder rigoureusement le secret.

Le représentant d'une autre organisation observatrice a demandé si cette disposition permet à un tiers de consulter, au Bureau international, le dossier correspondant à un enregistrement international dont la publication a été ajournée lorsque l'intéressé peut établir l'existence d'un intérêt légitime. Il a été répondu que, compte tenu du libellé actuel de l'alinéa 9), seul le titulaire d'un tel enregistrement international a accès au registre international. A ce propos, il a été ajouté qu'il serait aussi difficile pour le Bureau international de vérifier l'existence d'un intérêt légitime de la part d'un tiers.

En conclusion, il a été convenu que la question de la notification aux offices désignés des enregistrements internationaux pour lesquels une requête en ajournement de la publication a été présentée devra être étudiée plus avant. Il pourrait être envisagé de faire une distinction entre les offices désignés qui procèdent à un examen de

fond complet et ceux qui ne procèdent pas à un tel examen de sorte que le Bureau international communiquerait les enregistrements en question avant publication uniquement aux offices qui procèdent à un examen (avec ou sans procédure d'opposition). Il a été rappelé qu'il était désirable que les frais à encourir par le déposant restent minimales jusqu'à la publication de l'enregistrement international.»

Projet d'article 8 : Refus des effets; recours contre les refus; invalidation

L'article 8 du projet de nouvel acte soumis par le Bureau international était libellé comme suit :

«1) [Refus des effets] *Lorsque les conditions d'octroi de la protection prévues par la législation nationale, autres que celles qui en vertu de l'article 9.1) sont considérées comme ayant été remplies, ne sont pas réunies, l'office d'une Partie contractante peut refuser les effets de l'enregistrement international en ce qui concerne certains ou l'ensemble des dessins et modèles industriels faisant l'objet de cet enregistrement international.*

2) [Notification de refus] *a) Le refus des effets d'un enregistrement international est communiqué par l'office au Bureau international dans une notification de refus transmise dans un délai de 12 mois à compter de la date à laquelle le Bureau international envoie à cet office une copie de la publication de l'enregistrement international.*

b) Nonobstant le sous-alinéa a), une Partie contractante dont la législation prévoit l'examen de nouveauté des demandes d'octroi de protection de dessins et modèles industriels ou la possibilité de faire opposition à l'octroi de cette protection peut, par une déclaration, notifier au Directeur général que la période de 12 mois visée au sous-alinéa a) est remplacée par une période de 30 mois.

c) La notification de refus indique tous les motifs sur lesquels est fondé le refus.

d) La notification de refus peut être retirée à tout moment par l'office qui l'a faite.

3) [Modification des délais de refus] *Au terme d'une période de 10 ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Acte, les périodes visées à l'alinéa 2) peuvent être modifiées par une décision unanime de l'Assemblée.*

4) [Transmission de la notification de refus; recours] *a) Le Bureau international transmet sans retard au titulaire une copie de la notification de refus.*

b) Le titulaire a les mêmes moyens de recours que si un dessin ou modèle industriel qui fait

l'objet d'un enregistrement international avait fait l'objet d'une demande d'octroi de protection en vertu de la législation applicable à l'office qui a notifié le refus. Ces moyens de recours consistent au moins dans la possibilité de demander un réexamen du refus ou de déposer un recours contre ce refus.

5) [Invalidation] *L'invalidation, par les autorités compétentes d'une Partie contractante désignée, des effets, sur le territoire de cette Partie contractante, de l'enregistrement international ne peut pas être prononcée sans que le titulaire ait été mis en mesure de faire valoir ses droits en temps utile. L'invalidation est notifiée au Bureau international.»*

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 8 est le suivant :

«*Alinéa 1).* Une délégation a appelé l'attention sur la difficulté qu'il y a à distinguer les conditions de forme des conditions de fond, et elle a suggéré d'inclure dans le libellé de l'article 8.1) un renvoi aux conditions de forme exposées à l'article 3. Le Bureau international a expliqué que l'article 3 a trait aux conditions que doit remplir une demande internationale, alors que l'article 8.1) porte sur les conditions d'octroi de la protection selon la législation de la Partie contractante désignée.

Le représentant d'une organisation observatrice a suggéré qu'il devrait être précisé clairement que si, dans le cas d'un enregistrement international multiple, les conditions d'octroi de la protection sont remplies pour certains dessins ou modèles visés par cet enregistrement et non pour tous, une Partie contractante peut refuser seulement les dessins ou modèles pour lesquels les conditions ne sont pas remplies. Le Bureau international a fait observer que l'article 8.1) permet actuellement à une Partie contractante de refuser l'enregistrement 'en ce qui concerne certains ou l'ensemble' des dessins ou modèles mais n'empêche pas une Partie contractante de refuser globalement les effets de l'enregistrement international si seulement certains des dessins ou modèles ne remplissent pas les conditions requises. Il a été convenu que le nouveau projet devra interdire que, en pareil cas, l'enregistrement international soit refusé globalement.

Alinéa 2)a) et b). Des délégations de pays procédant à un examen ont exprimé leur satisfaction au sujet de la durée de la période prévue dans ces sous-alinéas, alors que d'autres délégations ont dit préférer que la durée maximale prévue au sous-alinéa b) soit inférieure à 30 mois. Les délégations de certains pays procé-

dant à un examen ont dit ne pas pouvoir garantir qu'un délai maximal inférieur pourrait être observé.

Le Bureau international a soumis deux suggestions à l'examen. La première consisterait à fixer, au sous-alinéa a), le délai minimal à 12 mois et à permettre aux Parties contractantes de choisir, en vertu du sous-alinéa b), une durée maximale de 24 ou 30 mois. Cette suggestion offrirait davantage de souplesse, elle donnerait plus rapidement une certitude aux déposants lorsque les Parties contractantes dont l'office procède à un examen ont pu choisir un délai de 24 mois, et permettrait aux Parties contractantes ayant choisi un délai de 30 mois de passer ultérieurement à un délai de 24 mois si leur office a réussi à réduire en conséquence la durée moyenne d'instruction des demandes.

La seconde suggestion a été inspirée par le système du Protocole de Madrid. Le délai minimal visé au sous-alinéa a) serait de 12 mois et, en vertu du sous-alinéa b), une Partie contractante ne pourrait choisir qu'un délai maximal de 24 mois, mais aurait la possibilité de prolonger ce délai, dans des cas individuels, jusqu'à un maximum de 30 mois. Selon cette suggestion, le Bureau international devrait être informé, avant la fin du délai de 24 mois, du fait que, pour un enregistrement international donné, un refus peut être notifié après 24 mois, mais avant la fin du trentième mois. En réponse à la question d'une délégation, il a été précisé que même les Parties contractantes qui n'ont pas de système d'opposition pourraient opter pour le délai de 24 mois et la possibilité d'une prolongation jusqu'à 30 mois.

La plupart des délégations représentant des Etats ayant un système d'examen ont exprimé leur préférence pour la première suggestion.

Un certain nombre de délégations et de représentants d'organisations observatrices se sont aussi prononcés en faveur d'un délai minimal de six mois au sous-alinéa a), conformément à ce qui est prévu dans l'Acte de 1960 de l'Arrangement de La Haye, estimant qu'un délai de six mois suffirait aux Parties contractantes qui ne procèdent pas à l'examen des demandes quant à la nouveauté ou ne prévoient pas de procédure d'opposition.

Les représentants de deux organisations observatrices ont aussi indiqué que certaines industries, telles que celles du textile et de la mode, ne pourraient pas souscrire à un système d'enregistrement international dans lequel il faudrait attendre deux ans ou davantage pour obtenir une protection. La possibilité d'accorder une protection provisoire a été suggérée comme un moyen d'atténuer cette difficulté.

Il a été convenu que le nouveau projet prévoirait un délai minimal de six mois, assorti de la possibilité pour les Parties contractantes qui procèdent

à un examen de choisir un délai plus long, de 24 ou de 30 mois. La variante inspirée du Protocole de Madrid sera mentionnée dans les notes.

Alinéa 2)c). Il a été demandé si l'obligation d'indiquer tous les motifs dans la notification de refus signifie que d'autres motifs ne pourront pas être soulevés à un stade ultérieur.

Le Bureau international a indiqué que l'objet de l'alinéa 2)c) est d'assurer que le déposant soit informé de tous les motifs de refus auxquels il est confronté et qu'il aura à réfuter dans la procédure en cours devant l'office afin d'obtenir le retrait du refus. Il serait acceptable, bien qu'il s'agisse de cas très rares, que plus d'une notification de refus puisse être envoyée au cours du délai de refus, et que de nouveaux motifs de refus puissent être indiqués par un office dans une notification ultérieure à condition que cette notification soit faite dans le délai en question. Quant à la possibilité de soulever de nouveaux motifs de refus au cours d'une procédure de recours après l'expiration du délai de refus, possibilité qui existe actuellement dans la législation nationale de certains pays, l'alinéa 2)c) n'y ferait pas obstacle. Des explications à cet égard seront données dans les notes.

Il a été convenu de modifier ce sous-alinéa et de le libeller comme suit : 'Toute notification de refus indique tous les motifs sur lesquels est fondé le refus qui en fait l'objet'.

En réponse à une question soulevée par une délégation, il a été indiqué qu'une notification de refus devra faire état des faits qui sont à la base du refus, par exemple des éléments particuliers de l'état de la technique qui ont été cités.

Alinéa 2)d). Il a été convenu de remplacer le premier mot de cette disposition, 'La', par 'Toute'.

Alinéa 3). L'exigence de l'approbation unanime de l'Assemblée a été jugée offrir une garantie suffisante pour protéger toutes les Parties contractantes et il a donc été convenu de supprimer le membre de phrase 'Au terme d'une période de 10 ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Acte'.

Alinéa 4). Cet alinéa a été approuvé tel que proposé.

Alinéa 5). Afin qu'il soit clair que l'invalidation résulte d'une procédure sans rapport avec les refus, le Bureau international a indiqué que cet alinéa sera transformé en un article distinct.»

Projet d'article 9 : Effets de l'enregistrement international

L'article 9 du projet de nouvel acte soumis par le Bureau international était libellé comme suit :

«1) [Effets d'une demande selon la législation applicable] *A compter de la date d'enregistrement international, l'enregistrement international produit dans chaque Partie contractante désignée au moins les mêmes effets qu'une demande régulièrement déposée en vue de l'octroi de la protection du dessin ou modèle industriel selon la législation de cette Partie contractante et les mêmes effets que si toutes les formalités prévues par ladite législation pour l'octroi de la protection avaient été remplies et que tous les actes administratifs prévus à cette fin avaient été accomplis par l'office de cette Partie contractante.*

2) [Effets d'un enregistrement selon la législation applicable] *a) Dans chaque Partie contractante désignée, l'enregistrement international produit les mêmes effets que l'octroi de la protection du dessin ou modèle industriel en vertu de la législation de cette Partie contractante, et ce au plus tard à compter de la date d'expiration de la période pendant laquelle peut être communiquée une notification de refus en vertu de l'article 8.2), à moins qu'une notification de refus n'ait été communiquée par la Partie contractante pendant ladite période.*

b) Lorsqu'une Partie contractante désignée a communiqué une notification de refus et a ultérieurement retiré cette notification, l'enregistrement international produit dans cette Partie contractante les mêmes effets que l'octroi de la protection du dessin ou modèle industriel en vertu de la législation applicable de ladite Partie contractante, et ce au plus tard à compter de la date à laquelle la notification a été retirée.»

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 9 est le suivant :

«*Alinéa 1).* Une délégation a suggéré d'insérer à la fin de la disposition les mots 'sauf aux fins de la technique antérieure' pour couvrir le cas où, comme aux Etats-Unis d'Amérique, les demandes de brevet de dessin ou modèle industriel ne produisent d'effet sur l'état de la technique qu'à compter de la date du dépôt national. Il a été répondu que, si nécessaire, une exception devrait être formulée de manière à être limitée aux seuls pays qui l'exigent.

Le représentant d'une organisation observatrice a dit que la question générale de la date à laquelle un enregistrement international produit son effet sur l'état de la technique doit être examinée. Il a fait aussi observer que les effets de cet alinéa sont obligatoires et qu'il est donc nécessaire de préciser quelles formalités requises par la législation de chaque Partie contractante sont réputées avoir été remplies.

Alinéa 2). Cet alinéa a été approuvé tel que proposé.»

Projet d'article 10 : Taxes relatives à la demande internationale

L'article 10 du projet de nouvel acte soumis par le Bureau international était libellé comme suit :

«1) [Taxes relatives à la demande internationale] Sous réserve de l'alinéa 5), le montant des taxes suivantes doit être joint à la demande internationale :

i) une taxe internationale d'enregistrement consistant en

– une taxe d'enregistrement de base et,
– lorsque l'enregistrement international est effectué pour plus d'un dessin ou modèle industriel, une taxe d'enregistrement supplémentaire pour chaque dessin ou modèle industriel supplémentaire, dont le montant correspond à un pourcentage prescrit de la taxe d'enregistrement de base;

ii) une taxe de publication;

iii) sous réserve de l'alinéa 2), une taxe de désignation payée pour chaque Partie contractante désignée, cette taxe étant complétée, lorsque l'enregistrement international est effectué pour plus d'un dessin ou modèle industriel, par une taxe de désignation supplémentaire pour chaque dessin ou modèle industriel supplémentaire, dont le montant correspond à un pourcentage prescrit de la taxe de désignation.

2) [Taxe de désignation individuelle] Toute Partie contractante peut, par une déclaration, notifier au Directeur général que, à l'égard de toute demande internationale dans laquelle elle est désignée, ainsi qu'à l'égard du renouvellement de tout enregistrement international découlant d'une telle demande internationale, la taxe de désignation visée à l'alinéa 1)iii) est remplacée par une taxe (ci-après dénommée 'taxe de désignation individuelle') dont le montant est indiqué dans la déclaration et peut être modifié dans des déclarations ultérieures; ce montant ne peut pas être supérieur à un montant équivalant au montant que l'office de ladite Partie contractante aurait le droit de recevoir d'un déposant pour une protection de cinq ans accordée au même nombre de dessins et modèles industriels, ou d'un titulaire pour un renouvellement de cinq ans d'une telle protection, le montant en question étant diminué du montant des économies résultant de la procédure internationale.

3) [Paiement des taxes] Les taxes mentionnées aux alinéas 1) et 2) doivent être payées au Bureau international.

4) [Transfert des taxes de désignation] Les taxes de désignation mentionnées aux alinéas 1)iii) et 2), et payées par le déposant au

Bureau international, sont transférées par le Bureau international aux Parties contractantes à l'égard desquelles elles ont été payées.

5) [Paiement des taxes en cas d'ajournement de la publication] a) *Nonobstant l'alinéa 1), lorsque la demande internationale contient une demande d'ajournement de la publication selon l'article 3.5), seul un pourcentage prescrit de la taxe d'enregistrement international est payé au moment du dépôt de la demande internationale.*

b) *Deux mois avant l'expiration de la période d'ajournement de la publication en application de l'article 7.3), le titulaire doit payer le solde de la taxe d'enregistrement international ainsi que la taxe de publication et les taxes de désignation ou les taxes individuelles de désignation. Si le titulaire ne paye pas ledit solde et lesdites taxes dans le délai fixé, l'enregistrement international est considéré comme ayant fait l'objet d'une renonciation.*

c) *Si une publication anticipée est requise en vertu de l'article 7.5), le solde et les taxes visés au sous-alinéa b) doivent être payés au Bureau international au moment où est effectuée la demande de publication anticipée, à défaut de quoi le Bureau international ne tient pas compte de la requête en publication anticipée.»*

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 10 est le suivant :

«Une délégation a exprimé de nouveau ses craintes au sujet du pourcentage de la taxe de désignation prévu dans le cas des demandes multiples d'enregistrement de dessin ou modèle et a dit qu'il faudrait que les frais de recherche et d'examen encourus par les Parties contractantes qui procèdent à un examen soient adéquatement couverts. Le Bureau international a rappelé que le montant de la taxe de désignation individuelle prévue à l'alinéa 2) pourrait être fixé par les Parties contractantes à un niveau approprié pour couvrir ces frais.

Alinéa 1). Cet alinéa a été approuvé tel que proposé.

Alinéa 2). En ce qui concerne les taxes de désignation individuelles pour les demandes internationales multiples, la délégation des Etats-Unis d'Amérique a dit craindre qu'il ne soit difficile d'en déterminer à l'avance le montant, étant donné que l'application des règles relatives au nombre ou aux types de dessins et modèles qui peuvent être visés par une demande unique peut engendrer des situations dans lesquelles la demande internationale multiple devra être divisée d'une façon imprévisible. La délégation a proposé qu'il soit envisagé de permettre que la taxe de désignation individuelle soit payée à un stade

ultérieur aux offices qui procèdent à un examen. Une autre délégation a recommandé que les Parties contractantes qui ne peuvent pas déterminer à l'avance le montant exact des taxes fixent un montant moyen à percevoir.

S'agissant de la taxe de désignation individuelle, la délégation des Etats-Unis d'Amérique a appuyé, en principe, ce concept, mais a exprimé une autre préoccupation au sujet du calcul du montant de la taxe. Aux Etats-Unis d'Amérique, la protection est accordée pour une durée unique, qui est de 14 ans. La délégation a demandé s'il serait possible d'établir la taxe de désignation individuelle pour la durée intégrale de la protection, plutôt que pour des durées de cinq ans, ce qui éviterait au titulaire d'un enregistrement international de courir le risque de perdre ses droits parce qu'il a oublié d'acquitter une taxe de renouvellement.

La délégation du Danemark a exprimé une réserve au sujet de l'alinéa 2), compte tenu d'un arrêté récent du Ministère des finances, qui dispose que le montant des taxes doit être proportionné à la quantité de travail effectif. Etant donné qu'il est concevable qu'une demande internationale exige plus de travail qu'une demande nationale, il est possible que le plafond de la taxe indiqué à l'alinéa 2) ne soit pas applicable. Le Bureau international a répondu que le système d'enregistrement international aura pour effet d'alléger la charge de travail des offices désignés plutôt que de l'alourdir.

La représentante d'une organisation observatrice a appuyé le maintien de la structure des taxes prévue par l'Acte de 1960 de l'Arrangement de La Haye.

Le représentant d'une autre organisation observatrice a proposé que les membres actuels de l'Union de La Haye ne soient pas autorisés à appliquer, entre eux, le système de la taxe de désignation individuelle. Le Bureau international a répondu que, si une distinction devait être faite entre les Parties contractantes au nouvel acte, elle devrait plutôt être fondée sur le fait que l'office d'une Partie contractante procède ou non à un examen.

Une délégation a appuyé dans l'ensemble l'alinéa 2) et dit que, bien que son pays perçoive actuellement des taxes de renouvellement annuelles, il envisagerait la possibilité de passer à un système de perception de taxes de renouvellement pour trois périodes quinquennales. La délégation pense que la durée maximale de cinq ans prévue pour le renouvellement à l'alinéa 2) peut poser des problèmes.

Le Bureau international a proposé d'envisager une solution selon laquelle une Partie contractante aurait la possibilité de fixer à zéro le montant de la taxe de désignation individuelle due lors du

renouvellement (point 5.3) du barème des taxes) et d'inclure l'équivalent du montant qui aurait autrement été demandé au titre de cette taxe dans le montant de la taxe de désignation individuelle exigible lors du dépôt de la demande (point 4) du barème des taxes) de sorte que le montant intégral de la taxe serait acquitté au moment dudit dépôt. Il a été convenu de poursuivre l'étude de cette question.

Plusieurs délégations ont fait observer que leurs taxes de renouvellement nationales sont fondées sur des barèmes progressifs de sorte que les renouvellements deviennent de plus en plus onéreux au cours de la durée de la protection.

Les représentants de plusieurs organisations observatrices ont analysé les diverses pratiques nationales en ce qui concerne les taxes de renouvellement progressives. Un représentant a désapprouvé la possibilité de percevoir une taxe unique pour la durée totale de protection, étant donné que de nombreux titulaires d'enregistrements ne renouvelleront pas ces derniers et qu'il n'est pas équitable de leur faire acquitter une taxe pour la durée intégrale. Par ailleurs, deux délégations ont dit que, afin d'encourager le dépôt de demandes, les pays qui procèdent à un examen attendent souvent l'échéance des taxes de renouvellement pour récupérer une partie des frais de recherche et d'examen, et elles ont estimé que ces frais devraient être récupérables.

Le Bureau international a indiqué que, d'après le libellé actuel de l'alinéa 2), il est possible de percevoir des montants différents pour les cinq premières années et pour les périodes quinquennales ultérieures et que cette question sera examinée plus avant.

Alinéa 3). Cet alinéa a été approuvé tel que proposé.

Alinéa 4). Cet alinéa a été approuvé tel que proposé. Une délégation a demandé des précisions sur la question de savoir si les taxes de désignation seraient transférées directement à l'office de la Partie contractante désignée intéressée ou au trésor public. Le Bureau international a dit que les taxes seraient transférées conformément aux instructions reçues de chaque Partie contractante.»

Projet d'article 11 : Durée et renouvellement de l'enregistrement international

L'article 11 du projet de nouvel acte soumis par le Bureau international était libellé comme suit :

«1) [Durée de l'enregistrement international]
L'enregistrement international est effectué pour cinq ans à compter de la date d'enregistrement international.

2) [Renouvellement de l'enregistrement international] *L'enregistrement international peut être renouvelé pour des périodes supplémentaires de cinq ans.*

3) [Durée minimale et durée maximale de la protection dans les Parties contractantes désignées] *a) Sous réserve du sous-alinéa b), et à condition que l'enregistrement international soit renouvelé, la période de protection dans chaque Partie contractante désignée est de 10 ans à compter de la date de l'enregistrement international.*

b) Lorsque la législation applicable d'une Partie contractante désignée prévoit une période de protection supérieure à 10 ans pour un dessin ou modèle industriel auquel la protection a été accordée selon cette législation, la période de protection est, à condition que l'enregistrement international soit renouvelé, équivalente à celle accordée en vertu de la législation applicable de cette Partie contractante.

4) [Renouvellement limité] *Le renouvellement de l'enregistrement international peut être effectué pour une partie seulement des Parties contractantes désignées et peut être limité à une partie seulement des dessins et modèles industriels faisant l'objet de l'enregistrement international.*

5) [Procédure de renouvellement] *a) Six mois avant l'expiration d'une période de cinq ans, le Bureau international envoie au titulaire un avis officieux lui rappelant la date d'expiration.*

b) L'enregistrement international est renouvelé par le simple paiement du même type de taxes que celles qui doivent être payées pour une demande internationale selon l'article 10, à l'exception de la taxe de publication visée à l'article 10.1)ii).

c) Moyennant le versement d'une surtaxe fixée par le règlement d'exécution, un délai de grâce de six mois est accordé pour le paiement des taxes visées au sous-alinéa b).

6) [Inscription et publication du renouvellement] *Le Bureau international inscrit les renouvellements dans le registre international et publie un avis à ce sujet.»*

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 11 est le suivant :

«Alinéa 1). Cet alinéa a été approuvé tel que proposé. Une délégation a demandé pourquoi il est prévu de calculer la durée de l'enregistrement international à partir de la date de l'enregistrement international, alors qu'il avait été convenu à la dernière session qu'elle devrait être calculée à compter de la date de la demande internationale. Le Bureau international a expliqué que, selon le

nouveau projet, la date de l'enregistrement international est désormais la date de la réception de la demande internationale par le Bureau international, et que le principe sur lequel on s'était mis d'accord à la dernière session a donc bien été appliqué.

Alinéa 2). Une délégation a indiqué que, pour les articles dont la durée de vie est brève, une période de renouvellement de cinq ans risque d'être trop longue, et elle a demandé si cette période pouvait être fractionnée en périodes plus courtes. Il a été répondu que, bien que cette possibilité soit apparemment plus favorable aux utilisateurs, elle risquerait en fait de produire des effets contraires au but recherché, car elle entraînerait pour le Bureau international un surcroît de dépenses administratives et, par conséquent, l'imposition de taxes de renouvellement plus élevées.

Alinéa 3)a). A la suite d'une suggestion faite par le représentant d'une organisation observatrice, il a été convenu que la durée minimale de la protection devrait être de 15 et non de 10 ans. Une délégation a expliqué que, selon le système actuellement en vigueur dans son pays, la période de protection est de 14 ans à compter de la délivrance du brevet de dessin ou modèle et qu'aucune protection provisoire préalable à la délivrance n'existe.

Alinéa 3)b). Cette disposition a été approuvée telle que proposée, sous réserve de l'éventuel remplacement de '10 ans' par '15 ans'.

Alinéa 4). Cet alinéa a été approuvé tel que proposé.

Alinéa 5). Cet alinéa a été approuvé tel que proposé. En réponse à la question posée par une délégation, le Bureau international a confirmé qu'un avis officieux serait envoyé avant l'expiration de chaque période de cinq ans.

Alinéa 6). Une délégation a demandé comment le renouvellement d'un enregistrement international serait notifié aux Parties contractantes désignées dans lesquelles ce renouvellement a des effets. Le Bureau international a indiqué qu'il n'a pas l'intention d'envoyer des notifications expresses de renouvellement, étant donné que les Parties contractantes désignées recevront des exemplaires de la Gazette contenant les détails des renouvellements.»

Projet d'article 12 : Inscription d'un changement de titulaire et certaines autres inscriptions concernant les enregistrements internationaux

L'article 12 du projet de nouvel acte soumis par le Bureau international était libellé comme suit :

«1) [Inscription d'un changement de titulaire de l'enregistrement international] a) *Comme prescrit, le Bureau international inscrit dans le registre international tout changement de titulaire de l'enregistrement international à l'égard de l'ensemble ou de certaines des Parties contractantes désignées et à l'égard de l'ensemble ou de certains des dessins et modèles industriels qui font l'objet de l'enregistrement international, sous réserve que le nouveau propriétaire soit habilité à déposer une demande internationale selon l'article 2.*

b) *L'inscription visée au sous-alinéa a) produit les mêmes effets que si elle avait été effectuée dans le registre de l'office de chacune des Parties contractantes intéressées.*

2) [Autres inscriptions] *Le Bureau international inscrit dans le registre international*

i) *tout changement du nom ou de l'adresse du titulaire,*

ii) *la constitution d'un mandataire du déposant ou du titulaire et toute autre donnée pertinente concernant un tel mandataire,*

iii) *toute renonciation à l'enregistrement international par le titulaire,*

iv) *tout retrait de la désignation d'une Partie contractante fait par le titulaire,*

v) *toute limitation de l'enregistrement international faite par le titulaire à l'égard de l'une ou de l'ensemble des Parties contractantes désignées et relative à l'un ou à certains des dessins et modèles industriels faisant l'objet dudit enregistrement international,*

vi) *toute invalidation par les autorités compétentes d'une Partie contractante désignée, sur le territoire de cette Partie contractante, des effets de l'enregistrement international à l'égard de l'un ou de l'ensemble des dessins et modèles industriels faisant l'objet de cet enregistrement,*

vii) *toute autre donnée pertinente, indiquée dans le règlement d'exécution, concernant les droits sur un dessin ou modèle industriel qui fait l'objet de l'enregistrement international.*

3) [Taxes] *Toute inscription faite selon les alinéas 1) ou 2) peut donner lieu au paiement d'une taxe.*

4) [Publication] *Le Bureau international publie un avis concernant toute inscription faite selon les alinéas 1) ou 2).»*

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 12 est le suivant :

«Alinéa 1). Cet alinéa a été approuvé tel que proposé.

Alinéa 2). Cet alinéa a été approuvé tel que proposé, sous réserve de l'adjonction, dans la

première ligne, du membre de phrase ' , comme prescrit,' après le mot 'inscrit'.

En ce qui concerne le point vi), une délégation a relevé que la notification d'une invalidation, par l'office d'une Partie contractante, ne devrait pas être obligatoire, étant donné que l'office n'est pas toujours informé des invalidations d'enregistrements internationaux prononcées par les tribunaux. Le Bureau international a indiqué que l'obligation de notifier les invalidations est imposée par l'article 8.5) mais qu'un office ne peut notifier que les invalidations dont il a connaissance.

En ce qui concerne le point vii), une délégation a indiqué qu'elle examinera quels éléments supplémentaires doivent faire l'objet d'une inscription conformément à la législation de son pays. Répondant à une question posée par cette délégation, le Bureau international a dit que rien n'empêche une Partie contractante d'inscrire dans son registre national ou régional tous les enregistrements internationaux qui produisent leurs effets sur son territoire. Cependant, on peut considérer que cette inscription n'est pas souhaitable et, en tout état de cause, elle ne doit pas servir à justifier une majoration de la taxe de désignation individuelle à acquitter pour cette Partie contractante. En outre, cette inscription peut devenir superflue une fois que les données relatives aux enregistrements internationaux seront stockées sur des disques compacts ROM, dont la mise à jour sera assurée régulièrement et qui seront mis à la disposition des offices des Parties contractantes.»

Projet d'article 13 : Renseignements relatifs aux enregistrements internationaux publiés

L'article 13 du projet de nouvel acte soumis par le Bureau international était libellé comme suit :

«1) [Renseignements relatifs aux enregistrements internationaux] *Moyennant le paiement de la taxe prescrite, le Bureau international fournit, à toute personne qui en fait la demande, des renseignements ou des copies des données inscrites dans le registre international concernant tout enregistrement international publié dans sa Gazette.*

2) [Légalisation] *Les copies, fournies par le Bureau international, des données inscrites dans le registre international sont dispensées de toute exigence de légalisation dans chaque Partie contractante.»*

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 13 est le suivant :

«Cet article a été approuvé tel que proposé.»

Projet d'article 14 : Déclarations faites par les Parties contractantes

L'article 14 du projet de nouvel acte soumis par le Bureau international était libellé comme suit :

«Toute déclaration selon les articles 7.2), 8.2)b) ou 10.2) peut être faite

i) au moment du dépôt des instruments visés à l'article..., auquel cas elle prend effet à la date à laquelle la Partie contractante ayant fait la déclaration devient liée par le présent Acte, ou*

ii) après le dépôt des instruments visés à l'article..., auquel cas elle prend effet soit trois mois après la date de sa réception par le Directeur général soit à une date postérieure mentionnée dans la déclaration, cette dernière ne s'appliquant alors qu'aux enregistrements internationaux dont la date d'enregistrement international est identique ou postérieure à la date à laquelle la déclaration a pris effet.»*

* Il s'agira de l'article sur le dépôt des instruments de ratification et d'adhésion.

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 14 est le suivant :

«Cet article a été approuvé tel que proposé.»

Observations finales

Le passage du rapport du comité d'experts relatif aux observations finales est le suivant :

«Une délégation, se référant à la situation selon l'Acte de 1960, a demandé si une Partie contractante pourrait exclure la possibilité d'être désignée dans une demande internationale par un déposant qui remplit, dans ladite Partie contrac-

tante, les conditions pour être habilitée à déposer. Le Bureau international a répondu que, dans le projet de nouvel acte, l'intention était de ne pas offrir une telle possibilité.

La représentante du COMITEXIL a considéré que l'exercice de révision de l'Arrangement de La Haye vise non seulement à alléger les contraintes du dépôt afin de le rendre plus attrayant pour les utilisateurs mais aussi à permettre l'adhésion de nouveaux membres à l'Arrangement de La Haye. Elle a estimé toutefois que cet élargissement ne doit pas se faire au détriment du premier objectif. En effet, si la révision du système d'enregistrement international en vue d'attirer de nouveaux membres devait avoir pour conséquence de n'accorder qu'une protection tardive dans les nouveaux Etats membres, l'industrie textile et de l'habillement n'aurait aucun intérêt à désigner ces pays qui n'accordent aucune protection pendant un délai de 24 ou 30 mois, pas même à titre provisoire. Pour le secteur d'activité textile, qui dépend d'un cycle court de création de mode, il n'y a en effet aucun intérêt à n'obtenir une protection qu'après la période correspondant à la durée de vie des créations elles-mêmes. Ladite représentante a souhaité qu'un système différencié puisse être appliqué au secteur textile et de l'habillement, notamment quant à la durée du délai de refus.»

Formation et réunions de promotion avec des utilisateurs du système de La Haye

Slovénie. En mai 1993, un fonctionnaire de l'Office de la protection de la propriété industrielle a suivi, au siège de l'OMPI, un cours de formation d'une semaine sur les procédures administratives en vertu de l'Arrangement de La Haye.

Activités de l'OMPI dans le domaine de la propriété industrielle spécialement conçues pour les pays en développement

Afrique

Cours de formation, séminaires et réunions

Séminaire national de l'OMPI sur les marques et les noms commerciaux (N'Djamena). Du 10 au 12 mai 1993 s'est tenu à N'Djamena un Séminaire national de l'OMPI sur les marques et les noms commerciaux, organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement tchadien. Plus de 30 personnes représentant des institutions publiques, le secteur privé et des entreprises semi-publiques ont participé à ce séminaire. Des exposés ont été présentés par deux consultants de l'OMPI venant de France et des Pays-Bas et par un fonctionnaire de l'Organisation.

Burundi. Du 19 au 21 avril 1993, l'OMPI a organisé, en coopération avec le Gouvernement burundais et avec l'assistance financière du Gouvernement français, un Séminaire national sur les marques et les noms commerciaux dans le développement économique. Ce séminaire, qui s'est tenu à Bujumbura, a réuni une quarantaine de personnes venant du secteur public, des établissements de recherche, des services judiciaires, de l'université et du secteur privé, ainsi que quelques inventeurs indépendants. Des exposés ont été présentés par un consultant français de l'OMPI et deux fonctionnaires de l'Organisation.

Organisation de l'Unité africaine (OUA). En mai 1993, quatre fonctionnaires de l'OMPI ont pris part à une cérémonie tenue à l'Office des Nations Unies à Genève et commémorant le trentième anniversaire de l'OUA.

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

Burundi. En avril 1993, à Bujumbura, deux fonctionnaires de l'OMPI ont eu des entretiens avec des fonctionnaires nationaux en vue d'étudier les moyens de moderniser le système de propriété industrielle du Burundi.

En mai 1993, le Bureau international a rédigé et communiqué aux autorités nationales, sur leur

demande, un projet de loi sur la propriété industrielle accompagné d'un commentaire.

Côte d'Ivoire. En avril 1993, à Abidjan, un fonctionnaire de l'OMPI a eu des entretiens avec des fonctionnaires nationaux sur la coopération entre la Côte d'Ivoire et l'OMPI. Dans ce contexte, des contacts ont été pris au sujet de l'adhésion prévue de la Côte d'Ivoire à l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels. Plus tard en avril 1993, l'OMPI a reçu l'instrument d'adhésion de la Côte d'Ivoire à l'Arrangement de La Haye.

En avril 1993 aussi, à Genève, un fonctionnaire national s'est entretenu avec des fonctionnaires de l'OMPI de l'informatisation de la Direction de la technologie industrielle.

Ghana. En mai 1993, le Bureau international a rédigé et communiqué aux autorités nationales, sur leur demande, des observations concernant la loi de 1992 sur les brevets et un projet de règlement d'application de cette loi.

Kenya. En avril 1993, à Genève, le président du tribunal de la propriété industrielle s'est entretenu avec des fonctionnaires de l'OMPI des modifications qu'il est prévu d'apporter à la loi sur la propriété industrielle, de l'élaboration du règlement d'application de cette loi et du règlement du tribunal de la propriété industrielle.

En mai 1993, à Nairobi, un fonctionnaire de l'OMPI s'est entretenu de la législation en matière de propriété industrielle avec des fonctionnaires du Ministère de la recherche, de la science et de la technologie et de l'Office kényen de la propriété industrielle.

Maurice. En mai 1993, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu à Maurice pour s'entretenir de la législation en matière de propriété industrielle et de droit d'auteur avec des fonctionnaires nationaux et des représentants d'organismes semi-publics et du secteur privé.

Ouganda. En avril 1993, à Entebbe, un fonctionnaire de l'OMPI s'est entretenu avec un fonction-

naire national de la protection de la propriété industrielle en Ouganda.

République-Unie de Tanzanie. En mai 1993, le directeur général a été reçu à Dar es-Salaam par M. Ali Hassan Mwinyi, président, et par M. Malacela, premier ministre et premier vice-président de la République-Unie de Tanzanie, à l'occasion des journées d'étude nationales de l'OMPI sur le droit d'auteur et les droits voisins. Le directeur général, qui était accompagné de deux fonctionnaires de l'OMPI, s'est rendu à Zanzibar, où il a aussi été reçu par M. Salmin Amour Juma, second vice-président de la République-Unie de Tanzanie. Le directeur général s'est entretenu avec ces dirigeants nationaux ainsi qu'avec des fonctionnaires tanzaniens de la coopération visant à améliorer le système de propriété intellectuelle du pays.

Swaziland. En avril 1993, un consultant néerlandais de l'OMPI a effectué une mission de deux semaines à Mbabane, dans le cadre du projet inter-régional d'appui sectoriel dans le domaine de la propriété industrielle, financé par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), pour

aider la Direction générale de l'enregistrement à réorganiser et à moderniser le registre des marques.

Tchad. En mai 1993, à N'Djamena, un fonctionnaire de l'OMPI a eu des entretiens avec des fonctionnaires nationaux responsables de la propriété industrielle sur les possibilités de moderniser le système de propriété industrielle du Tchad.

Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI). En avril 1993, sur l'invitation du président du Conseil de l'OAPI, qui est en même temps le ministre du commerce et de l'industrie de la Côte d'Ivoire, un fonctionnaire de l'OMPI et un consultant français de l'Organisation attaché à l'OAPI se sont rendus à Abidjan pour donner des avis au sujet du recrutement de candidats à plusieurs postes de rang élevé à l'OAPI, y compris au poste de directeur général.

En avril 1993 aussi, un fonctionnaire de l'OMPI et un consultant français de l'Organisation ont assisté, à Yamoussoukro (Côte d'Ivoire), à la quatrième session extraordinaire du Conseil de l'OAPI, convoquée au niveau ministériel pour examiner la réorganisation du Secrétariat de cette organisation.

Amérique latine et Caraïbes

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

Projet régional de l'OMPI intitulé «Systèmes de propriété industrielle pour l'information et la compétitivité techniques». En avril 1993, un consultant chilien de l'OMPI a entrepris une mission de huit mois ayant pour objet d'aider à la mise au point de systèmes informatisés concernant la propriété industrielle, à l'intention des pays de la région, dans le cadre du projet régional du PNUD pour l'Amérique latine et les Caraïbes intitulé «Systèmes de propriété industrielle pour l'information et la compétitivité techniques». Pour se préparer à cette mission, ce consultant est venu s'entretenir avec des fonctionnaires de l'OMPI et il s'est rendu dans les offices de propriété industrielle de l'Autriche, de l'Espagne et du Royaume-Uni et à l'Office européen des brevets (OEB).

Bolivie. En avril 1993, M. Luis Campero Prudencio, ministre des exportations et de la compétitivité, s'est rendu au siège de l'OMPI, où il a été reçu par le directeur général. Au cours de sa visite, le ministre a remis au directeur général l'instrument d'adhésion de la Bolivie à la Convention instituant

l'OMPI et il s'est entretenu avec lui de la coopération entre l'Organisation et la Bolivie.

Brésil. En mai 1993, le directeur du Département des techniques de la Fédération des industries de l'Etat de Sao Paulo (FIESP) s'est rendu au siège de l'OMPI, où il s'est entretenu avec des fonctionnaires de l'Organisation de la coopération visant à promouvoir l'utilisation de l'information en matière de brevets et l'amélioration de la gestion de la propriété industrielle par les entreprises.

Costa Rica. En avril 1993, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu en mission à San José pour participer à la réunion tripartite d'examen entre l'OMPI, le PNUD et le Costa Rica concernant le projet national financé par le PNUD et intitulé «Modernisation du registre de propriété industrielle : création de nouveaux services». Il a eu des entretiens avec des fonctionnaires nationaux sur la coopération future entre l'OMPI et le Costa Rica, ainsi que sur les avantages liés à l'adhésion à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

Cuba. En avril 1993, un fonctionnaire national s'est rendu à l'OMPI, où il s'est entretenu avec le directeur général et des fonctionnaires de l'Organisa-

tion des avantages liés à l'adhésion au Traité de coopération en matière de brevets (PCT).

El Salvador. En avril 1993, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu en mission à San Salvador pour s'entretenir avec des fonctionnaires nationaux des mesures à prendre pour renforcer et moderniser le Registre du commerce et le Registre de la propriété industrielle, artistique et littéraire, d'un projet national qui serait financé par le PNUD, ainsi que des avantages liés à l'adhésion à la Convention de Paris.

Guatemala. En avril 1993, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu en mission à Guatemala Ciudad pour s'entretenir avec des fonctionnaires nationaux de la coopération technique pour le renforcement du système de propriété industrielle, des sources éventuelles de financement de cette coopération et des avantages liés à l'adhésion à la Convention de Paris.

Mexique. En mai 1993, quatre fonctionnaires nationaux ont fait un voyage d'étude, organisé par l'OMPI, à l'Institut national (français) de la propriété industrielle (INPI), à Paris, à l'Office espagnol des brevets et des marques, à Madrid, et au siège de l'OMPI. A Genève, ils ont été reçus par le directeur général et des fonctionnaires de l'OMPI et se sont entretenus du projet du gouvernement de créer un Institut mexicain de la propriété industrielle, ainsi que de la coopération technique que fournirait l'OMPI dans ce domaine.

En mai 1993 aussi, à Genève, un fonctionnaire du Ministère des affaires étrangères du Mexique s'est entretenu avec des fonctionnaires de l'OMPI de la coopération entre le Mexique et l'Organisation dans les domaines des marques et des indications géographiques.

Nicaragua. En avril 1993, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu à Managua pour s'entretenir avec les autorités nationales d'un programme de coopération pour la modernisation du système de propriété industrielle et des avantages liés à l'adhésion à la Convention de Paris.

A la fin du mois de mai et au début du mois de

juin 1993, un consultant de l'OMPI venant de l'OEB s'est rendu en mission à Managua, où il a donné des avis à l'Office de la propriété industrielle sur la classification et la recherche en matière de brevets.

Panama. En avril 1993, M. Roberto Alfaro, ministre du commerce et de l'industrie, s'est rendu au siège de l'OMPI, où il s'est entretenu avec le directeur général de la coopération entre l'OMPI et le Panama dans le domaine de la propriété industrielle.

République dominicaine. En avril 1993, à la suite de la mission effectuée par deux fonctionnaires de l'OMPI à Saint-Domingue en janvier 1993, le Bureau international a adressé au gouvernement, sur sa demande, un projet de loi sur la propriété industrielle.

Uruguay. En mai 1993, deux fonctionnaires de l'OMPI se sont rendus en mission à Montevideo pour fournir des informations sur le PCT à des représentants des organes législatifs, des fonctionnaires nationaux et des représentants des milieux intéressés. Les fonctionnaires de l'Organisation ont assisté à une séance de la Commission des sciences et des techniques de la Chambre des représentants et ont rencontré plusieurs députés. Ils ont aussi rencontré le ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines, des fonctionnaires nationaux, ainsi que le directeur de l'Association uruguayenne des agents de brevets et de marques.

A la fin du mois de mai et au début du mois de juin 1993, un consultant de l'OMPI venant de l'OEB s'est rendu en mission à Montevideo, où il a donné des avis à la Direction nationale de la propriété industrielle sur l'examen des demandes de brevet dans les domaines de la chimie et de la biotechnologie.

MERCOSUR. En mai 1993, le directeur général a rencontré les représentants permanents à Genève de l'Argentine, du Brésil, du Paraguay et de l'Uruguay, pour parler du rôle de l'OMPI dans les efforts de coopération déployés par le MERCOSUR dans le domaine de la propriété intellectuelle.

Asie et Pacifique

Cours de formation, séminaires et réunions

Table ronde régionale de l'OMPI pour l'Asie sur l'établissement d'un système efficace de propriété industrielle (Malaisie). Du 5 au 7 avril 1993 s'est tenue, à Kuala Lumpur, la Table ronde régionale de l'OMPI pour l'Asie sur l'établissement d'un système

efficace de propriété industrielle, organisée par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement malaisien et avec l'assistance de l'Office japonais des brevets. Cette table ronde a réuni 27 participants des secteurs public et privé du Bangladesh, de Chine, des Fidji, d'Inde, d'Indonésie, d'Iran (République islamique d'), de Mongolie, du Pakistan, des

Philippines, de République de Corée, de Singapour, de Sri Lanka, de Thaïlande et du Viet Nam; 27 ressortissants malaisiens y participaient également. Cinq consultants de l'OMPI (ressortissants de l'Australie, des Etats-Unis d'Amérique, du Japon et du Royaume-Uni) et quatre participants (de Chine, d'Inde, des Philippines et de République de Corée) ont fait des exposés. Trois fonctionnaires de l'OMPI et un consultant japonais attaché à l'Organisation, ainsi que trois autres fonctionnaires de l'Office japonais des brevets, ont également participé à la table ronde.

Séminaire national de l'OMPI sur les aspects juridiques et administratifs de la propriété industrielle et du transfert de techniques (Mongolie). Du 24 au 26 mai 1993 s'est tenu, à Oulan-Bator, un Séminaire national de l'OMPI sur les aspects juridiques et administratifs de la propriété industrielle et du transfert de techniques, organisé par l'OMPI en collaboration avec l'Office mongol des brevets et des marques et avec l'aide financière du Gouvernement allemand. Une soixantaine de participants, venant de milieux gouvernementaux et non gouvernementaux de Mongolie, ont suivi ce séminaire. Trois consultants de l'OMPI venant de Chine, d'Allemagne et de l'OEB et un fonctionnaire de l'OMPI ont présenté des exposés.

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

Bangladesh. En mai 1993, l'OMPI a organisé à l'intention de deux fonctionnaires nationaux, dans le cadre du projet national financé par le PNUD et visant à renforcer le système de propriété industrielle du pays, une visite d'étude au Registre des marques de l'Office des brevets du Royaume-Uni, à Newport. Cette visite leur a permis d'étudier l'évolution récente et les divers aspects du traitement des demandes d'enregistrement de marque et de la procédure d'opposition.

Chine. En avril 1993, deux fonctionnaires de l'OMPI se sont rendus en mission à Beijing pour s'entretenir avec des fonctionnaires de l'Administration nationale du droit d'auteur de la Chine de l'impression d'un livre destiné à marquer la vingtième année de coopération entre la Chine et l'OMPI.

En avril 1993 aussi, neuf membres de l'Association chinoise des agents de brevets se sont rendus au siège de l'OMPI, où ils se sont entretenus avec des fonctionnaires de l'Organisation de questions d'intérêt commun.

En mai 1993, deux fonctionnaires de l'Administration d'Etat de l'industrie et du commerce ont eu

des entretiens, à Genève, avec le directeur général et des fonctionnaires de l'OMPI sur des questions de coopération dans le domaine des marques, et notamment de l'organisation du Forum sur le Protocole de Madrid et la Chine, qui doit se tenir à Beijing en septembre 1993. En outre, des fonctionnaires de l'OMPI et un consultant suisse de l'Organisation ont donné des avis à ces deux fonctionnaires chinois sur le projet de règlement d'application et le règlement spécial d'application de la loi chinoise révisée sur les marques.

En mai 1993 aussi, six fonctionnaires de l'Office chinois des brevets et du Ministère du personnel de la Chine se sont entretenus, à Genève, avec le directeur général et des fonctionnaires de l'OMPI du système chinois d'administration de la propriété industrielle.

Inde. En mai 1993, un fonctionnaire national s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de la possibilité de tenir, en Inde, un séminaire sur la défense des droits de propriété intellectuelle et du suivi des projets nationaux financés par le PNUD dans les domaines des brevets et des marques en Inde.

Indonésie. En avril 1993, à Genève, un fonctionnaire national s'est entretenu avec des fonctionnaires de l'OMPI des activités de l'Organisation dans le domaine du règlement des litiges entre personnes privées.

En mai 1993, M. Nico Kansil, directeur général du droit d'auteur, des brevets et des marques, s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI du plan de travail initial pour la mise en œuvre du projet national intitulé «Renforcement du système de propriété intellectuelle en Indonésie», qui vient d'être approuvé et qui sera financé par le PNUD.

Japon. En avril 1993, à Tokyo, deux fonctionnaires de l'OMPI ont participé avec des fonctionnaires de l'Office japonais des brevets à une réunion d'évaluation et de planification consacrée aux activités menées au titre du fonds fiduciaire constitué grâce à une contribution volontaire du Gouvernement japonais au programme de coopération pour le développement de l'OMPI. Les participants ont évalué les activités ainsi menées pendant le dernier exercice budgétaire du Japon (d'avril 1992 à mars 1993) et ils ont examiné un projet de plan pour les activités qui seront menées au titre du fonds fiduciaire en 1993-1994.

En mai 1993, deux fonctionnaires nationaux ont eu des entretiens, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI sur le programme des activités de coopération pour le développement qui seront exécutées en 1993-1994 au titre du fonds fiduciaire qui doit être établi grâce à une contribution volontaire du Gouver-

nement japonais au programme de coopération pour le développement de l'OMPI.

Malaisie. En avril 1993, à Kuala Lumpur, trois fonctionnaires de l'OMPI ont eu des entretiens avec des fonctionnaires nationaux et des fonctionnaires du PNUD, ainsi qu'avec des représentants du secteur privé (juristes, conseils en brevets et en marques, inventeurs) au sujet du développement de la coopération dans le domaine de la propriété industrielle.

Mongolie. En mai 1993, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu en mission à Oulan-Bator, où il s'est entretenu avec des fonctionnaires de l'Office mongol des brevets et des marques de la coopération entre la Mongolie et l'Organisation dans le domaine de la propriété industrielle, et notamment de l'adhésion de la Mongolie aux traités administrés par l'OMPI.

Philippines. En mai 1993, M. Ignacio Sapalo, directeur du Bureau des brevets, des marques et du transfert des techniques, a eu des entretiens, à Genève, avec le directeur général et des fonctionnaires de l'OMPI sur l'assistance fournie par l'Organisation au Gouvernement philippin pour la révision de ses lois sur les brevets, les marques et le droit d'auteur.

République de Corée. En mai 1993, un fonctionnaire national s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI du renforcement de la coopération entre la République de Corée et l'Organisation dans le domaine de la propriété industrielle, et notamment de l'organisation de cours régionaux de formation dans ce pays et de son éventuelle adhésion à d'autres traités administrés par l'OMPI.

République populaire démocratique de Corée. En mai 1993, à Genève, M. Ryu Song Kwang, directeur général de l'Office des inventions, et un autre fonctionnaire coréen ont eu des entretiens avec des fonctionnaires de l'OMPI au sujet du projet national proposé pour le développement de la propriété industrielle dans ce pays, qui serait financé par le PNUD.

Singapour. En avril 1993, l'OMPI a poursuivi ses contacts avec les fonctionnaires nationaux et le consultant de l'OMPI en mission de longue durée à Singapour au sujet des préparatifs en vue de l'instauration du nouveau système des brevets.

Tonga. En mai 1993, un fonctionnaire de l'OMPI et un consultant britannique de l'Organisation se sont rendus en mission à Nuku'alofa, où ils ont donné des avis aux autorités nationales compétentes sur l'application de la loi sur le droit d'auteur et la création d'un système de propriété industrielle.

Viet Nam. En mai 1993, à Genève, un fonctionnaire de l'Office national des inventions s'est entretenu avec des fonctionnaires de l'OMPI de questions liées à la coopération pour le développement, et notamment de la possibilité de tenir, à Hanoi, un colloque sous-régional sur la propriété industrielle.

Commission économique et sociale de l'ONU pour l'Asie et le Pacifique (CESAP). En mai 1993, M. K.V. Swaminathan, directeur du Centre de la CESAP pour le transfert des techniques à Bangalore (Inde) s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI des activités de ce centre et de son éventuelle coopération avec l'OMPI.

Pays arabes

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

Egypte. En avril 1993, un fonctionnaire du Centre d'information et d'appui aux décisions du Conseil des ministres égyptien s'est rendu au siège de l'OMPI, où il s'est entretenu avec des fonctionnaires de l'Organisation des possibilités de coopération future entre le centre et l'Organisation pour l'information et la documentation en matière de brevets.

Libye. En mai 1993, deux fonctionnaires nationaux se sont rendus au siège de l'OMPI, où ils se sont entretenus avec des fonctionnaires de l'Organi-

sation de la mise en œuvre du projet national financé par le PNUD et intitulé «Renforcement du système de propriété industrielle; promotion de la capacité inventive», qui a été provisoirement approuvé par le Gouvernement libyen et le PNUD.

Syrie. En mai 1993, un fonctionnaire national s'est rendu à l'OMPI, où il s'est entretenu avec des fonctionnaires de l'Organisation de la coopération entre la Syrie et l'OMPI dans le domaine de la législation en matière de propriété industrielle, ainsi que de l'éventuelle adhésion de la Syrie à la Convention instituant l'OMPI et à d'autres traités administrés par l'OMPI.

Médailles de l'OMPI

En avril 1993, deux médailles de l'OMPI ont été décernées à Akron, Ohio (Etats-Unis d'Amérique), aux deux jeunes gagnants du grand prix du concours national d'inventivité (1992-1993) organisé par le *Weekly Reader*.

En mai 1993, deux médailles de l'OMPI ont été décernées à des inventeurs lors de la deuxième exposition des inventions et innovations syriennes, qui a eu lieu à Damas.

Activités de l'OMPI dans le domaine de la propriété industrielle spécialement conçues pour les pays en transition vers l'économie de marché

Activités régionales

Réunion sur la coordination de l'assistance technique et économique en faveur des Etats baltes (Oslo). En mai 1993, un fonctionnaire de l'OMPI a assisté, à Oslo, à la réunion sur la coordination de l'assistance technique et économique en faveur des Etats baltes, convoquée par l'Office norvégien des brevets afin de coordonner, en particulier pour 1993, l'assistance financière ou autre fournie aux Etats baltes (Estonie, Lettonie, Lituanie) par les pays nordiques (Danemark, Finlande, Norvège, Suède), l'OMPI et l'Organisation européenne des brevets (OEB).

Conseil interétatique sur la protection de la propriété industrielle (Moscou). En mai 1993, le directeur général, accompagné de deux fonctionnaires de l'OMPI, a assisté à la première session du Conseil interétatique sur la protection de la propriété industrielle, convoquée à Moscou. La session, qui était présidée par M. Valery L. Petrov, président de l'Office ukrainien des brevets, a réuni les représentants des Etats signataires de l'Accord du 12 mars 1993 relatif aux mesures sur la protection de la propriété industrielle, à savoir l'Arménie, le Bélarus, la Fédération de Russie, le Kazakhstan, le Kirghizistan, l'Ouzbékistan, la République de Moldova, le Tadjikistan et l'Ukraine (9). L'Azerbaïdjan et le Turkménistan étaient représentés par des observateurs.

Le conseil interétatique a créé un Office interétatique pour la protection de la propriété industrielle et a nommé M. Viktor Blinnikov, premier vice-président du Comité de la Fédération de Russie pour les brevets et les marques (ROSPATENT), au poste de directeur.

En outre, le conseil interétatique a mis sur pied un groupe de travail chargé d'élaborer un avant-projet de traité pour la création d'un système régional de brevets.

Activités nationales

Arménie. En mai 1993, à Genève, M. Sarkis L. Khantardjian, président de l'Office arménien des brevets, accompagné d'un autre fonctionnaire de cet office, s'est entretenu avec des fonctionnaires de l'OMPI de la situation concernant la protection de la propriété industrielle en Arménie et de la continuation éventuelle de l'application à ce pays de certains traités administrés par l'OMPI.

Bulgarie. En avril 1993, un député bulgare s'est entretenu avec des fonctionnaires de l'OMPI, à Genève, de questions relatives aux lois du pays en matière de brevets et de dessins et modèles industriels, et de la révision de la loi sur le droit d'auteur.

En mai 1993, le Bureau international a rédigé et communiqué aux autorités nationales, sur leur demande, un projet de loi sur les dessins et modèles industriels.

Fédération de Russie. En avril 1993, un fonctionnaire de l'OMPI a assisté, à Moscou, à la Conférence internationale sur la protection de la propriété industrielle et des innovations en Russie, organisée conjointement par l'office russe des brevets, la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, le groupe national russe de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) et l'Association des entreprises pour l'innovation. Cette conférence avait pour objet d'attirer l'attention des spécialistes étrangers et russes de la propriété industrielle sur les principales caractéristiques de la nouvelle législation de la Fédération de Russie en matière de propriété industrielle et sur l'importance pratique de cette législation pour les investissements dans la Fédération de Russie.

En avril 1993 aussi, M. Vitaly Rassokhine, président du ROSPATENT, accompagné d'un fonctionnaire de ce comité, s'est rendu au siège de l'OMPI, où il a eu, avec le directeur général et des fonctionnaires de l'Organisation, des entretiens portant notamment sur l'application de l'accord portant création d'un Conseil interétatique sur la protection de la propriété industrielle, signé le 12 mars 1993 à Moscou par l'Arménie, le Bélarus, la Fédération de Russie, le Kazakhstan, le Kirghizistan, l'Ouzbékistan, la République de Moldova, le Tadjikistan et l'Ukraine. Les entretiens ont aussi porté sur le rôle que pourrait jouer l'OMPI dans l'établissement d'un système commun de propriété industrielle dans ces pays.

En mai 1993, le directeur général de l'OMPI, accompagné de deux fonctionnaires et d'un consultant russe de l'Organisation, s'est entretenu, à Moscou, avec M. Iouri Ryjov, président du Sous-comité de la science et des techniques modernes du Soviet suprême de la Fédération de Russie, avec M. V.P. Rassokhine, président du ROSPATENT, et avec d'autres fonctionnaires russes de questions liées à la propriété intellectuelle. Le directeur général a rendu visite à M. Iouri Voronine, premier vice-président du Soviet suprême de la Fédération de Russie, avec lequel il s'est entretenu de questions relatives à la législation en matière de droit d'auteur et de l'éventuelle adhésion de la Fédération de Russie à la Convention de Berne. Il a aussi rendu visite à M. Andrei Kozyrev, ministre des affaires étrangères.

Pendant son séjour à Moscou, le directeur général a été nommé docteur *honoris causa* de l'Institut d'études sur l'Etat et le droit de l'Académie des sciences de la Fédération de Russie, au cours d'une cérémonie à laquelle ont assisté quelque 150 personnes. Le directeur général s'est aussi entre-

tenu avec le directeur de cet institut de la coopération entre celui-ci et l'OMPI, notamment pour l'organisation d'un séminaire sur les tendances actuelles du droit de la propriété intellectuelle, qui doit se tenir à Moscou au début de 1994.

Lettonie. En mai 1993, à Genève, M. Zigrids Aumeisters, directeur de l'Office des brevets de la République de Lettonie, accompagné d'un autre fonctionnaire de cet office, s'est entretenu avec des fonctionnaires de l'OMPI de la situation en matière de protection de la propriété industrielle en Lettonie et de l'éventuelle adhésion de ce pays à certains traités administrés par l'OMPI.

Ouzbékistan. En mai 1993, à Genève, M. Nadirbek Roustambekovitch Iousoupbekov, président du Comité national pour la science et les techniques, et M. Akil A. Azimov, directeur de l'office des brevets, se sont entretenus avec le directeur général et des fonctionnaires de l'OMPI de la situation en matière de protection de la propriété industrielle en Ouzbékistan et de la continuation éventuelle de l'application à ce pays de certains traités administrés par l'OMPI.

Roumanie. En avril 1993, un fonctionnaire de l'Office d'Etat pour les inventions et les marques s'est entretenu avec des fonctionnaires de l'OMPI, à Genève, de la classification internationale pour les dessins et modèles industriels instituée par l'Arrangement de Locarno.

Slovénie. En avril 1993, M. Davorin Kracun, premier ministre adjoint et ministre des relations économiques et du développement, et M. Bojan Pretnar, directeur de l'Office de la protection de la propriété industrielle, accompagnés d'un fonctionnaire national, se sont entretenus avec des fonctionnaires de l'OMPI, à Genève, de la coopération entre la Slovénie et l'Organisation et de questions relatives à la protection de la propriété industrielle en Slovénie.

En mai 1993, un fonctionnaire de l'OMPI s'est entretenu, à Ljubljana, avec des fonctionnaires de l'Office de la protection de la propriété industrielle, de la traduction en slovène de la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques instituée par l'Arrangement de Nice, et a présenté un exposé sur l'Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques.

Autres contacts du Bureau international de l'OMPI avec des gouvernements et des organisations internationales dans le domaine de la propriété industrielle

Contacts au niveau national

Allemagne. En avril 1993, sur l'invitation du Gouvernement allemand, le directeur général de l'OMPI, accompagné d'un fonctionnaire de l'Organisation, s'est rendu à Bonn, où il a reçu des mains de Mme Sabine Leutheusser-Schnarrenberger, ministre de la justice, la grand-croix de l'ordre du Mérite de la République fédérale d'Allemagne. Après la cérémonie, le directeur général a eu des entretiens avec le ministre et des fonctionnaires allemands au sujet de la coopération entre l'Allemagne et l'OMPI.

Etats-Unis d'Amérique. En avril 1993, un fonctionnaire de l'OMPI a assisté au seizième Congrès des bibliothèques de dépôt des brevets et des marques, tenu à Washington et organisé par l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique, et il y a fait une présentation des disques ROMARIN (ROM officiel des marques actives du registre international numérisé) contenant les enregistrements internationaux de marque effectués en vertu de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques.

En mai 1993, le directeur général, accompagné d'un fonctionnaire de l'OMPI, a été entendu par la Sous-commission de la propriété intellectuelle et de l'administration judiciaire de la Commission de la justice de la Chambre des représentants des Etats-Unis d'Amérique, à Washington, lors d'une audition sur le projet de loi 2129 (loi d'application du Protocole de Madrid). Cette audition était présidée par M. William J. Hughes, président de la sous-commission.

Portugal. En avril 1993, à l'occasion du Séminaire de l'OMPI sur le droit d'auteur et les droits voisins pour les pays africains de langue officielle portugaise, tenu à Lisbonne, un fonctionnaire de l'OMPI a eu des entretiens avec des membres de la faculté de droit de l'Université de Lisbonne au sujet de l'enseignement de la propriété intellectuelle.

Turquie. En mai 1993, un fonctionnaire de l'OMPI et un consultant britannique de l'Organisation se sont rendus en mission à Ankara pour s'entretenir avec des fonctionnaires nationaux et des représentants d'autres milieux intéressés de la protection juridique des logiciels et d'autres questions touchant le secteur de l'informatique en Turquie.

Cette mission a été effectuée en collaboration avec la Banque mondiale.

Nations Unies

Comité administratif de coordination des Nations Unies (CAC) et son Comité d'organisation (CAC/CO). En avril 1993, un fonctionnaire de l'OMPI a participé à la réunion du CAC/CO, accueillie à Rome par la FAO, pour préparer la première session ordinaire de 1993 du CAC, qui devait se tenir à Rome au cours de ce même mois.

En avril 1993 aussi, le directeur général et un fonctionnaire de l'OMPI ont participé à cette session du CAC.

Toujours en avril 1993, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Rome, à la réunion tenue après la session du CAC par les membres du CAC/CO.

Comité consultatif des Nations Unies pour les questions administratives (CCQA). En mai 1993, un fonctionnaire de l'OMPI a assisté, à Vienne, à la dix-septième session du Sous-comité du CCQA sur la formation du personnel.

Comité consultatif des Nations Unies pour les questions d'ajustements (CCPQA). En mai 1993, un fonctionnaire de l'OMPI a assisté, à New York, à la dix-septième session du CCPQA.

Equipe spéciale du Comité consultatif des Nations Unies pour les questions de fond (CCQF) sur les dépenses d'appui. En avril 1993, un fonctionnaire de l'OMPI a assisté à la quinzième réunion de l'Equipe spéciale interorganisations sur les dépenses d'appui, convoquée à Vienne par le CCQF.

Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE). En mai 1993, un fonctionnaire de l'OMPI a assisté, à Nairobi, à la dix-septième session du Conseil d'administration du PNUE.

Centre international de calcul (CIC). En avril 1993, deux fonctionnaires de l'OMPI ont assisté, à Rome, à la réunion de direction du CIC.

Organisations intergouvernementales

Agence spatiale européenne (ASE). En avril 1993, à Genève, un fonctionnaire de l'ASE s'est entretenu

avec des fonctionnaires de l'OMPI de la protection des droits de propriété intellectuelle, en particulier sur les inventions concernant l'espace.

Agence spatiale européenne (ASE)/Centre européen pour le droit spatial. En mai 1993, un fonctionnaire de l'OMPI a assisté, à Madrid, aux journées d'étude de l'ASE et du Centre européen pour le droit spatial sur les droits de propriété intellectuelle dans l'espace. Les participants aux journées d'étude ont recommandé l'élaboration de règles internationales pour la protection des inventions faites dans l'espace.

Communautés européennes (CE). En mai 1993, deux fonctionnaires de la Commission des Communautés européennes se sont entretenus à Genève, avec le directeur général de l'OMPI, des activités menées actuellement au sein des Communautés européennes en matière de propriété intellectuelle et des possibilités de coopération entre l'OMPI et la commission.

Office européen des brevets (OEB). En mai 1993, à Munich, le directeur général de l'OMPI a participé, sur l'invitation de M. Paul Braendli, président de l'OEB, à la cérémonie d'inauguration d'un nouvel immeuble de bureaux pour l'OEB.

En mai 1993 aussi, un fonctionnaire de l'OMPI a assisté à une réunion du Groupe de travail de l'OEB sur les statistiques, qui s'est tenue à Munich. Il a aussi présenté un exposé sur l'OMPI et ses activités à quelque 130 examinateurs de l'OEB.

Toujours en mai 1993, deux fonctionnaires de l'OMPI ont participé au quatrième Symposium des bibliothèques nationales de brevets (PATLIB 93), organisé par l'OEB à Lyon (France), où ils ont présenté le disque compact ROMARIN de l'OMPI.

Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV). En avril 1993, plusieurs fonctionnaires de l'OMPI ont assisté à la trente-deuxième session du Comité administratif et juridique et à la vingt-neuvième session du Comité technique de l'UPOV, tenue à Genève.

Autres organisations

Association des bibliothèques internationales (AIL). En mai 1993, un fonctionnaire de l'OMPI a assisté à une réunion du Comité exécutif de l'AIL, qui s'est tenue à Genève.

Centre d'études internationales de la propriété industrielle (CEIPI). En mai 1993, le directeur général de l'OMPI a assisté, à Paris, à une réunion du Conseil d'administration du CEIPI.

En mai 1993 aussi, un fonctionnaire de l'OMPI a assisté, à Strasbourg, à la sixième réunion des

responsables de la formation des futurs conseils en brevets européens du CEIPI.

Centre juridique Franklin Pierce (FPLC). En mai 1993, un fonctionnaire de l'OMPI a pris la parole à une réunion du Comité consultatif du FPLC et à la quatrième Conférence bisannuelle sur les principaux problèmes liés au système des brevets, qui se sont tenues à Bedford, dans le New Hampshire (Etats-Unis d'Amérique).

Chartered Institute of Arbitrators. En mai 1993, un fonctionnaire de l'OMPI a pris la parole à la Conférence sur l'arbitrage des différends en matière de propriété intellectuelle, organisée par cet institut à Londres.

«*Computer 93*». En avril 1993, deux fonctionnaires de l'OMPI se sont rendus à l'exposition «*Computer 93*» à Lausanne (Suisse).

Fédération de l'industrie allemande (BDI). En avril 1993, sur l'invitation de la BDI, le directeur général de l'OMPI, accompagné d'un fonctionnaire de l'Organisation, a assisté à une réunion du Comité de la propriété industrielle de la BDI, spécialement organisée à Cologne pour cette rencontre avec le directeur général. Les entretiens ont porté sur toutes les activités normatives importantes de l'OMPI.

Fédération internationale des associations d'inventeurs (IFIA). En mai 1993, à Genève, M. Farag Moussa, président de l'IFIA, s'est entretenu avec des fonctionnaires de l'OMPI des préparatifs du prochain colloque OMPI/IFIA, qui doit se tenir à Vienne en 1994.

Groupe de documentation sur les brevets (PDG). En mai 1993, un fonctionnaire de l'OMPI a assisté, à Düsseldorf (Allemagne), à une table ronde du PDG.

Institut international d'administration publique (IIAP). En mai 1993, 32 fonctionnaires nationaux inscrits à l'IIAP (Paris), venant de pays d'Afrique, d'Amérique latine, d'Asie et d'Europe de l'Est, se sont rendus au siège de l'OMPI, où un exposé sur les activités de l'Organisation et sur la propriété intellectuelle en général leur a été présenté par des fonctionnaires de l'Organisation.

Union des praticiens européens en propriété industrielle (UPEPI). En mai 1993, un fonctionnaire de l'OMPI a pris la parole au Congrès de l'UPEPI, qui s'est tenu à Bournemouth (Royaume-Uni).

United States Trademark Association (USTA). En mai 1993, un fonctionnaire de l'OMPI a assisté, à la Nouvelle-Orléans, en Louisiane (Etats-Unis d'Amé-

rique), à la réunion annuelle de l'USTA. Le changement de nom de l'association, qui est devenue «International Trademark Association (INTA)», a été approuvé par le Conseil d'administration. A cette occasion, le fonctionnaire de l'OMPI s'est entretenu avec des fonctionnaires nationaux et des représentants des milieux privés de l'éventuelle adhésion des Etats-Unis d'Amérique au Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid.

Université de Pérouse (Italie). En avril 1993, un fonctionnaire de l'OMPI a fait une conférence, à Pérouse, sur les traités administrés par l'OMPI, en particulier dans le domaine des brevets, devant un groupe d'étudiants en droit qui suivaient un cours sur les brevets à l'Université de Pérouse.

Nouvelles diverses

Nouvelles régionales

Un accord portant création d'un Conseil interétatique sur la protection de la propriété industrielle a été signé à Moscou, le 12 mars 1993, par l'Arménie, le Bélarus, la Fédération de Russie, le Kazakhstan, le Kirghizistan, l'Ouzbékistan, la République de Moldova, le Tadjikistan et l'Ukraine.

Nouvelles nationales

Brésil. La résolution N° 037/92, intitulée «Dispositions concernant l'application du Traité de

coopération en matière de brevets (PCT)», est entrée en vigueur le 12 novembre 1992.

Emirats arabes unis. La loi sur les brevets et les dessins et modèles industriels (loi fédérale N° 41 de 1992) est entrée en vigueur le 12 janvier 1993.

Irlande. Le règlement sur les brevets de 1992 (S.I. N° 179 de 1992) a été adopté en 1992.

Lettonie. La loi sur les brevets a été adoptée le 2 mars 1993 et est entrée en vigueur le 31 mars 1993.

La loi sur les marques a été adoptée le 9 mars 1993 et est entrée en vigueur le même jour.

Calendrier des réunions

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1993

13 et 14 septembre (Beijing)

Colloque sur le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et la Chine (organisé par l'Office chinois des brevets en coopération avec l'OMPI)

Le colloque a pour but d'informer les milieux chinois intéressés sur différents aspects du PCT dont il est prévu que la Chine deviendra Etat contractant à compter du 1^{er} janvier 1994. Il constituera aussi pour les milieux professionnels non chinois s'occupant de brevets l'occasion de découvrir comment la Chine entend administrer et utiliser le PCT.

Invitations : le colloque est ouvert à toute personne intéressée (moyennant paiement d'un droit d'inscription).

20-29 septembre (Genève)

Organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI (vingt-quatrième série de réunions)

Tous les organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI se réunissent en session ordinaire tous les deux ans, les années impaires.

Au cours de leurs sessions de 1993, les organes directeurs procéderont, notamment, à l'examen et à l'évaluation des activités de l'OMPI entreprises depuis juillet 1991 et adopteront le programme et budget du Bureau international pour l'exercice biennal 1994-1995.

Invitations : Etats membres de l'OMPI ou des unions et, en qualité d'observateurs, autres Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi que certaines organisations.

11-13 octobre (Genève)

Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion : Comité intergouvernemental (quatorzième session ordinaire) (convoqué en commun avec le BIT et l'Unesco)

Le comité examinera la situation quant aux adhésions à la Convention de Rome et les questions connexes relatives à la protection des droits voisins.

Invitations : Etats membres du Comité intergouvernemental et, en qualité d'observateurs, autres Etats contractants et autres Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi que certaines organisations.

13 et 14 octobre (Funchal, Madère)

Symposium sur la protection internationale des indications géographiques (organisé par l'OMPI en coopération avec le Gouvernement portugais)

Le symposium sera consacré à la protection des indications géographiques (appellations d'origine et autres indications de provenance) sur le plan national et multilatéral.

Invitations : les gouvernements, certaines organisations non gouvernementales et toute personne intéressée (moyennant paiement d'un droit d'inscription).

8-12 novembre (Genève)

Comité d'experts sur un éventuel instrument de protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes (deuxième session)

Le comité continuera d'examiner la question de l'élaboration d'un éventuel nouvel instrument (traité) sur la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes.

Invitations : Etats membres de l'OMPI, Commission des Communautés européennes et, en qualité d'observatrices, certaines organisations.

29 novembre - 10 décembre (Genève) **Comité d'experts sur l'harmonisation des législations protégeant les marques (sixième session) et Réunion préparatoire de la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur l'harmonisation des législations protégeant les marques**

Le comité d'experts devrait terminer les préparatifs en vue d'un éventuel traité multilatéral sur l'harmonisation des législations protégeant les marques. La réunion préparatoire décidera des documents de fond qui devront être soumis à la conférence diplomatique et des Etats et organisations qui devront y être invités. Elle établira aussi un projet de règlement intérieur de la conférence diplomatique. Sous réserve de la décision des organes directeurs en septembre 1993, la conférence diplomatique sera programmée pour la fin de 1994.

Invitations : Etats membres de l'Union de Paris, Communautés européennes et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de Paris ainsi que certaines organisations.

Réunions de l'UPOV

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'UPOV et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1993

- 27 octobre (Genève)** **Comité administratif et juridique**
Invitations : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales.
- 28 octobre (Genève)** **Comité consultatif (quarante-septième session)**
Invitations : Etats membres de l'UPOV.
- 29 octobre (Genève)** **Conseil (vingt-septième session ordinaire)**
Invitations : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

Autres réunions

1993

- 12-16 septembre (Colombo) Association juridique de l'Asie et du Pacifique (LAWASIA) : 13^e Conférence de la LAWASIA.
- 20-24 septembre (Anvers) Association littéraire et artistique internationale (ALAI) : Congrès.
- 1^{er} et 2 octobre (Budapest) Ligue internationale du droit de la concurrence (LIDC) : Journées d'étude.
- 6-8 octobre (Cincinnati) Association de propriété industrielle du Pacifique (PIPA) : Congrès international.
- 12-14 octobre (Lugano) Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction (IFRRO) : Réunion générale annuelle.
- 10-13 novembre (Rome) Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) : 1^{er} Forum de la FICPI.

1994

- 2-8 février (Queenstown) Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) : Comité exécutif.
- 4-9 mai (Beijing) Licensing Executives Society International (LESI) : Conférence internationale.
- 8-11 mai (Seattle) International Trademark Association (INTA) : 116^e réunion annuelle.
- 23-25 mai (Turin) Union internationale des éditeurs (UIE) : Symposium sur le thème «Les éditeurs et les techniques nouvelles».

-
- | | |
|---------------------------|---|
| 25-28 mai (Luxembourg) | Association communautaire du droit des marques (ECTA): Réunion générale annuelle et Conférence. |
| 28 mai - 5 juin (Ostende) | Fédération internationale du commerce des semences (FIS)/Association internationale des sélectionneurs pour la protection des obtentions végétales (ASSINSEL): Congrès mondial. |
| 12-18 juin (Copenhague) | Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI): Comité exécutif. |
| 19-24 juin (Vienne) | Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI): Congrès. |